8°
79.293

1

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

000411070

1

E. Boutmy.

Publications

relatives à la réforme des études juridiques.

8° 79293

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
15 307

E. 307

ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Académie française, Sénateur, ancien Ministre des Finances ;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers ;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes ;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député ;
M. GABRIEL ALIX ;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris ;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du Cabinet du Président du Sénat ;
M. ALBERT SOREL ;
M. PIGEONNEAU, Professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris ;
M. VANDAL ;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE ÉCOLE

EXTRAIT

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

Les ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES paraissent depuis le 15 janvier 1886 tous les trois mois (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), par fascicules grand in-8°, de 192 pages chacun.

Chaque numéro contient :

1° Plusieurs articles de fonds, dont les sujets embrassent tout le champ couvert par le programme d'enseignement : *Économie politique, finances, statistique, histoire constitutionnelle, droit international public et privé, droit administratif, législation civile et commerciale comparées, histoire législative et parlementaire, histoire diplomatique, géographique, économique, ethnographie, etc.*

2° Des analyses et comptes rendus des nouveaux ouvrages français et étrangers traitant des sciences politiques.

3° Un compte rendu des publications périodiques françaises et étrangères pour tout ce qui se rattache à son titre.

4° Le compte rendu des réunions des groupes de travail et les avis relatifs à l'École libre des sciences politiques.

PRIX D'ABONNEMENT

1 an (du 15 janvier)

Paris	18 fr.
Départements et étranger	19 fr.
La livraison	5 fr.

Les trois premières années se vendent chacune séparément 16 fr.

S'adresser, pour la rédaction et l'administration, à la librairie **FÉLIX ALCAN**, successeur de **Germer Baillière et Cie**, 108, boulevard Saint-Germain, 108.

A LA MÊME LIBRAIRIE

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Maître de conférences à l'École normale supérieure, directeur à l'École des hautes études.

14e année, 1889.

La Revue historique paraît tous les deux mois, par livraisons grand in-8 de 15 à 16 feuilles, et forme à la fin de l'année trois beaux volumes de 500 pages chacun.

Fondée en 1876, elle a acquis, par la solidité de ses travaux, par l'abondance de ses informations, et par l'impartialité de ses jugements, une grande autorité dans le monde savant. Indépendamment des *mémoires originaux* insérés dans chaque livraison et qui sont signés des noms les plus autorisés de la science, par ses *bulletins*, ses *comptes rendus*, sa *chronique* et son *analyse de recueils périodiques*, elle fournit sur le *mouvement historique en France et à l'Etranger* un ensemble de renseignements qu'on ne peut trouver dans aucune publication analogue. Intéressante pour toutes les classes de lecteurs, la **Revue historique** est un répertoire et un guide indispensables pour les historiens de profession, en particulier pour les archivistes et les professeurs et pour ceux qui se destinent à l'enseignement.

Abonnements : Un an, Paris, 30 fr. — Départements et étranger, 33 fr.
La livraison . . . . 6 fr.

La librairie Félix Alcan se charge de fournir franco, à domicile, à Paris, en province et à l'étranger, tous les livres publiés par les différents éditeurs de Paris, aux prix de catalogue.

SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

DE LA PLACE

DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Rapport présenté au Congrès international de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur [1].

La rédaction de ce travail avait été confiée à notre très regretté collègue, M. Beaussire. Ancien professeur de faculté et ancien député, universitaire et homme politique, il était admirablement préparé à traiter le sujet. Il avait dans toutes les questions d'enseignement une maîtrise incontestable, et l'expérience de l'homme d'État s'ajoutait à ce premier don pour former une compétence spéciale et hors de pair. Héritier de l'engagement qu'il avait pris envers le comité d'organisation du Congrès, je sens cruellement mon insuffisance, aggravée par la brièveté du temps qui m'a été mesuré. Je me suis borné à poser la question dans les termes qui m'ont paru les plus clairs et les plus suggestifs, à caractériser sommairement les principales solutions théoriques et pratiques qui ont été données du problème, à indiquer la voie à suivre pour apprécier justement la portée et la valeur de chacune. Je laisserai cet exposé sans conclusion. La conclusion, c'est au Congrès qu'il appartiendra de la dégager, par une étude comparée des différentes organisations, après que les membres étrangers auront donné *de source* les renseignements de fait qui peuvent le mieux éclairer le sujet.

I

L'une des difficultés du problème — et non la moindre — est que l'expression *sciences économiques et sociales* n'a pas un sens bien défini

1. Ce rapport a servi de texte aux délibérations du Congrès. Il nous a paru utile à conserver et nous en avons demandé communication à l'auteur, qui nous l'a obligeamment accordée. (*Note de la Rédaction.*)

et devenu classique. C'est un euphémisme, inventé pour désigner apparemment la même chose que le mot mal composé et mal sonnant de *sociologie*. Voilà du moins ce que l'Académie des sciences morales a donné à entendre dans un récent rapport, où elle repoussait le vocabulaire d'Auguste Comte, tout en invitant à l'étude et à la critique de cette partie de la doctrine positiviste. Suivant Littré, dont l'opinion vaut ici plus que celle d'un simple lexicographe, la sociologie est « la science du développement et de la constitution des sociétés humaines ». C'est dire qu'elle a les proportions d'une encyclopédie et qu'elle se prête à recevoir toutes les sciences morales qu'on peut avoir le désir d'y comprendre. Essayons de voir un peu clair dans cette notion complexe en remontant à ses origines et en la suivant dans son évolution historique.

La *discipline* à laquelle l'ordre des sciences *économiques et sociales* emprunte le premier de ses deux attributs, l'économie politique, est aussi la première du groupe qui ait pris corps. Elle n'était dans le principe qu'une branche détachée de la philosophie morale ; elle est née à la vie scientifique dans une chaire de ce nom, et Adam Smith ne s'en faisait pas une autre idée. Sous le titre de *Recherches sur les causes de la richesse des nations*, il s'est proposé d'étudier à part et à fond le second terme de ce couple de la *sympathie* et de l'*intérêt* dont il avait mis en lumière le premier terme dans un précédent ouvrage, *la Théorie des sentiments moraux*. C'est, en substance, l'ancien couple de l'honnête et de l'utile, ceux-là même que la psychologie superficielle du *de Officiis* nous montre de si facile composition et s'accordant entre eux avec si peu d'effort.

Maître dans l'art de donner des exemples et des spécimens qu'il pousse jusqu'au détail, Smith n'en est pas moins un esprit déductif. Il a le premier partagé en deux, par hypothèse, la nature humaine, et s'est fait une règle de n'en considérer tantôt que les penchants sympathiques, tantôt que les penchants égoïstes, sans les mêler jamais, afin de suivre plus aisément l'opération simplifiée de chaque ordre de causes. On a justement rapproché cette méthode de l'abstraction hypothétique qui sert de point de départ à la géométrie. Le précurseur immédiat de Smith en Écosse, Hume, était comme lui un psychologue et un moraliste. Ses premiers successeurs ont été bien plus que lui des idéologues. L'économie politique avait alors pour principe le mépris des faits. James Mill, Ricardo, Senior, se meuvent dans l'abstraction pure. Mais déjà les moralistes chrétiens reprochaient à la science nouvelle de glorifier l'égoïsme et de dénouer le lien social en réduisant tous les rapports entre les hommes à un calcul d'intérêt. Les philanthropes condamnaient ce fatalisme optimiste ou pessimiste qui semble

arrêter l'homme de bonne volonté par l'une ou l'autre de ces objections sèches et péremptoires : « Tu ne peux rien faire » ou « Il vaut mieux ne rien faire ». Les historiens et les patriotes accusaient les économistes de noyer le sentiment national dans la conception diffuse d'un atelier et d'un marché universels.

Fortement retranchée dans ses postulats artificiels et limités, l'économie politique n'a d'abord cédé que sur la question de méthode. Les esprits allaient s'écartant de plus en plus du procédé déductif, où notre siècle ne voit guère que des restes suspects de la scolastique ; la science nouvelle a été entraînée dans le mouvement. Les copieuses accumulations de faits opérées par la statistique pendant près d'un siècle, selon des principes de classification de plus en plus perfectionnés, les suggestions, les démonstrations et les contre-épreuves que fournissent ces tableaux d'événements et de chiffres, les lois solides qu'on a pu déjà établir sur cette large et ferme base, tendent à faire passer l'économie politique dans la classe des sciences d'observation et à rompre du même coup le cadre psychologique où elle s'était enfermée avec les seuls penchants égoïstes. Les faits ne se prêtent point à cette division arbitraire et imaginaire de la nature humaine ; elle se répercute en chacun d'eux tout entière, avec toute la multiplicité contradictoire de ses impulsions, généreuses ou intéressées.

Actuellement, plusieurs savants très accrédités poussent plus loin encore la transformation de la méthode. Ils estiment que les données de la statistique sont trop récentes, que la série — moins que séculaire — en est trop courte, que les cadres de cette science sont trop larges et ne serrent pas d'assez près les faits, pour que les causes profondes et le sens nuancé des choses puissent être saisis avec ces seuls moyens de connaître. Ils soutiennent que la science économique positive ne peut être fondée que sur des milliers d'études de détail minutieuses, de petites monographies sourdes et muettes en quelque sorte, qu'on élaborera sans les commenter et qu'on ne rapprochera et fera parler qu'après que le nombre en paraîtra suffisant. Ils écartent pour le présent toute généralisation. Dans cette hypothèse, l'économie politique ne prendrait pas de consistance scientifique avant un demi-siècle au moins ; elle déchoirait même du rang de science inductive ; on la mettrait provisoirement en nourrice chez l'empirisme. L'école florissante inspirée en Allemagne par L. Brentano tient pour cette méthode, pour ce retour à l'abécédaire.

Sans doute les économistes classiques n'ont pas dit leur dernier mot, et ce déplacement en apparence continu dans la même direction finira par se résoudre en une oscillation autour d'une situation moyenne, à égale distance de l'idéologie et de l'empirisme purs. Quoi qu'il en soit,

on voit qu'il n'est rien moins que simple de déterminer les parentés authentiques et les affinités scientifiques durables d'une branche de connaissance qui a pu fournir cette longue et curieuse évolution entre deux méthodes diamétralement opposées. A la définir d'après le type *juste milieu* dans lequel elle a chance de se fixer, voici ce qu'on peut prévoir avec assez de vraisemblance. Premièrement, elle resserrera de plus en plus ses rapports avec sa première institutrice, la philosophie morale. Elle ne sortira pas du cadre limité que lui trace la notion de l'utile, — elle y perdrait son individualité, — mais elle sentira que ses conclusions, telles qu'elle les livre, n'ont point de valeur définitive et ont besoin d'être complétées et contrôlées par une psychologie plus large, embrassant l'homme entier. Secondement, elle puisera de plus en plus aux sources qui lui ont été ouvertes par la géographie et l'histoire sous toutes leurs formes, agricole, industrielle, commerciale, douanière, financière, monétaire. Elle y prendra un sentiment plus juste du grand nombre d'exceptions et de restrictions que comportent ses lois abstraites, des transitions et des atermoiements que recommande l'intérêt national de chaque pays. Troisièmement, la statistique et la démographie, ses plus récentes informatrices, la retiendront dans le voisinage des sciences mathématiques et biologiques dont elles-mêmes dépendent. Voilà, théoriquement, les relations les plus essentielles et les affinités dominantes.

Avec le droit civil, l'économie politique classique n'a que des rapports restreints, spéciaux, à peu près stériles pour elle-même, un peu plus féconds pour l'autre groupe de sciences. En mainte matière particulière dépendant du droit privé : successions, contrats, sociétés, etc., l'économiste peut être de bon conseil pour le juriste. Mais la loi civile, dans son ensemble, répond si richement à toute l'ampleur variée des mobiles humains; d'autre part, elle a dans nombre de ses parties des origines si lointaines, des causes ethniques, religieuses, morales, historiques si complexes et si tenaces; ses racines plongent et s'enchevêtrent si avant dans le passé de la vie nationale, que l'économie politique avec son critérium moral arbitrairement choisi et volontairement limité : l'intérêt, avec le tour abstrait de ses principales spéculations, avec sa pauvreté de science née d'hier en matière d'observation et d'expérience, ne peut apporter à sa voisine que des raisons de décider secondaires et subsidiaires, jamais un principe prépondérant et impératif. L'économiste ne saurait se dissimuler que les formules aptes à trancher les questions juridiques sont infiniment plus larges et plus compliquées que les siennes.

En échange du peu qu'elle apporte au droit civil, l'économie poli-

tique n'a rien ou presque rien à en recevoir. Précisément parce que ce droit est aussi varié que la nature humaine dont il emploie ou contrôle tous les mobiles, aussi compliqué et mêlé de passé que la société où il entreprend de faire régner l'ordre, son opération et ses effets débordent infiniment le champ étroit d'analyse où s'est confinée l'économie politique. Il y a là trop de conséquences diverses, émanant de trop de causes d'ordre différent, pour que l'économiste en puisse rien inférer avec sûreté à l'appui de ses déductions simplifiées. Le juriste ne lui rend même pas l'équivalent de ses maigres apports.

L'économie politiqne entretient des relations plus fructueuses des deux parts avec le droit commercial et avec le droit administratif. Ses rapports avec le premier sont évidents. Le second possède en commun avec elle les matières financières. Les deux points de vue, économique et fiscal, se rencontrent là et s'y tempèrent utilement sous le contrôle supérieur du point de vue politique. L'économie politique embrasse, en outre, toutes les questions relatives à l'organisation du travail, et particulièrement ce socialisme d'État qui, depuis cinquante ans, a incessamment grossi de ses alluvions, visibles ou cachées, les législations administratives du monde civilisé. On ne peut plus isoler aujourd'hui les sciences économiques de toutes ces constructions statutaires, qu'elles ont contribué à élever, et qui sont devenues pour elle des cadres d'expérimentation instructive.

II

Nous avons pris jusqu'ici l'économie politique dans son sens étroit et originel, qui est d'ailleurs demeuré son sens classique. Désormais, à la suite d'une transformation provoquée en grande partie par l'école de Comte, l'économie politique n'entend plus se confiner dans cette presqu'île scientifique, détachée de la philosophie morale, où l'avaient trouvée ses fondateurs. Elle s'est en quelque sorte rattachée et incorporée à tout un large continent, en se confondant avec la science sociale. C'est ce dont témoigne la teneur même de la question qui nous est posée. La science économique et sociale embrasse dans un large et compréhensif tableau l'évolution de la société et de tous ses éléments collectifs, à travers des formes qui sortent l'une de l'autre par un *processus* naturel, ou qui luttent entre elles pour la vie, la victoire restant aux meilleures. L'économie politique avait de bonne heure distingué la période chasseresse, la période pastorale, la période agricole, etc. Une analyse plus approfondie et plus large a fait voir d'autres phases, dégagé d'autres types, — la société militaire et la

société industrielle par exemple, — et montré comment certains caractères des plus anciennes formes sociales s'éliminent ou survivent à leurs causes dans les plus nouvelles. Le problème de la civilisation a été ainsi posé dans toute son extrême complexité. On a suivi d'étape en étape l'évolution de tous les groupes humains, la famille, la tribu, le clan, la communauté religieuse, la ville, la nation. Le lien des personnes issues du même sang, les coutumes et les règles qui gouvernent le culte, la propriété, les contrats, la constitution politique, les rapports des peuples et des États entre eux ont été conçus, à chaque époque, comme l'expression plus ou moins passagère d'un équilibre exposé à se modifier profondément par la concurrence vitale incessante des solutions et des formes, la place restant chaque fois à des systèmes de plus en plus capables d'assurer la conservation et la vigueur de chaque corps social.

On voit sans peine que les affinités scientifiques de ce grand ensemble sont avec l'histoire, et il a quelque prétention d'être lui-même l'histoire par excellence, l'histoire dans sa substance la plus intime, dans son sens et avec sa portée les plus philosophiques. L'histoire politique n'est que le récit d'accidents extérieurs qui font ondoyer et miroiter la surface du fleuve, sans changer la direction réglée suivant laquelle s'écoulent les eaux profondes. La sociologie se propose de suivre ce courant intérieur et caché. Elle s'aide, à cette fin, de mainte autre science. Elle a, derrière elle et à ses sources, la biologie et la psychologie. Elle interroge la littérature pour déceler et saisir les forces immenses qui ont leur siège dans l'imagination humaine. Quant aux disciplines juridiques, elle les enserre toutes et les assujettit. Le droit de famille et de propriété, le droit public, le droit des gens, par exemple, ne sont plus à chaque époque qu'un terme dans une progression continue, qu'une partie dans un vaste système en mouvement, qui éclaire ces sciences sur leurs origines, les domine par la profondeur de ses horizons et fait paraître désormais contingentes et relatives les solutions qu'on croyait trop volontiers nécessaires et absolues. Toutes les études politiques et juridiques, jusque-là indépendantes, se trouvent ainsi englobées par la science sociale, entraînées par elle dans le large lit historique où elle a son cours, et c'est là seulement qu'elles paraissent prendre un caractère véritablement scientifique.

III

Nous avons dû poser la question deux fois au lieu d'une : une fois pour les sciences économiques seules, une autre fois pour la science

sociale dans son ensemble. Si grandes que restent les obscurités et les difficultés de ce problème à deux faces, on peut cependant, d'après ce qui précède, en donner *théoriquement* une solution approchée. Nous disons *théoriquement*, parce que nous ne considérons encore ici que les rapprochements ou les départs conseillés par les affinités scientifiques naturelles, sans faire état des circonstances qui peuvent les rendre inopportuns, ardus ou impossibles. — Si l'on se limite aux études économiques conçues comme il a été dit plus haut, et si l'on tient compte des rapports de sujet et des analogies de méthode qui ont été signalés, on ne pourra pas sans violence et sans mutilation les incorporer dans une faculté spéciale quelconque. Elles devront, autant que possible, être placées dans quelque espace vide au sein de l'Université, à courte distance de tous les autres groupes scientifiques et sans être inféodées à aucun. Tout au plus, et à la grande rigueur, pourraient-elles accepter l'hospitalité de la faculté des lettres en France, de la faculté de philosophie en Allemagne ; leur station naturelle est en dehors quoique tout à côté de ces deux facultés, entre elles et la faculté de droit, plus à l'écart des facultés des sciences et de médecine. — Si l'on étend le problème à toute la sociologie, la solution sera plus nette encore. Le programme de cette science rappelle en effet celui, non d'une faculté, mais d'une université intégrale, où toutes les branches représentées dans nos facultés actuelles réapparaîtraient sous un autre jour et se prêteraient à une classification, à des interprétations nouvelles. Elles prospéreront d'autant plus sûrement qu'elles auront avec ces groupes voisins un commerce plus libre, sur un pied d'égalité plus nettement accepté, une plus grande facilité à nouer des échanges appropriés à leurs besoins multiples.

IV

Voilà les groupements, théoriquement les plus favorables, auxquels invitent la nature des sciences en présence, la contiguïté ou la connexion profonde de leurs sujets, la similitude ou l'opposition de leurs méthodes. Mais l'organisateur chargé d'opérer sur la réalité n'a pas la tâche aussi facile que la font au théoricien le libre jeu des idées et la tolérance du papier, qui souffre tout. D'abord il doit compter avec ce qui existe. Des cadres lui sont donnés, anciens, consistants, respectés : — les quatre ou cinq facultés — constituées, il y a des centaines d'années, sous l'action de causes variées, dont l'affinité spéculative des différentes branches n'a pas toujours été la plus décisive. Sur l'état de la science, au moyen âge, s'est modelée une ordonnance universitaire

qui lui a survécu, que les siècles ont fortifiée, enracinée, consacrée. On ne peut porter atteinte sans ménagements, on ne peut ajouter qu'avec discrétion à cette œuvre du temps, à ce don du passé. La plupart des peuples ont dû composer, se contenter d'à peu près, se rabattre sur le moindre mal, pour faire une place aux connaissances de l'ordre nouveau sur cette surface déjà occupée, appropriée, bornée et coupée de limites. Notons que ces connaissances ne se présentaient pas constituées en corps et en système, mais une à une, à mesure que chacune prenait la consistance d'une science faite, l'ampleur et la solidité qui caractérisent une étude à point pour devenir *classique*. A moins de la laisser à l'écart et seule à attendre ses sœurs plus tardives, force était de l'incorporer à quelque groupe, et l'on choisissait nécessairement celui qui avait le plus de profit à tirer de ce voisinage familier. On ne faisait guère état des besoins et des attractions de la science naissante qui cherchait à se fixer. Il était dans la force des choses que le contrat d'union se conclût dans un intérêt unilatéral, au profit du plus ancien, du puissant et du nombreux, aux dépens du novice, du faible et de l'isolé. Ces considérations doivent être présentes à l'observateur, lorsqu'il étudie les voies suivies à cet égard dans les principaux États civilisés. Elles doivent le détourner d'attribuer une valeur de fond à des arrangements dont plusieurs ont été adoptés en dehors de toute vue théorique, pour des raisons simplement contingentes et expédientes. Il y a lieu d'examiner, de distinguer et d'interpréter.

Nous trouvons une application immédiate de l'idée qui précède dans les manières très différentes dont l'enseignement des sciences politiques s'est développé en Allemagne et en France. En Allemagne, ce développement, et, en général, celui de toutes les sciences naissantes a rencontré des conditions qui l'ont rendu plus facile, plus spontané, plus abondant que partout ailleurs. En France, le développement correspondant a été comparativement laborieux, pauvre, gêné, forcé. Aussi est-ce de la pratique allemande que peut être inférée le plus sûrement la place normale des sciences économiques dans l'ensemble du haut enseignement. Grâce à l'extraordinaire flexibilité des cadres universitaires d'outre-Rhin, au principe fécond de la liberté d'enseigner et de la liberté d'apprendre, à la constitution même du *privatdocentisme*, qui le porte à rechercher des sujets nouveaux et à explorer des voies inconnues, à l'effacement de l'examen, dont la perspective, reculée jusqu'à la fin de la période scolaire, ne peut exercer son action restrictive sur le programme des études, à la souplesse même des épreuves qui se prêtent dans une large mesure à la spécialisation du candidat, les branches nouvelles étaient assurées de

trouver dans tous les cas des professeurs et des élèves. Chacune a donc pu naître et s'essayer à la vie là où elle s'y sentait invitée par des parentés scientifiques, où elle avait le plus largement ses aises et voyait s'ouvrir le plus largement son champ d'expansion. Il n'y a donc rien d'excessif à dire qu'ici les sciences économiques ont été maîtresses de choisir leur habitation, et que le lieu vers lequel elles se sont acheminées si librement est bien leur *station naturelle*. Les autres pays (à l'exception des États-Unis, qui avaient l'avantage de la table rase) ne nous présentent pas une expérience à ce point décisive et concluante. En France, en Belgique, en Italie, nous rencontrons en général une organisation universitaire rigide. Les limites des Facultés sont nettement arrêtées, l'ordonnance de l'enseignement systématique et fixe, toutes les branches réparties une fois pour toutes, toutes les chaires dénommées. La sanction de l'examen, due en principe à tous les cours réguliers, devient une objection à la création d'enseignements nouveaux : car on ne peut, sans surcharger le candidat, étendre indéfiniment le champ des épreuves. Une large option laissée au candidat, ce système qui donne tant de jeu à l'organisation universitaire, est peu en usage et encore moins en faveur. Enfin dans cette organisation arrêtée où tout se tient et se touche, les aspirations individuelles des jeunes professeurs vers l'enseignement d'une science en formation paraissent indiscrètes et incommodes. Elles sont comprimées et ne peuvent se faire jour. Un tel système ne laisse dans les Facultés ou entre elles aucun terrain libre pour l'éclosion spontanée de germes nouveaux, aucun espace vide pour de libres croissances. Rien d'original ne peut y être ajouté que par un acte d'autorité du gouvernement. Or le gouvernement a peu d'aptitude à découvrir les profondes affinités des sciences entre elles, surtout quand il s'agit de sciences à l'état naissant, et il serait au besoin détourné de cette recherche par son obligation primaire, qui est de courir au plus pressé, de pourvoir aux intérêts les plus prochains, à ceux sur lesquels l'opinion est éveillée. Tout gouvernement est étroitement utilitaire par position et par conscience, hostile par prudence et par une juste modestie aux plans compréhensifs et de longue portée. Dans les pays latins, les créations et les groupements de chaires ont donc procédé surtout de considérations d'opportunité et de commodité. On a pu avoir souvent la main heureuse ; on a rarement vu large et visé haut. On s'est rarement inspiré des principes de la classification des sciences ; le public n'aurait pas eu de patience pour une discussion d'idées prêtant à tant de longueurs. On a embrassé chaque fois le moins qu'on pouvait, juste ce qui était imposé par les circonstances, car il fallait chaque fois faire en quelque sorte une brèche dans le système et opérer un refou-

lement pour introduire la plus modeste nouveauté. En un mot, nous sommes ici en présence d'une création toute artificielle, nullement spontanée ; voulue, mais gênée ; réfléchie, mais contingente, et presque toujours inspirée par l'esprit pratique, non par de larges vues spéculatives.

On voit pourquoi nous avons bien moins à apprendre de l'organisation française ou italienne, par exemple, si excellentes qu'elles soient à plusieurs égards, que de l'organisation allemande ou des commencements d'organisation américaine, sur les parentés et attractions spontanées qui marquent la place naturelle des sciences économiques et sociales dans l'ordonnance générale de l'enseignement supérieur.

Quelle est donc la tendance dominante que trahissent la distribution et la classification des études dans les universités allemandes? Partout, avec une rigueur, une constance, une fermeté significatives, on s'est efforcé de rapprocher les sciences économiques et sociales de l'histoire, de les asseoir sur une large base historique. Le fait peut être observé non seulement en Prusse, dans les provinces Baltiques et dans les États du centre, mais, malgré certaines apparences contraires, en Alsace, dans l'Allemagne du Sud, en Autriche-Hongrie, mais encore dans le Royaume-Uni, dont l'organisation rudimentaire a d'ailleurs peu à nous apprendre, et aux États-Unis, dont l'exemple présente au contraire un intérêt particulier. Il semble que tous les pays germaniques de race ou d'éducation et d'esprit aient incliné dans le même sens. Il y a là une sorte de pli ou de pente ethnique. Le génie allemand est porté à considérer le monde et la société comme en évolution perpétuelle. La conséquence est qu'il n'espère point atteindre l'absolu et l'exprimer par des règles simples et désormais immuables. Là où la conception des choses et des hommes est dynamique et non statique, ou, dans l'image qu'on en trace, les lignes représentent, non une figure fixe, mais une infinité de points qui se déplacent par des mouvements coordonnés, la longue série des transformations sociales, le calcul compliqué des impulsions acquises et, en quelque sorte, la logique de la *tradition* continuent de fournir à l'esprit son point de départ et ses principaux points de repère, dans la recherche toujours à recommencer d'un équilibre qui se modifie incessamment de lui-même. Pour des esprits ainsi faits, l'histoire demeure le cadre nécessaire, le moule général de toutes les sciences qui ont pour objet l'homme et la société. Cela paraît dans l'ordre juridique lui-même, où le droit coutumier garde une importance considérable et une dignité, sinon une autorité, supérieure à celle du droit statutaire. Qui ne connaît le prestige de la *Common law* en Angleterre? Qui ne se rappelle la glorification de la coutume, tentée en Allemagne par

Savigny, l'anathème jeté par lui sur la codification et répété naguère encore par les jurisconsultes anglais et américains?

M. Blondel, dans sa magistrale étude sur l'enseignement du droit en Allemagne, signale ce fait caractéristique que tous les cours juridiques proprement dits « sont conçus historiquement et l'évolution du droit rattachée à l'évolution sociale ». Tels par exemple l'encyclopédie du droit, la philosophie du droit, le droit romain. Très historiques aussi, ajoute-t-il, les cours de droit constitutionnel, de droit administratif, de droit ecclésiastique. Autant dire qu'ils le sont tous. Que le droit prenne ainsi le pli de l'histoire, nous ne savons rien qui prouve plus pertinemment la prépondérance irrésistible du point de vue historique. De même, en Autriche-Hongrie, toute la première année d'études dans les facultés juridiques est consacrée presque uniquement à l'enseignement historique du droit. On ne croit pouvoir bâtir que sur cette première et solide assise.

La France et les autres peuples latins, plus idéologues que leurs voisins, n'ont pas senti au même degré le besoin de jeter toute matière nouvelle dans le moule historique. On a montré plus haut que les causes maîtresses, régulatrices de la distribution des études dans les universités de langue latine, ont été des raisons de circonstance et des commodités de gouvernement. Mais nous tenons ici vraisemblablement la principale des causes secondes qui ont facilité le mouvement dans cette direction. Le génie de nos races répugne plus ou moins à ce mouvement incessant, à ce perpétuel *devenir* où se complaît le génie germanique. France, Italie, Espagne, cherchent d'instinct à concevoir et à fixer les conditions d'un repos durable au sein d'un établissement doctrinal définitif. Ces peuples se flattent de saisir et d'écrire une fois pour toutes la vérité, la raison et la justice : ce sont des classiques, au sens défini par M. Taine. Il est remarquable que de la théorie d'Hegel du perpétuel devenir, M. Cousin n'ait su tirer à notre usage que l'éclectisme, dont la prétention est de composer par délibation et mélange un dogme philosophique arrêté. En matière juridique, des codifications savantes ont de bonne heure diminué, chez ces mêmes peuples, l'autorité ou l'intérêt du passé, et fait triompher l'exégèse verbale et l'appréciation pratique d'une loi expresse sur la longue et souple interprétation des précédents. Michelet distinguait en religion les peuples de la nature et les peuples du livre, Aryens et Sémites. Une distinction moins profonde, et qui va s'effaçant, mais notable encore à cette heure, existe entre les peuples de droit écrit et les peuples de droit historique. Dans le groupe encore incomplet et flottant des sciences économiques et sociales, l'attraction s'est faite et le mouvement s'est dessiné en raison de la masse et de la densité

des autres groupes scientifiques déjà formés. En Allemagne, elles ont gravité avec toutes les autres sciences nouvelles vers l'ensemble le plus compact placé au centre du système, vers la discipline par excellence, de qui l'on était accoutumé à prendre le ton; elles ont été entraînées dans l'orbite de l'histoire. En pays latin, le moindre crédit, l'attraction plus faible de la méthode historique les a laissées dériver un peu au hasard, et elles n'ont pas eu de répugnance à se fixer sur les confins du droit privé, conçu comme une étude à la fois abstraite et pratique.

V

Ces principes posés, recueillons, par un examen rapide, les enseignements contenus dans les faits. En Allemagne nous rencontrons trois systèmes en vigueur selon les régions. A Strasbourg et à Wurzbourg, on a rattaché la majorité des sciences économiques à la Faculté de droit; à Tubingue et à Munich, on les a groupées avec les sciences administratives dans des Facultés spéciales, intitulées *camérales*. Partout ailleurs, on les a mises au large et à l'aise dans les Facultés de philosophie, dont le cadre presque encyclopédique se prête à les recevoir avec la philosophie proprement dite, les lettres, l'histoire et toutes les sciences mathématiques et naturelles. Cette solution est de beaucoup la plus générale, et la plus caractéristique de l'esprit dans lequel le problème a été abordé par les Universités allemandes. Berlin et Leipzig, les deux plus grands centres d'études supérieures au delà du Rhin, peuvent être cités comme les exemples les plus frappants de ce système. Les programmes de 1887-1888 que nous avons sous les yeux ne comprennent pas moins de vingt-sept cours dont la plus grande partie roule sur la politique théorique, l'économie politique, l'économie sociale, l'économie rurale avec l'art des forêts, l'histoire économique du moyen âge, l'histoire commerciale, l'histoire agricole, la statistique et la démographie, la science financière, les dettes publiques, les affaires de banque et de bourse. C'est une véritable encyclopédie des sciences économiques et de leurs applications. La statistique et la démographie ne comptent pas dans le total pour moins de sept cours généraux ou conférences pratiques. La science sociale n'apparaît que par un petit nombre d'enseignements (l'individualisme et le socialisme; politique agraire et lois agraires; mouvements sociaux et religieux de la population au moyen âge), et *passim* dans les cours d'histoire cités plus haut. L'ensemble est comparativement très riche et fait honte à l'indigence des autres pays.

Tout système établi révèle ses inconvénients et trouve des détracteurs, qui recommandent le système contraire non encore éprouvé. Quelques professeurs allemands réclament contre cette distribution des études. Il est remarquable que ce sont principalement des juristes et qu'ils réclament moins dans l'intérêt des sciences économiques et sociales que dans celui des Facultés de droit. Bluntschli, l'avocat le plus accrédité d'un changement sur ce point, fait observer que la Faculté de droit a beaucoup plus besoin d'être renforcée que la Faculté de philosophie, déjà chargée à l'excès. « Il convient, ajoute-t-il, de prémunir l'enseignement du droit contre le danger qu'il court de s'enfermer dans un formalisme raide et étroit et de perdre son utilité pour la vie de la nation, si changeante et si complexe. L'union du droit et des sciences politiques garde le juriste contre le défaut qui consiste à ne voir les choses que sous un seul aspect. De leur côté, conclut-il, les sciences politiques peuvent gagner, par leur union avec le droit, en fermeté, en pénétration, en précision, en logique et en clarté. » M. George Blondel (agrégé des facultés de droit et auteur de plusieurs articles remarquables sur l'enseignement du droit en Allemagne) résume ainsi les raisons qu'on allègue pour maintenir l'ordonnance et la répartition actuellement établies. « On reconnaît, dit-il, que les sciences politiques, surtout avec l'acception très large qui leur est donnée en Allemagne, se rapprochent moins du droit que de la morale, de la politique, de l'histoire et même de certaines branches des mathématiques : toutes choses qui sont enseignées dans la faculté de philosophie. Le groupe des sciences politiques, ne formant pas un ordre nettement défini de sciences, se trouve en quelque sorte plus à l'aise dans les cadres si larges de cette faculté. Il forme une sorte d'encyclopédie où se rencontrent les matières les plus diverses. C'est un enseignement auquel il faut les méthodes les plus différentes : descriptive, inductive, déductive. Il est absolument impossible que la Faculté de droit introduise dans ses programmes des éléments aussi divers. » — Si l'on voulait donner satisfaction à Bluntschli, « il faudrait d'abord faire un partage des matières entre les Facultés de droit et les Facultés de philosophie. Peut-être les cours qu'on ferait rentrer dans le cadre juridique seraient-ils quelque peu dénaturés. Ainsi, un cours sur la science financière ne tendrait-il pas à se transformer peu à peu en un cours sur la législation financière, alors qu'il doit être toute autre chose? La plupart des professeurs chargés des cours de sciences politiques ne sont point, comme dans nos facultés françaises, des jurisconsultes mal préparés par leurs études antérieures à aborder ces questions. Beaucoup appartiennent à ce groupe d'économistes contemporains, qui cherchent dans l'étude de l'histoire l'un des meilleurs

moyens pour arriver à la solution des problèmes économiques et sociaux. Ce sont des spécialistes qui, dès leur entrée à l'Université, ont été des étudiants en sciences politiques et qui n'ont pas été obligés de s'occuper presque exclusivement de droit pendant sept ou huit ans. »

Nous avons dit qu'à Strasbourg et à Wurzbourg, les sciences économiques et sociales sont rattachées à la Faculté de droit, tandis qu'à Tubingue et à Munich elles ont été placées avec les études administratives dans une Faculté à part dite *camérale*. Ces arrangements sont dans une large mesure l'effet de circonstances exceptionnelles. Dans l'Allemagne du Sud, l'État ayant conservé une fortune en grande partie domaniale, était préoccupé de former des agents financiers et des administrateurs bien à sa main. Il a naturellement préféré le type de l'école spéciale. On pouvait craindre que les Facultés camérales ne se laissassent envahir par les préoccupations toutes pratiques de la préparation professionnelle et que l'esprit scientifique n'en souffrît. La souple et large organisation des Universités allemandes a prévenu ce danger. Les programmes n'ont jamais cessé de présenter, à côté des cours techniques, nombre d'enseignements généraux, désintéressés, dont le but est d'ouvrir et de former l'esprit. Des sujets empruntés à la science sociale, à l'histoire des institutions et des mœurs, ont toujours eu place et rang dans le tableau des cours.

A Strasbourg, la séparation (d'origine française) et la spécialisation relative de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences ont été probablement cause que les sciences économiques ont été incorporées, comme les sciences politiques, dans la Faculté de droit. Est-ce pour cette raison que leur développement y est sensiblement moins vigoureux et moins varié qu'à Berlin et à Leipzig? Le même retard de croissance s'observe en Autriche-Hongrie, où a prévalu la même ordonnance des études. Retard d'ailleurs tout relatif : car les facultés autrichiennes, comme celle de Strasbourg, restent très en avance de nos facultés françaises. Il y a à cela plusieurs raisons : d'abord les sciences économiques profitent de la forte initiation aux études juridiques par l'histoire et la philosophie du droit qui occupe, on l'a vu, toute la première année dans les Universités autrichiennes. Nos facultés françaises n'ont malheureusement rien de pareil. Ensuite la souple organisation des Universités à Vienne aussi bien qu'à Berlin ou en Alsace a cet effet que l'annexion des sciences économiques à la Faculté de droit, de préférence à une autre, n'a pas la gravité et les conséquences qu'elle aurait de ce côté-ci du Rhin. Nous n'en donnerons pour le moment qu'une raison. En Autriche comme en Allemagne, les élèves sont immatriculés *à l'Université* et suivent les cours qu'ils ont le désir d'entendre. On sait qu'ils n'ont d'autre

obligation réglementaire que d'être inscrits à un seul cours privé. Le principe de la liberté d'apprendre les laisse maîtres de composer eux-mêmes leur programme d'études et d'en prendre les éléments à leur choix dans tous les départements et sections de l'Université. Ils n'appartiennent donc pas au même degré qu'en France à une Faculté unique. Ils n'y sont point parqués. En Allemagne, l'examen unique que le règlement leur impose a pour épreuve principale un travail spécial sur un sujet qu'on leur permet habituellement de choisir; cette sanction ainsi réduite à une sorte de minimum est de plus reculée jusqu'au terme du triennat scolaire; ce n'est qu'une menace lointaine et vague qui agit faiblement sur eux au cours des études. En Autriche, où la liberté d'apprendre est un peu moins large, il y a un examen préliminaire sur les différentes branches de l'histoire du droit. On le passe à la fin de la première année, après quoi il n'y a plus d'examen qu'au terme de quatre années d'études. Si la préoccupation de réussir dans cette épreuve finale perdue à l'horizon ne stimule pas assez la paresse des indolents, ce grave inconvénient a pour contre-partie l'avantage de ne pas gêner ni restreindre la curiosité scientifique des élèves laborieux et, dans un autre sens, de ne pas trop presser, précipiter, ni découper leur travail. Cette curiosité et ce travail peuvent se répandre à loisir sur beaucoup d'objets et finalement se concentrer avec choix sur un petit nombre, suivant le caractère et le besoin d'esprit de chacun. On voit ici comment la place assignée aux sciences économiques et sociales dans une faculté plutôt que dans une autre n'a pas en Allemagne l'importance décisive qu'elle aurait en d'autres pays. Ce qui, de ce côté du Rhin, pourrait tourner à la servitude et au mariage forcé, n'est ici qu'une libre association qui n'exclut pas un libre commerce avec tous les alentours. Pour être inscrites au programme d'une faculté, les sciences nouvelles n'en appartiennent pas moins à l'Université tout entière, plutôt qu'à cette faculté même, et restent largement ouvertes et accessibles.

L'Allemagne a naturellement exercé une certaine influence autour d'elle. Genève, contrairement à ce qu'on aurait pu attendre d'une ville française de langue et d'esprit, est entrée dans les voies germaniques. Elle a rattaché les sciences économiques et sociales à la Faculté des lettres, dont elles forment une section. De l'Angleterre il y a peu à dire : l'économie politique y représente seule et pauvrement ce groupe de sciences, et à peine y a-t-il trois ou quatre chaires de ce nom dans les établissements d'enseignement supérieur. L'Écosse n'en a que deux dont l'une rappelle une antique parenté par le double intitulé de « chaire de philosophie morale et d'économie politique ». A Oxford et

à Cambridge, l'économie politique est de préférence rattachée à l'histoire et fait partie du « tripos historique ». « Quelle est la méthode de la politique, disait un jour Seeley? La méthode historique. » Le droit proprement dit reste à part des sciences économiques comme des sciences d'État et constitue un groupe distinct. Aux États-Unis, les Universités ont presque toutes été organisées par des Allemands ou par des Américains élevés en Allemagne. M. White seul fait exception à cette règle. L'idée que les sciences économiques et politiques ont avec l'histoire des rapports étroits est partout présente. Nulle part on ne paraît avoir sérieusement l'idée de les inféoder au droit. A Harvard, un bon observateur signale « la prépondérance de la méthode historique en économie politique » et, en effet, tous les cours économiques portés au programme ont la forme d'histoires. « Ces relations gracieuses entre l'histoire et l'économie politique, ajoute M. Adams, ne peuvent que se multiplier. Les deux sujets sont naturellement alliés. » A Columbia, la première chaire de Lieber réunissait « la philosophie, l'histoire et l'économie politique ». L'ambition de cet homme distingué était « d'associer l'histoire et les sciences politiques et de faire de ces études conjointes un département indépendant et homogène ». La combinaison dont il fit alors l'essai devint la pierre angulaire de l'École des sciences politiques de Columbia, actuellement si florissante. « La science politique, disait-il, est l'application de l'expérience historique aux problèmes actuels d'une société progressive. L'histoire et la politique sont inséparables comme le passé et le présent. » M. Burgess, d'abord professeur à Amherst « d'histoire et de science politique » (qu'on remarque la perpétuelle juxtaposition de ces deux mots), fut le successeur de Lieber à Columbia et le véritable organisateur de l'École des sciences politiques de Columbia, où l'économie politique et la statistique forment le sujet de chaires magistrales. En 1881-1882, une école semblable est ouverte à Ann Arbor (université de Michigan) et « fondée comme celle de Columbia sur des bases historiques ». Le programme comprend deux cours, l'un élémentaire, l'autre approfondi d'économie politique, et un cours de science sociale. En 1882, le président, faisant le compte des cours, en trouvait 12 d'histoire, 8 économiques, 7 sur la science sociale, l'éducation, l'hygiène, 6 sur le droit constitutionnel et administratif. A Cornell, à John Hopkins, nous rencontrons de même, presque dès l'origine, un collège *d'histoire et de science politique*. Il serait fastidieux de prolonger ces renseignements; nous n'en voulons retenir que trois choses : premièrement, aux États-Unis, plus encore qu'en Allemagne, les sciences économiques ont pu obéir à leurs affinités naturelles ; aucune organisation préexistante ne gênait leurs mouvements;

il y avait table rase. L'exemple de l'Amérique a pour cette raison une portée et un intérêt tout particuliers. Secondement, ces mouvements ont tendu uniformément à les rapprocher des études historiques, à les y encadrer, à leur donner l'histoire pour préparation et pour accompagnement perpétuel ; le droit proprement dit a été tenu à l'écart. Troisièmement, l'organisation pratique qui paraît avoir en ce moment les préférences des Américains est l'École spéciale, imitée plus ou moins de l'École libre des sciences politiques de Paris. Les plus récentes créations ont revêtu cette forme et l'imitation ne paraît pas en voie de s'arrêter.

Jetons maintenant un regard rapide sur ce qui s'est fait en France et dans les pays qui paraissent nous avoir imités. Le fait apparent est que les pays latins inclinent uniformément à incorporer les sciences économiques dans les facultés de droit. A regarder les choses au fond, il serait plus exact de dire qu'ils n'y répugnent point et qu'ils n'ont point de préférence contraire. Nous avons montré les raisons profondes de cette « liberté d'indifférence » ; ce n'est pas moins que l'*esprit classique*, tel qu'un maître l'a montré naguère, à la recherche de types fixes, de solutions universelles enfantant dans une certaine mesure l'inintelligence de l'histoire. Il n'échappe du reste à personne que ces raisons n'ont eu toute leur force que dans le passé et qu'elles vont s'affaiblissant à mesure que l'histoire, l'esprit historique et les doctrines de l'hérédité et de l'évolution prennent dans le haut enseignement l'hégémonie qui leur appartient. Ne perdons pas de vue d'ailleurs que la question ne s'est jamais posée sous sa forme spéculative. Lorsque l'économie politique a paru mûre pour l'enseignement classique et qu'on a frappé en son nom à la porte de l'Université, ce n'est pas un choix positif, ce sont plutôt des considérations négatives et éliminatoires qui ont décidé de la place qu'on lui a offerte. La raison est *qu'il n'y en avait pas d'autre à lui offrir*. Premièrement, la méthode abstraite de cette science, qui demeurait encore dans la forme une sorte d'algèbre dédaigneuse des faits, écartait l'idée de la rattacher par l'histoire à la faculté des lettres. L'y rattacher par la philosophie morale, il n'en pouvait être question. Le spiritualisme de notre philosophie cathédrale s'alarmait du matérialisme et de l'utilitarisme tranchants des économistes alors accrédités. De son côté, la faculté des sciences, toute à l'étude de la matière et de ses lois, s'éloignait trop sensiblement d'une science qui a pour objet l'homme et la société. L'absence d'une faculté de philosophie à l'allemande, c'est-à-dire encyclopédique et ouverte, s'est fait ici cruellement sentir. Restaient les facultés de droit, qui n'avaient pas plus d'affinité que les autres facultés pour les sciences économiques, mais où l'on pouvait

utilement introduire l'économie politique comme étude auxiliaire, à cette fin que les juristes ne demeurassent pas étrangers à un ordre d'idées et de faits qui a des titres incontestables à être pris en considération par le législateur. La judicieuse détermination dont l'effet a été d'inscrire l'économie politique dans le programme de l'enseignement juridique n'a guère d'autre signification. On a fait observer avec raison que par elle-même cette mesure n'implique pas plus la reconnaissance d'une affinité naturelle entre les deux groupes de sciences, que la présence de l'économie politique sur le programme de l'École des ponts et chaussées par exemple. Quoi qu'il en soit, et pour toutes les raisons énoncées plus haut, c'est dans les facultés de droit que l'enseignement de l'économie politique a été uniformément placé en France, en Italie, en Espagne.

Quels ont été les effets de ce système? L'économie politique proprement dite paraît avoir été cultivée avec curiosité, enseignée avec solidité et avec fruit. Mais d'autre part, il est remarquable que de cette première greffe universitaire, il ne soit sorti qu'une seule branche sans rameaux ou avec un seul rameau latéral : la science financière. On ne compte à l'heure présente qu'un seul cours d'économie politique par faculté, cours général et théorique. Les cours spéciaux et d'application, l'économie rurale, l'économie industrielle, par exemple, qui existent presque partout en Allemagne, font ici défaut. La statistique et la démographie sont restées des enseignements extra-universitaires. Peut-être le fait que, des cinq statisticiens français qui ont un nom, deux sont des historiens, deux des médecins, le dernier un ingénieur, est-il un indice des connexités étroites de cet ordre d'études avec l'histoire et les sciences biologiques ou mathématiques et de sa moindre affinité pour d'autres disciplines. Quant à l'histoire des doctrines économiques, à l'histoire commerciale, agricole, industrielle et surtout à cette histoire des institutions et des mœurs qui forme le noyau de la sociologie, elles n'ont jamais été représentées que sporadiquement, temporairement, et toujours dans les facultés des lettres. On ne pourrait guère citer autre chose en ce genre que le cours déjà bien ancien qui a fourni la matière de l'admirable livre de *la Cité antique*, le cours actuel de M. Pigeonneau à la Sorbonne, un cours de science sociale à Bordeaux. Il y a quelques années, un professeur italien, M. Cremona, proposait de fondre en une seule faculté de philosophie à l'allemande les facultés des lettres et des sciences. « Si l'on ne rétablit la grande faculté philosophique, disait-il, où placera-t-on la *sociologie*, l'anthropologie? » Il avait bien le sentiment que ces parties fondamentales du groupe économique ne pouvaient suivre

l'économie politique dans les facultés de droit. Il marquait, par cette interrogation, l'insuffisance d'une combinaison qu'on semble n'avoir préférée que faute d'une meilleure qui fût possible.

Le spectacle de cette sorte d'arrêt de développement signalé plus haut suggère en effet le soupçon que, si la tige économique n'a pas eu assez de sève pour se diviser et provigner comme en Allemagne, c'est que peut-être elle ne trouvait pas dans le sol mis à sa portée les sucs nourriciers nécessaires. Aussi à Paris, à Bologne, à Florence, en Espagne, des écoles spéciales ont-elles pu tenter, avec plus de succès que ne le faisait prévoir l'insuffisance de leurs moyens, d'asseoir l'enseignement économique sur une base historique et de lui donner quelque chose de l'ampleur et de la variété que comporte une province si considérable de la science. La préparation extraordinairement puissante, mais très concentrée que reçoivent les agrégés de droit et qui les maintient plusieurs années de suite dans un commerce exclusif avec le droit romain et le droit privé français, sert d'argument à ceux qui contestent que les Facultés juridiques soient naturellement désignées pour recevoir les sciences économiques et sociales. On dessine en regard de cette voie unique l'infini réseau des chemins qui, partant des mathématiques, de la médecine, de l'histoire, de la philologie, de l'agriculture, de l'industrie, pourraient, à la faveur d'une organisation plus libre, verser au centre où ils convergent les compétences désirées. On fait remarquer qu'en Allemagne, là même où comme à Strasbourg les sciences économiques ont leur siège dans les facultés de droit, il est obvié à ce que cette combinaison peut avoir de fâcheux par un mode de recrutement très souple et très large du corps enseignant. En France le futur professeur est soumis à une épreuve générale, la même pour tous, qui témoigne d'une véritable maîtrise dans les matières juridiques fondamentales ; la Faculté le frappe à cette occasion de son empreinte propre, et il n'est pas admis, sans cette marque honorable, à enseigner quelque matière que ce soit du programme. En Allemagne et en Autriche, la garantie de capacité fournie par le *Privat docent* est singulièrement restreinte ; en fait elle porte moins sur les bases générales de l'enseignement propre à la Faculté que sur une question spéciale ; l'habilitation, le droit de professer, conféré après l'épreuve, est limité à une matière déterminée. La combinaison a des inconvénients notoires ; mais qui ne voit que pour se procurer les nombreuses compétences spéciales requises par les sciences économiques et les distribuer là où elles peuvent rendre le plus de services, c'est une notable facilité de plus que l'absence d'un concours d'agrégation portant sur les parties fondamentales de la science du droit. Le système implique d'ailleurs

qu'on peut passer d'une faculté dans une autre pour professer la même branche. C'est ainsi que Schmoller a passé de la faculté de droit de Strasbourg à la faculté de philosophie de Berlin sans changer la matière de son enseignement. En France, un assouplissement ou (ce qui serait fort critiquable, mais plus d'accord avec les habitudes françaises) un multiple sectionnement de l'agrégation devrait, en tout cas, ce semble, précéder et préparer la prise de possession officielle de l'enseignement des sciences économiques et sociales par les facultés de droit.

Il serait superflu de prolonger cet exposé. Nous en avons assez dit pour montrer l'état de la question, les termes dans lesquels elle s'est posée, le caractère et la distribution ethnographique des solutions mises à l'essai, les précautions à prendre pour en comparer les effets avec sûreté et justesse, et notamment le compte à tenir de l'organisation universitaire générale, du régime des études et de celui des examens. C'est aux membres du congrès que revient le soin de compléter et, s'il y a lieu, de redresser avec autorité les assertions nécessairement écourtées et à l'occasion fautives, que la rapidité de cette étude ne nous a pas permis de reviser comme il l'aurait fallu.

E. Boutmy.

DE L'INSTITUTION

D'UNE

LICENCE ÈS SCIENCES

POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

DANS LES FACULTÉS DE DROIT

PAR

ÉMILE BOUTMY

MEMBRE DE L'INSTITUT
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Extrait de la *Revue internationale de l'Enseignement*
du 15 mai 1881.)

PARIS
TYPOGRAPHIE GEORGES CHAMEROT
19, RUE DES SAINTS-PÈRES, 19

—

1881

DE L'INSTITUTION

D'UNE

LICENCE ÈS SCIENCES

POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Le rapport présenté par M. Bufnoir sur l'enseignement des sciences politiques et administratives (1) contient une réfutation des opinions que j'ai brièvement exposées ici même. Je rends hommage à la gravité, à la hauteur de vues, à la parfaite conscience qui distinguent ce travail. Notre collègue nous a accoutumés à rencontrer ces rares mérites dans tout ce qu'il écrit. Sa démonstration m'a instruit, m'a attaché, elle ne m'a pas convaincu. J'essayerai de dire pourquoi. La question en vaut la peine.

Je rappelle d'abord, en peu de mots, les conclusions du rapport. On demande qu'un certain nombre de cours sur les matières politiques et administratives soient établis dans toutes les Facultés de droit et qu'un examen spécial, avec diplôme distinct, serve de sanction à cet ordre d'études. Les Facultés de province sont assez partagées sur la question ; un petit nombre repousse le principe de la mesure (2) ; les autres ne s'accordent pas sur l'application. Selon l'opinion qui prévaut à Paris, l'examen ne serait pas un doctorat, mais une simple licence. Toutefois cette licence ne serait point parallèle à la licence en droit ordinaire ; elle lui ferait suite et nul ne serait admis à briguer le second diplôme avant d'avoir obtenu le premier. La préparation durerait le temps de quatre inscriptions, c'est la même durée réglementaire que pour le doctorat en droit ; elle porterait sur quatre matières : le droit administratif, le droit constitutionnel, la législation économique et financière, le droit des gens. La dénomination du grade serait : licence ès sciences politiques et administratives. Les pouvoirs publics auraient à spécifier les fonctions à l'entrée desquelles ce grade pourrait être exigé ou pris en considération.

Avant d'examiner le projet en lui-même et d'en montrer les

(1) *Revue* du 15 avril 1881.
(2) Voir, notamment, le rapport décisif de la Faculté de Lyon, 1878.

vices apparents ou secrets, écartons l'équivoque qui a fait dévier toute cette discussion. Ce n'est pas du tout sur l'institution des quatre chaires proposées de droit administratif, de droit constitutionnel, de droit des gens et de législation financière que portent nos objections et nos critiques. Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on crée dans les Facultés de droit, non seulement ces quatre cours, mais tels autres cours de sciences politiques que l'on voudra et pourra, à condition qu'on les envisage seulement comme un complément ou un adjuvant des études juridiques. Il pourra arriver que plusieurs de ces cours ne soient pas toujours professés selon l'esprit qui convient à l'ordre de sciences dont ils relèvent. Le talent du moins n'y manquera pas et les étudiants trouveront dans ces enseignements auxiliaires un surplus d'information très utile qui leur ouvrira l'esprit et stimulera leur curiosité. En voilà assez pour justifier cette partie du projet. Elle est excellente. Dans cet esprit et dans cette mesure, l'introduction dans les Facultés de droit des quatre cours proposés ne peut soulever aucune opposition de principe ; tout au plus peut-elle donner lieu à quelques conseils de prudence et de lenteur dans l'exécution.

On n'a pas raisonné autrement en Autriche-Hongrie et en Italie. On a associé aux cours juridiques un très petit nombre de cours sur les sciences politiques. Ces cours ont leur place dans le programme des examens de droit ordinaires, des examens imposés à tous les étudiants ; ils font simplement partie de l'éducation du juriste, qu'ils complètent ; ils ne constituent à aucun degré un enseignement spécial destiné à l'administrateur ou au diplomate.

Mais, dira-t-on, tout enseignement a besoin d'une sanction. Où trouverez-vous celle de ces quatre cours nouveaux sans le secours d'un examen séparé et d'un diplôme spécial ? Ignorez-vous que nos examens ordinaires sont déjà trop nombreux et trop chargés? — Je crois que la sanction désirée peut être organisée très convenablement sans ce luxe d'epreuves et de diplôme, et qu'elle sera infiniment préférable ainsi à celle que l'on veut créer sous la forme d'une licence ès sciences politiques et administratives.

Prenons les matières une à une. En ce qui concerne le droit administratif, tout le monde conviendra que la solution la plus satisfaisante consisterait à lui attribuer deux années d'études avant la licence en droit et sous la sanction de cet examen. Premièrement, en effet, cette partie du droit constitue un enseignement fondamental dont l'insuffisance et les lacunes sont fâcheuses pour tous les étudiants ; c'est donc pour tous les étudiants qu'il fau-

drait le fortifier et le compléter ; or le projet ne le fortifie et ne le complète que pour le petit nombre qui fera l'effort de briguer la seconde licence. Secondement, si les deux années précédaient la licence en droit, la matière pourrait être divisée en deux parties qui s'échelonneraient méthodiquement sur toute la période biennale ; au contraire, si l'une des deux années est placée avant la licence en droit et l'autre après, la première devra déjà former à elle seule un enseignement complet dans ses grandes lignes et embrasser toute l'étendue de la science ; le professeur de seconde année sera donc obligé de reprendre ensuite les mêmes sujets et de remplir le même cadre ; il y aura des répétitions, des doubles emplois et une perte considérable de temps et de peine. — Reste la difficulté de trouver une place pour la seconde année de droit administratif dans la période triennale qui précède la licence en droit. Cette place existe. Il suffit, pour faire le vide nécessaire, de transférer de deuxième en troisième année l'économie politique, au lieu et place du droit international privé, qui sera reporté parmi les matières du doctorat. Ce sera un avantage de plus ; car le droit international privé a besoin de s'appuyer sur la connaissance des principales branches du droit. Il sera étudié avec plus de fruit s'il vient après l'achèvement des études préliminaires.

Voilà pour le plus important des quatre cours. Quant aux trois autres, je me bornerai à rappeler qu'autrefois, les aspirants au grade de licencié en droit qui désiraient se créer un titre spécial auprès du ministère des affaires étrangères, étaient autorisés à se faire interroger par supplément sur le droit des gens et que, si l'épreuve était satisfaisante, un certificat séparé leur était délivré en sus de leur diplôme. Cette faculté pourrait être aisément rétablie et le bénéfice pourrait en être étendu aux trois cours que l'on propose d'instituer (1). Si l'on se souvient, en outre, que déjà les aspirants au doctorat peuvent, eux aussi, opter dans certaines limites entre plusieurs cours, et si l'on tient compte du développement qui pourrait être donné à cette liberté d'option, on sera amené à conclure que la constitution actuelle des Facultés de

(1) Combien cela serait plus pratique que les quatre cours obligatoires avec leur diplôme ! Voici un jeune homme qui se destine aux carrières financières. Il possède les connaissances juridiques générales, puisqu'il est licencié en droit. Pourquoi le forcer à s'appesantir toute une année sur le droit des gens ? Laissez-le se concentrer sur le droit administratif et les matières financières. De même, voici un jeune homme qui se destine à la diplomatie. Pourquoi le forcer à revenir une année de plus sur le droit administratif. Laissez-le plutôt approfondir le droit constitutionnel et le droit des gens.

droit contient tout ce qu'il faut pour appuyer d'une sanction efficace les enseignements désirés, et qu'il est absolument superflu, si l'on ne poursuit pas un autre but qui tend à faire sortir les Facultés de leur cadre et de leur caractère, d'y introduire un grade nouveau sous un nom retentissant.

Tout autre est en effet le but, tout autres les intentions déclarées qui ont inspiré le projet en discussion.

Il n'est pas question ici d'une modeste addition à faire au programme pour compléter et fortifier l'instruction du juriste. Il s'agit de prendre ouvertement possession de la province des sciences politiques et administratives. Le rapport, après avoir rappelé « l'importance professionnelle et sociale » du droit constitutionnel, du droit des gens et aussi de l'économie politique, insiste sur la nécessité « de coordonner ces enseignements, de les grouper en un faisceau formant un ensemble d'études *spéciales*, qui pourrait d'ailleurs se compléter et qui serait une préparation *efficace* aux carrières politiques, administratives et diplomatiques ». Il ne faut pas moins en effet pour justifier le grade que l'on propose d'instituer sous le nom considérable de « licence ès sciences politiques et administratives ». Évidemment l'idée d'un simple complément des études juridiques n'est plus en cause ; la prétention est plus haute. C'est tout un corps de sciences et toute une éducation professionnelle que l'on demande aux Facultés de s'annexer. La combinaison a d'ailleurs l'avantage de se rencontrer avec une préoccupation déjà ancienne de l'opinion et des pouvoirs publics et de répondre au moins en apparence à leurs *desiderata*. Depuis longtemps, en effet, le gouvernement est sollicité du dehors, pressé par la conscience de sa haute responsabilité, de se mêler de l'enseignement des sciences d'État. On lui offre ici un moyen spécieux, commode, expéditif de satisfaire ces exigences et ces scrupules. Voilà certes de puissantes recommandations. Acceptons donc le problème dans ces termes généraux. Conçu dans cet esprit et porté à cette hauteur, il mérite ample et mûre considération ; nous reviendrons ensuite plus éclairés et mieux pourvus au diplôme lui-même et à l'organisation pratique qu'on y rattache.

Avant tout, dégageons les deux principes qui doivent, à notre sens, diriger l'action de l'État en pareille affaire. Premièrement, l'État ne doit intervenir que pour un but et avec l'espérance d'un résultat dignes de lui. S'il aborde une question de ce genre, c'est pour la trancher aussi complètement que possible et par les meilleurs des moyens dont il dispose. Je n'admets pas l'État humble dans ses prétentions et timide dans ses efforts pour le bien de tous,

L'opinion qui le presse n'est pas à ce point impatiente qu'il doive se résigner à faire vite et à tout prix quelque chose d'imparfait. Elle lui saura gré de prendre un peu plus de temps, s'il le faut, pour traiter le problème dans toute son étendue, pour le résoudre avec largeur et sûreté.

Secondement l'État, s'il juge à propos d'espacer, de graduer ses efforts, doit écarter toute combinaison, même spécieuse, qui rendrait difficiles les progrès subséquents. Il ne sacrifiera pas l'édifice à l'échafaudage. Dans chaque organisation partielle, il aura devant les yeux l'organisation définitive ; il y réservera la place de tous les compléments prévus. Tout ce qu'il fait doit laisser la voie ouverte vers le but final qu'il se propose ; rien de ce qu'il fait ne doit l'enchaîner dans l'imparfait et l'insuffisant.

Quelle est, — rapprochée de ces principes, — la valeur du projet en discussion? Résout-il comme le méritent l'importance de la question et la dignité des pouvoirs engagés, ce grand problème de l'enseignement des sciences politiques et administratives? L'intérêt de la science, l'intérêt des services publics, l'intérêt des Facultés elles-mêmes conseillent-ils de leur adjuger ce nouveau domaine? Sont-elles préparées, sont-elles disposées à en garantir la mise en culture effective et totale? Est-il sage de partager ainsi leur attention et leurs efforts, réclamés déjà par d'autres et de si grands objets? — Si ce qu'on offre en leur nom pour commencer est très insuffisant, est-on autorisé à penser qu'elles le compléteront sans trop de lenteur? Faut-il croire, au contraire, qu'elles dépasseront difficilement la limite atteinte en ce premier essai? Et, dans ce cas, cette prise de possession n'aboutira-t-elle qu'à couvrir l'abandon réel d'une partie de l'exploitation, tout en créant un titre nominal opposable aux tiers, qui écartera les autres bonnes volontés capables de recueillir la concession en souffrance? Au lieu d'une voie qu'on ouvre, n'est-ce pas une impasse où l'on s'engage? Voilà les questions qu'il faut avant tout se poser et résoudre.

J'ai suffisamment démontré naguère que l'enseignement organisé des sciences politiques et administratives n'est pas à sa place dans les Facultés de droit. Je ne reprendrai de ces développements que ce qu'il faudra pour marquer leur rang dans la suite de mon argumentation. Personne ne conteste que l'encyclopédie des sciences d'Etat ne contienne un grand nombre de matières non juridiques qui ne peuvent pas être introduites dans les Facultés de droit. J'ai prouvé d'autre part qu'il est extrêmement fâcheux de séparer ces sciences les unes des autres. J'ai montré par exemple que le droit des

gens trouve dans l'histoire diplomatique, le droit constitutionnel et les lois politiques dans l'histoire parlementaire, un commentaire perpétuel, indispensable à ceux qui veulent voir les choses avec les yeux de l'homme d'État. Il était superflu de montrer de même le lien de l'histoire avec la géographie, de l'économie politique avec la statistique : il est trop évident. J'ai signalé, dans un autre sens, le secours que les enseignements spéculatifs reçoivent des enseignements professionnels, et le danger qu'il y aurait à les en isoler. J'ai fait voir qu'on ne saurait sans un grave dommage morceler un ensemble si bien lié, disperser ces parties qui se soutiennent si bien entre elles et troubler le jeu de ces influences réciproques. J'ai indiqué enfin que les sciences d'État, prises dans leur ensemble, ont une méthode et un esprit très différents de ceux qui conviennent pour les études juridiques, et qui règnent à juste titre dans les Facultés de droit. Je caractériserai cette différence d'un mot : les sciences juridiques sont essentiellement déductives ; les sciences politiques sont en grande majorité expérimentales et inductives. Introduire ces dernières, en petit nombre, dans un milieu aussi puissant, aussi riche en fortes traditions que les Facultés de droit, c'est les exposer à subir une influence déviatrice, à accepter un point de vue et une méthode contraires à leur nature. L'Allemagne a très bien senti cela. J'ai rappelé que partout, sauf à Strasbourg, où elle était gênée par l'organisation antérieure, elle a placé les sciences politiques en dehors des Facultés de droit. Ou bien elle les a mises au large et à l'aise dans ces ensembles dénoués et flottants qu'on appelle les Facultés philosophiques, entre la philosophie et l'histoire, parmi des cours infiniment variés de lettres et de sciences ; ou bien elle en a formé des Facultés spéciales et distinctes. Elle a compris tout ce qui est dû à l'importance et à l'ampleur de cet ordre de connaissances, elle a reconnu le besoin qu'elles ont de posséder leur indépendance scientifique, leur entière autonomie. Elle a évité de les mettre sous une juridiction qui, pour être la juridiction la plus voisine, n'en est pas moins une juridiction étrangère (1).

(1) Le rapport me reproche d'avoir « habilement » laissé dans l'ombre que les sciences juridiques occupent dans l'encyclopédie des sciences d'État une place prépondérante. Je suis forcé de déclarer que dix années passées à enseigner et à voir enseigner les sciences d'État m'ont laissé une conviction toute différente. Les matières juridiques sont extrêmement importantes ; mais la prépondérance appartient aux sciences historiques et économiques. A la vérité, le rapport réclame aussi pour les Facultés de droit les sciences économiques ; il insiste sur ce que ces Facultés sont « en possession » de cette branche d'enseignement « sous des aspects divers ». Je n'aperçois pas bien ces aspects divers ;

Il y a une autre raison pour ne pas placer dans les Facultés de droit l'enseignement développé des sciences politiques : c'est que l'organisation traditionnelle de ces Facultés ne s'y prête pas. Telles sont par exemple les conditions particulières dans lesquelles s'opèrent la préparation et le recrutement du corps enseignant. Le doctorat et, à sa suite, l'agrégation en droit composent un apprentissage excellent d'où sortent de subtils dialecticiens et d'admirables professeurs. Mais cet apprentissage est exclusif, absorbant, prolongé (il dure en moyenne six ou sept ans), et si efficace qu'il soit par son propre objet, il exclut nécessairement, sauf pour quelques hommes exceptionnellement doués, toute préparation différente vraiment approfondie. On a même dit, non sans vraisemblance, qu'il tend à créer des habitudes d'esprit peu favorables à certaines études d'un tout autre ordre, comme il y en a parmi les sciences politiques. Il ne faut pas croire que ces sciences, pour se laisser pénétrer, réclament moins de travail et une application moins soutenue que le droit. Il ne faut pas croire qu'elles se contentent d'une préparation plus tardive. La plupart ne se livrent qu'à ceux qui les sollicitent longtemps, qui s'y consacrent de bonne heure d'une manière spéciale. Pourquoi s'improviserait-on plus facilement historien, géographe, économiste, financier, statisticien, qu'on ne s'improvise jurisconsulte? Je connais depuis longtemps un grand nombre d'agrégés de droit ; nul n'est mieux en mesure que moi d'apprécier les talents pleins de vigueur et d'éclat que renferme ce corps d'élite. Or je les ai toujours entendus réclamer contre les embarras où les jette cette présomption de leur universelle et immédiate compétence en des matières même moins éloignées que celles-ci de leurs études, par la méthode et par le sujet. Les Facultés donnent d'excellentes raisons, dan l'intérêt de leurs enseignements traditionnels, pour conserver au doctorat et à l'agrégation leur caractère exclusivement et profondément juridique. Je partage leur sentiment (1). Je soutiens seu-

je ne vois qu'un simple et utile cours d'économie politique. Le législateur a voulu que les étudiants en droit ne fussent pas étrangers aux conceptions maîtresses de cette science, il en a fait le sujet d'un enseignement auxiliaire. L'idée est excellente ; mais il n'y a pas là de prise de possession d'un ensemble scientifique ; il y a une simple échappée sur un ordre de connaissances qui reste distinct et indépendant. Le précédent n'a pas plus de valeur que l'existence d'un cours d'économie politique aux Ponts et Chaussées ou au Conservatoire des Arts et Métiers ; il ne préjuge rien sur l'endroit où peut être organisé l'enseignemen sérieux et nourri des sciences économiques et sur l'aptitude spéciale des Facultés de droit à le recevoir.

(1) Voir, à ce sujet, les considérations très élevées présentées dans le rapport cité (p. 384).

lement qu'aussi longtemps que ce caractère durera, aussi longtemps que l'organisation du doctorat et de l'agrégation ne sera point modifiée, le département des études politiques ne pourra pas être confié aux Facultés de droit ; car, du fait de cette organisation, toutes celles de ces études qui ne procèdent pas du droit seraient condamnées à se passer d'une préparation sérieuse, et l'enseignement de toute une moitié des sciences d'État serait frappé d'insuffisance.

Ces considérations n'avaient pas échappé à la commission sénatoriale qui proposait naguère de créer une section des sciences politiques dans les Facultés de droit Ayant à régler cette question délicate du recrutement des professeurs, elle n'avait pas cru devoir admettre les docteurs et agrégés de droit ordinaires à la *venia docendi;* elle avait exigé le diplôme spécial de la section. En outre, elle avait autorisé pendant cinq ans le gouvernement, sous certaines garanties, à désigner les professeurs de la section parmi les publicistes et les savants même dépourvus de grades officiels. Et pourtant la commission du Sénat n'instituait que les quatre cours que l'on propose aujourd'hui. Elle les faisait seulement plus compréhensifs et moins étroitement juridiques, comme l'indiquent les titres mêmes de ces cours (Droit constitutionnel *comparé*, — *Économie politique* et *science* financière, — Droit des gens et *histoire diplomatique*). Mais elle se promettait sérieusement de les compléter. Cela suffisait pour qu'elle crût à la nécessité de professeurs formés et préparés à part. Venant d'hommes considérables, dont les sentiments d'estime et de respect pour les Facultés de droit sont connus, le témoignage est significatif. Ai-je besoin de le dire? Ce que la commission appréhendait, ce n'était pas que les agrégés de droit ordinaire ne fussent pas en état d'enseigner solidement ces quatre sciences; elle avait pleine confiance dans leur zèle infatigable, dans leur vigueur d'intelligence, dans leur talent de professeur. Mais prévoyant pour l'avenir un enseignement plus étendu, plus abondant en matières extra-juridiques, elle craignait que l'esprit particulier de ces sortes d'études ne leur échappât en partie, qu'ils n'eussent pas le temps de s'en pénétrer, qu'ils fussent tentés de garder trop complètement, dans un milieu différent, les habitudes et le pli du juriste. Elle faisait cet honneur aux sciences politiques de croire qu'elles ont quelque chose en propre qui ne se révèle et ne se livre qu'au prix d'une application spéciale, patiente, concentrée. Elle n'aurait probablement fait aucune objection au mode de recrutement ordinaire, s'il s'était agi d'un petit nombre d'enseignements auxiliaires des études de droit, contrôlés par un

examen de droit, couronnés par un diplôme purement juridique. Mais elle ne croyait pas que la spécialité du diplôme pût être sérieuse et justifiée sans une certaine spécialité dans la préparation et la compétence des professeurs (1).

Il y a une dernière raison pour que les sciences d'État soient mal placées dans les Facultés de droit : c'est que, quand même leur nature leur permettrait de s'y développer, elles en seraient empêchées par les exigences traditionnelles des Facultés à l'égard du corps enseignant.

C'est une règle chère aux Facultés de droit et qui fait corps avec leur organisation, que tous leurs professeurs doivent être capables d'enseigner au besoin toutes les matières inscrites au programme et d'interroger à l'examen sur ces matières. Il suit de là que le jour où l'on s'aviserait de s'étendre sur le domaine des sciences politiques, que l'on sait si abondantes et si variées, le jour où l'on prétendrait en embrasser plus d'un certain nombre, on serait bien vite arrêté par la crainte, soit de dépasser les forces humaines en exigeant des agrégés des connaissances véritablement encyclopédiques, soit d'énerver tout l'enseignement en induisant les professeurs à se contenter d'une teinture superficielle de chaque matière. Il y a là une limite fatale, infranchissable qui, — tant qu'elle existera, — devra détourner l'administration du projet d'introduire et d'acclimater un ordre de sciences nouveau dans les Facultés de droit. Il y serait frappé d'un arrêt de croissance presque immédiat (2).

Je résume ce qui précède. S'agit-il réellement d'instituer un enseignement sérieux et nourri des sciences politiques? la place de cet enseignement n'est pas dans les Facultés de droit. Il n'y entre-

(1) Si nous sommes d'accord avec la Commission sénatoriale, sur le point capital qui vient d'être indiqué, on voit sans peine pourquoi nous n'acceptons pas cependant le reste de son projet. Créer dans les Facultés de droit, à partir de la licence en droit, une section séparée, indépendante, recrutant son corps enseignant parmi ses propres gradués, voilà l'essence du projet. Il s'inspire d'un sentiment très juste et très fin du caractère spécial et du besoin d'autonomie des études politiques et administratives. Mais alors pourquoi seulement une section? Pourquoi pas une École à part, où ne seraient admis, je suppose; que les licenciés en droit? Si l'on croit nécessaire que le groupe des sciences politiques et son corps enseignant soient bien distincts et pleinement indépendants, pourquoi ne pas les faire maîtres chez eux? Pourquoi leur imposer le périlleux honneur d'une cohabitation qui les mettrait aux prises avec des règlements de frontières, avec des questions de préséance, avec des traditions formées en vue des seules études juridiques, enfin avec les objections que l'on pourra tirer de la dénomination étroite de « Facultés de droit » contre les adjonctions les plus légitimes réclamées par la section nouvelle ?

(2) C'est probablement pour cette raison que la Faculté de Grenoble demande, si je ne me trompe, un jury d'examinateurs spéciaux.

rait que tronqué et mutilé ; il s'y trouverait dans un milieu scientifique peu conforme à sa nature, et d'autant plus dangereux qu'il est plus puissant et plus actif. L'organisation, les traditions des Facultés de droit, l'intérêt passionné qu'elles portent à leurs propres études, tendraient à tenir cet enseignement dans l'humilité, dans l'insuffisance, à en empêcher l'extension, à en gêner les progrès. Écartons donc une fois pour toutes l'illusion de ceux qui essayent de couvrir l'indigence du système proposé par l'espérance vague qu'on le complétera, qu'on fera mieux plus tard. On ne fera pas mieux, on ne complétera rien ; la force des choses ne le permet pas. Tel le groupe des quatre cours serait admis demain dans les Facultés de droit, tel il demeurerait pour un temps illimité. Son effet le plus sûr serait de créer une fin de non-recevoir contre toute organisation plus satisfaisante procédant d'ailleurs et par d'autres moyens. Elle aurait simplement engendré des droits acquis, qui réclameraient, qui protesteraient, qui trouveraient difficulté à tout ; les progrès ultérieurs deviendraient impossibles.

J'arrive maintenant au diplôme lui-même et aux raisons que l'on donne pour l'instituer. Ici, je rencontre une illusion funeste qu'il faut écarter avant de pousser plus loin. On insinue qu'un diplôme est de sa nature une chose inoffensive, que le nom qu'on lui assigne n'importe guère, qu'un point seulement vaut la peine d'être considéré : le nouveau grade fournit-il un appât suffisant pour attirer la jeunesse aux cours dont il est le couronnement ? — N'y a-t-il réellement que cela? Non sans doute. Lorsque le législateur intervient pour instituer un diplôme nouveau, spécial, une licence ès sciences politiques et administratives, revêtue du sceau de l'État et couronnant un enseignement soi-disant organisé de ce groupe de connaissances, il ne fait pas, certes, un acte indifférent. C'est comme s'il donnait une définition officielle, une classification légale de tout un ordre de sciences, comme s'il faisait entendre que les matières comprises dans l'examen sont les seules essentielles à ses yeux, qu'elles sont à la fois nécessaires et suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des autres.

Lorsque celui qui est le maître des débouchés s'est ainsi prononcé, quoi d'étonnant que les branches laissées en dehors soient frappées d'une sorte d'arrêt de développement ? Même hors des écoles officielles, on ne les étudie plus : les professeurs qui voudraient les enseigner ne trouvent plus d'élèves ; le public finit par oublier qu'elles ont rang dans la science. Voilà pourquoi j'estime qu'il faut se bien garder d'instituer légèrement, témérairement des diplômes sous prétexte d'une sanction à fournir à un ordre spécial

d'études. Un pas si considérable ne doit être fait qu'avec une extrême circonspection et après qu'on s'est assuré qu'il n'a été laissé de côté rien d'essentiel. C'est qu'en effet, par le titre particulier qu'il crée, par l'examen limité qu'il organise, l'État fait bien autre chose que de procurer un stimulant au travail. Il fait un départ et un choix entre les sciences d'un même ordre ; il protège les unes aux dépens des autres; il exclut et discrédite tout ce qu'il n'inscrit pas au programme, et si le départ est mal fait, si le choix est partial, si les exclusions sont nombreuses et fâcheuses, il peut en résulter la disgrâce et le déclin de tout un noble groupe de connaissances. Ce que j'ai dit et ce qui me reste à dire de l'insuffisance scientifique des quatre cours proposés fera sentir bien nettement que, dans le cas présent, cette conséquence est inévitable et qu'avec l'institution de la licence ès sciences politiques et administratives, telle qu'on l'a conçue, commenceraient l'abandon et le déclin des belles disciplines dont elle usurperait le nom.

Serrons maintenant de plus près le projet lui-même. L'État créerait une illusion dont il serait le premier à souffrir, si, instituant un nouveau diplôme, il n'exigeait pas que ce diplôme eût une signification précise et une valeur effective, qu'il justifiât et le nom sous lequel il a cours et le visa que les pouvoirs publics ne donnent qu'à des titres sérieux et bien acquis. Est-ce le cas de la future licence ès sciences politiques et administratives? Ce titre ne peut se recommander que de deux façons : par sa valeur scientifique ou par sa valeur professionnelle. L'une et l'autre lui feraient défaut. Une valeur scientifique ! mais on a vu que plus de la moitié des sciences politiques et administratives n'y figurent pas. La grande lumière de toutes les sciences morales, l'histoire, en est absente; la recherche des antécédents, l'investigation des origines y est inconnue. Les branches qui reposent sur la statistique : démographie, géographie industrielle et commerciale, font défaut. Les institutions étrangères peuvent apparaître çà et là par allusion. Mais il y a des indices que l'on renonce à en faire une étude approfondie (1). Et, en effet, dans cette unique année, que l'on mesure étroitement aux sciences politiques, on n'a pas trop de temps pour la France seule. Au reste, nombre de passages du rapport indiquent qu'on ne se fait pas d'illusion sur l'insuffisance scientifique du titre nouveau; ses partisans, on va le voir, n'essayent pas de le défendre sur ce point.

(1) Dans le projet parlementaire qui a servi de base aux discussions des Facultés, le mot « comparé » figurait dans le titre du cours de droit constitutionnel; la Faculté de droit de Paris a retranché ce mot.

Se rachète-t-il par une valeur professionnelle? Prenons les hautes carrières de l'État, par exemple la diplomatie. Je suppose que le licencié ès sciences politiques et administratives doit posséder au moins les plus essentielles, les plus générales des connaissances requises pour de si hautes fonctions, qu'il a étudié d'une manière un peu savante sa carte d'Europe, la population des principaux États, leurs forces et leur organisation militaires, leurs institutions politiques, l'histoire des traités qui les ont liés et les lient encore à la France, les intérêts industriels et commerciaux de notre pays vis-à-vis de chacun d'eux. Pas un mot de tout cela. Viserons-nous moins haut? Prendrons-nous les consulats, l'inspection des finances? Le licencié ès sciences politiques a-t-il étudié le rôle et les attributions multiples des consuls? A-t-il feuilleté le décret du 31 mai 1862, matière fondamentale du concours pour l'inspection des finances? Est-il capable de dénommer et de classer les principaux services financiers de l'État? Non évidemment. Les Facultés de droit ont cent fois raison de ne pas vouloir enseigner cette partie technique; il n'appartient de s'en mêler qu'à des hommes tout à fait spéciaux, qui peuvent n'être pas pourvus de grades juridiques. Quoi qu'il en soit, ne ressort-il pas de tout ce qui précède que le nouveau diplôme n'aura pas plus de valeur professionnelle que de valeur scientifique?

Ces observations s'imposent avec trop de force pour être méconnues. On ne peut y échapper qu'en abaissant encore davantage le but que l'on se propose d'atteindre. « Sous prétexte de ne pas rapetisser la question, prenons-garde, » dit le rapport, « de ne pas la placer plus haut qu'il ne convient. S'agit-il donc uniquement de former un personnel d'élite pour les hautes situations de la politique, de la diplomatie et de l'administration? S'il en était ainsi, on comprendrait la préférence donnée à une grande école » spéciale. « Mais cette école ne saurait remplacer les Facultés dans la distribution d'un enseignement qui s'adresse en réalité à un public moins choisi, mais plus étendu, dont les visées ne s'élèvent pas si haut. C'est à ce public qu'il faut songer. Il comprend sans doute implicitement les aspirants aux situations élevées dont nous avons parlé ; mais il comprend aussi les aspirants aux *fonctions plus modestes de l'administration, qui sont en si grand nombre;* il comprend également tous ceux qui, sans penser aux carrières administratives, seront heureux, *pour une raison ou pour une autre*, par exemple pour l'exercice des fonctions électives locales, de *compléter les connaissances un peu écourtées* acquises dans les trois années de la licence. »

Il est impossible de ne pas rendre hommage à la loyauté d'un tel aveu, de la part des promoteurs de la licence ès sciences politiques. Il marque admirablement le degré que l'on ne croit pas pouvoir dépasser, le niveau auquel on entend placer le nouvel examen. Eh quoi! c'est à cela que l'on voudrait réduire les prétentions et les espérances des Facultés de droit, après un débat qui a rendu si évidentes la hauteur et la gravité du problème? Voilà à quelles médiocres préoccupations d'illustres établissements seraient invités à faire une place à côté des intérêts de la science qui leur est confiée, à côté des devoirs que leur impose le beau nom d'enseignement supérieur! Bien plus, c'est pour ces futurs maires, conseillers d'arrondissement, employés d'administration ou simples amateurs, que l'on croirait nécessaire d'instituer un grade spécial, une licence ès sciences politiques et administratives! Tant de pompe et d'ostentation pour si peu de substance, pour un personnel si humble! En vérité, l'écart est grand et la disproportion est singulière, et je ne puis m'empêcher de craindre que le public français, si fin, n'accueille avec un sourire la création d'un titre de cette ampleur et de cette sonorité, rapproché de l'humble destination qu'on lui assigne. Je doute, pour ma part, que le gouvernement et l'opinion encouragent les Facultés à faire ce sacrifice à un intérêt professionnel d'ordre si inférieur. J'estime qu'ils les engageront de préférence à se développer dans la direction des études savantes qui leur appartiennent en propre. Il y a là un champ immense qu'elles sont merveilleusement aptes à cultiver et à rendre fécond.

Nous avons mis en regard du nouveau diplôme les exigences de la science et les nécessités des différentes carrières; il a été trouvé insuffisant. Comparons-le, maintenant, au diplôme qui le précède; il paraîtra inutile. Pour qu'il y ait lieu de créer à la suite de la licence en droit une licence ès sciences politiques et administratives, il faut que ce second diplôme ne soit pas une simple doublure du premier, qu'il signifie autre chose que le premier, qu'il y ait entre eux, non pas une faible différence de *degré*, mais une sérieuse différence de *genre*. Or voyons en quoi consistent les connaissances supplémentaires exigées du licencié ès sciences politiques et administratives. 1° Droit administratif : cette matière figure déjà dans son ensemble dans la licence en droit, ce sera un simple redoublement. 2° Droit constitutionnel : cette matière figure dans ses grands traits en tête du cours de droit administratif, qui autrement serait inintelligible; on la donnera de nouveau avec plus de développement. 3° Législation économique et

financière. Ce cours comprend deux parties : *a*) la législation budgétaire, qui est enseignée tout au long dans le cours de droit administratif ; *b*) la matière des impôts, qui est enseignée dans le même cours, moins la théorie économique et fiscale ; mais cette théorie a dû être exposée dans le cours d'économie politique, qui fait également partie de la licence en droit. Que reste-t-il donc dans l'examen de licence ès sciences politiques de nouveau, d'original, qui ne soit pas une réédition de ce qui a figuré dans la licence en droit ? Le droit des gens, rien davantage. Et c'est pour ce médiocre surplus que l'on créerait un titre nouveau, considérable, où sonne le grand nom de « science », qui fait même profession d'embrasser tout un ensemble de sciences ? La vérité est que la licence ès sciences politiques et administratives n'est qu'un second exemplaire de la licence en droit, — une licence en droit plus *spéciale* et un peu plus forte, — et que cette année de préparation n'est qu'une sorte de catéchisme de persévérance, qui justifierait peut-être une mention spéciale et honorable ajoutée au diplôme de licencié en droit, mais qui ne justifie à aucun degré l'émission d'un nouveau parchemin sous la garantie de l'État.

Voyons maintenant dans quel rapport le nouveau diplôme va se trouver avec le doctorat en droit. Actuellement, les conditions exigées pour se présenter au doctorat en droit sont : 1° d'être licencié en droit ; 2° d'avoir suivi, pendant un an, un certain nombre de cours sur lesquels portent les épreuves. Ce sont précisément ces mêmes conditions que l'on propose d'exiger du candidat à la licence ès sciences politiques. Ainsi après la licence en droit, bifurcation. Les jeunes gens qui se destinent aux fonctions judiciaires, par exemple, vont vers le doctorat en droit, les autres vers la nouvelle licence. La durée réglementaire de la préparation est la même ; les deux diplômes occupent dans les études deux places symétriques. Mais alors, pourquoi le nouveau n'est-il pas dénommé, lui aussi, doctorat (1) ? On en donne deux raisons qui n'en font réellement qu'une seule. La première est que les matières d'examen de la licence-ès-sciences politiques sont moins nombreuses et moins difficiles que celles du doctorat en droit. Mais qu'est-ce qui empêche de les rendre aussi nombreuses et de s'y montrer aussi sévère ? Les quatre cours ne couvrent pas, je suppose, tout l'immense domaine des sciences politiques ? Pourquoi ne pas s'y étendre un peu davantage ? Ne vaudrait-

(1) Voir, dans le même sens, les excellentes considérations présentées par le groupe Nancéen (*Revue* du 15 avril, p. 401.)

il pas mieux enrichir l'indigence de cette préparation qui répond si mal au nom très beau et très ample de sciences politiques et administratives, que de créer cette curieuse anomalie d'une licence succédant à une licence, c'est-à-dire à un grade de même rang, sans que la matière de l'examen ait changé d'une manière sensible? Faut-il croire que les promoteurs du projet, sentant que les Facultés de droit rencontreraient, en s'avançant davantage, un terrain qui n'est plus le leur, préfèrent s'arrêter là et qu'ils tiennent cependant à avertir loyalement le public, par l'infériorité du grade, que la préparation est insuffisante et faible ? Mais alors pourquoi ne pas chercher ailleurs le moyen d'organiser convenablement un enseignement si considérable, si digne de la sollicitude de l'État? — La seconde raison va plus au fond. On craint, si l'on donne au nouveau diplôme le même éclat et autant de substance et de solidité qu'au doctorat en droit, que les étudiants n'entrent tous dans cette voie qu'on leur ouvre et qu'ils ne délaissent les hautes études juridiques, plus abstraites, plus rebutantes et d'une application pratique moins étendue. Pour ma part, rien que l'aveu non déguisé d'une pareille crainte est le signe que les Facultés de droit ne sont pas le lieu où il faut organiser l'enseignement des sciences politiques. On ne fera jamais bien une chose que l'on appréhendera de faire trop bien et de voir trop bien réussir, une chose à laquelle on n'osera pas donner toute l'ampleur et tout l'éclat qu'elle comporte, de peur qu'elle ne fasse échec à des études anciennes et préférées. Pour bien faire une chose il faut la faire librement, sans arrière-pensée, sans appréhension : il faut être tout à elle et à ce que réclame son entier développement.

Une conséquence de ce qui précède, c'est que le nouveau diplôme n'aura pas de débouchés, à moins qu'on ne lui en ouvre d'illégitimes, et que, par conséquent, l'appât et l'attraction seront trop faibles pour assurer des auditeurs aux cours proposés. Entend-on l'imposer comme *condition d'admission* à certaines carrières? Mais si on l'impose, ce ne pourra jamais être à l'exclusion du diplôme de licencié en droit; il y a trop peu d'écart entre les deux examens. Aucun gouvernement sage ne se privera, pour ce mince surplus, du droit de choisir parmi toute la masse des jeunes gens instruits qui ont donné des gages suffisants. L'imposera-t-on comme *condition d'admissibilité* à certains concours? Oublie-t-on qu'on vient d'élargir encore, récemment, les conditions d'admissibilité au concours de la diplomatie et des consulats? On a porté à treize, comme pour le conseil d'État, le nombre des titres de toute origine qui peuvent être agréés comme l'équivalent de la licence en droit. On est donc

bien éloigné de vouloir substituer à ces nombreuses avenues, par lesquelles affluent des capacités de tout genre, une seule entrée étroite et surbaissée, comme serait la médiocre préparation qu'il s'agit d'instituer. — Avantagera-t-on de quelques points de plus les candidats pourvus de la licence ès sciences politiques? Ces sortes d'avantages ne peuvent être attachés sans inconvénient qu'à des titres qui témoignent de connaissances *autres que celles qui font l'objet du concours*. Je citerai par exemple le baccalauréat ès lettres pour l'entrée à l'École polytechnique. C'est qu'en effet il est de l'essence du concours qu'il n'y soit tenu compte que des épreuves mêmes du concours. La prise en considération d'un titre extérieur de même signification, obtenu depuis un temps plus ou moins long, dans des conditions qui peuvent avoir été très inégales, n'est pas seulement injuste pour les candidats; elle comporte des hasards désobligeants pour l'État, en ce sens qu'elle peut aboutir à un démenti donné au premier examen par le second. On avait commis, en Belgique, l'imprudence d'attribuer une valeur légale au doctorat ès sciences politiques, organisé à peu près comme on veut organiser ici une licence du même nom. Cette valeur légale, le législateur belge, instruit par l'expérience, l'a retirée en 1877. Les grades en droit sont seuls exigés et donnent seuls entrée dans les carrières. — Reste une seule ressource : c'est que la licence ès sciences politiques et les études qu'elle couronne deviennent une recommandation d'une valeur toute morale. Recommandation bien insuffisante, si l'on organise études et diplômes dans l'esprit qu'on a laissé voir. Mais fût-elle plus sérieuse, comment espérer qu'un si mince et si douteux bénéfice procure des auditoires à treize groupes de cours disséminés sur différents points de la France? Qui ne voit que la plupart des jeunes gens ne voudront pas pour si peu courir les chances d'un examen de plus, que beaucoup préféreront consacrer cette année supplémentaire à un stage professionnel où ils pourront se faire apprécier et acquérir des capacités pratiques? Bref, la création manquera son seul objet, qui est d'assurer des élèves aux cours nouveaux. A Paris, où tout se trouve, on trouvera des amateurs platoniques de parchemins en nombre suffisant pour remplir le vide des amphithéâtres. Mais en province? Et si la mesure ne doit profiter qu'à Paris, que reste-t-il du seul argument sérieux qui ait été élevé contre la constitution à Paris d'une École unique et spéciale, abordant librement et dans sa plénitude tout le cercle des sciences d'État?

Ce qui précède me suggère une dernière réflexion relative aux charges considérables que le projet imposerait à l'État dans un

délai rapproché et sans un profit proportionné à la dépense. Lorsque l'État crée un cours dans une Faculté, il ne contracte pas pour cela l'obligation d'en créer de pareils dans tous les établissements similaires. Lorsqu'il crée un grade nouveau, il contracte l'obligation étroite et pressante d'organiser dans toutes les Facultés l'enseignement correspondant; il ne peut pas se donner l'air d'accorder un monopole à une ou deux Facultés et de disgracier les autres. Quelle que soit l'opinion de ces grands corps sur l'opportunité de la création, ils estimeront de leur honneur, si le diplôme est institué, de recevoir les moyens d'y préparer, et le gouvernement devra céder à leurs légitimes revendications (1). Est-il bien sage de se mettre dans le cas de dépenser presque tout de suite plusieurs centaines de mille francs par an pour défrayer une quarantaine de chaires hâtivement créées, privées de débouchés et par conséquent d'auditeurs? Ne vaut-il pas mieux rester libre de prendre son temps, et de n'instituer ces chaires en chaque endroit qu'à mesure que les circonstances s'y prêteront, à mesure que l'on rencontrera l'homme rare et capable? Voilà encore une raison pour ne pas se lier les mains par la création d'un diplôme spécial, et pour chercher dans l'organisation existante la sanction des nouveaux enseignements, une sanction plus modeste, plus souple, plus conforme à leur caractère de complément des études juridiques.

J'ai expliqué plus haut le mécanisme de cette sanction. Deux années de droit administratif avant la licence, permettant de faire l'économie de bon nombre de doubles emplois et de fortifier, non pas seulement pour quelques-uns, mais pour tous, cette partie de l'éducation juridique. — La faculté, pour les candidats à la licence en droit, de se faire interroger par supplément sur un ou plusieurs des nouveaux cours à leur choix; l'inscription sur le diplôme ou sur un certificat spécial des matières qui auront donné lieu à des épreuves satisfaisantes; un élargissement et un assouplissement analogue du système d'option déjà en vigueur pour le doctorat, voilà tout ce qu'il faut pour assurer aux cours nouveaux, créés avec discernement et circonspection, une prospérité non factice et durable.

Cela fait, et après avoir procuré aux études de droit cet utile adjuvant, le législateur se retrouverait en présence de la question restée entière de l'enseignement des sciences politiques et administratives. Ai-je besoin de répéter ce que j'en ai dit et d'indiquer

(1) On a vu que la Faculté de Nancy a en effet réclamé, au nom de toutes ses sœurs, que l'établissement des cours, si l'on s'y résout, fût, non pas successif, mais simultané.

de nouveau la solution que je crois la meilleure? J'ai esquissé à grands traits l'image de cette École, organisée comme une Faculté, largement hospitalière (1), pourvue de tous les enseignements dont le sujet est mûr, capable de recevoir tous ceux dont la maturité plus tardive se prépare, affranchie de toute dénomination étroite, de toute tradition spéciale, de toute règle inventée pour d'autres objets, libre d'élaborer elle-même ses règles, de choisir elle-même sa méthode, d'organiser le recrutement de ses professeurs d'une manière appropriée à l'extrême variété de ses matières, maîtresse enfin de ses mouvements comme il convient à une institution chargée d'une si grande tâche et d'une si haute responsabilité. Cette École sera-t-elle indépendante de l'État? sera-t-elle une École d'État? J'ai signalé les inconvénients et les avantages respectifs des deux solutions; je n'y reviendrai pas. Ce qui importe, c'est de ne pas sacrifier l'une et l'autre à une combinaison qui ne résout rien, et de ne pas se réduire à quelque chose de morcelé, de faible et d'incomplet, lorsqu'on peut faire, sans plus d'effort, quelque chose de puissant, de vivant et de fécond.

APPENDICE

I

Voici la distribution actuelle des examens à la Faculté de droit de Paris. Ils sont divisés en deux parties qui se passent à deux jours d'intervalle.

	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE
1re Partie	Droit romain. Histoire générale du droit Français.	Droit romain. Économie politique.	Droit administratif. Droit commercial.
2e Partie	Code civil. Droit criminel.	Code civil. Procédure civile.	Code civil. Droit international privé.

(1) Voir la *Revue* du 15 mars, p. 245 à 249 et l'appendice II.

Voici maintenant ce que deviendrait cette distribution, si la réforme proposée page 4 était adoptée.

	1re ANNÉE	2e ANNÉE	3e ANNÉE
1re Partie	Droit romain. Histoire générale du droit Français.	Droit romain. Droit administratif.	Droit administratif. Droit commercial.
2e Partie	Code civil. Droit criminel.	Code civil. Procédure civile.	Code civil. Économie politique.

II

Nous reproduisons ici la seconde partie d'une note écrite à ce sujet et adressée au Sénat. La note entière a été réimprimée avec un préambule dans la *Revue* du 15 mars.

..... Ce premier système écarté (1), les considérations mêmes qui précèdent en suggèrent un second, qui consiste à créer une École spéciale, embrassant toutes les sciences d'État avec leurs dépendances. C'est le sens de plusieurs projets qui ont été publiés en divers temps. Cette solution est infiniment préférable à la précédente. Le point délicat est de trouver l'organisation qui convient à cette École. La mémorable fondation de 1848, dont on invoque à juste titre le souvenir et l'exemple, avait été conçue à l'image de l'École polytechnique. Il est remarquable que presque tous les promoteurs des plans de réforme inclinent sensiblement à s'écarter de ce modèle. A notre sens on ne saurait trop s'en écarter. Les sciences d'État ont leurs conditions propres, très impérieuses et très nettes ; elles ne pourraient que languir et dépérir sous un régime comme celui auquel l'École polytechnique est soumise.

Ce régime peut se caractériser en quelques mots : Les élèves sont casernés, — le nombre des admissions est limité, — on n'est plus admis passé vingt et un ans, — les études se terminent par un concours avec classement et les candidats heureux ont *droit* à des places. — L'École polytechnique n'a pas choisi de son plein gré ce régime. Les conditions d'entrée et toute son organisation ont été réglées d'après les exigences de la loi sur le tirage au sort et les intérêts du service militaire. Rien ne serait moins justifié que d'étendre à d'autres carrières, et particulièrement à la carrière administrative, un système aussi exceptionnel. Une claustration de deux ans) pour préparer à la vie l'administrateur ou le diplomate, quel contre sens ! La limite d'âge, la limite de nombre n'auraient d'autre effet que d'écarter sans nécessité des fonctions publiques des hommes qui en pourraient être la force et l'honneur. Plus funeste encore serait ce classement à la sortie, qui décide pour la vie, à un point près de l'avenir du candidat et de la carrière qu'il devra suivre. Il en résulte une préoccupation unique et absorbante, qui fait que les élèves règlent

(1) Celui de la création d'une section séparée dans les Facultés de droit.

leurs études, non sur l'intérêt de leur éducation scientifique et pratique, mais sur le calcul des coefficients. Rien de plus contraire à une bonne discipline de l'esprit (1).

Un classement qui donne droit à des places est particulièrement inacceptable, lorsqu'il s'agit de fonctions qui ont pour la plupart un caractère politique. Imagine-t-on un gouvernement obligé de peupler ses services de gens notoirement hostiles à son principe, ou de leur donner un traitement de disponibilité? Ce que l'on peut exiger du pouvoir, c'est que, tout en gardant son entière liberté de choix pour les postes supérieurs, il renonce à faire entrer par le bas, pour ainsi dire, dans les carrières qui dépendent de lui, des jeunes gens qui n'ont pas donné des gages de capacité. Dans plusieurs de ces carrières, sans doute, la capacité ne suffit pas; certaines conditions de personne et de fortune passent pour indispensables, et l'on ne peut pas se contenter d'un diplôme. La vraie solution, c'est que chaque grand service public ait ses conditions d'entrée particulières, où pourront intervenir plus ou moins, à la faveur d'un examen d'admissibilité, des considérations étrangères au mérite du candidat, mais *où figureront toujours des épreuves d'admission sérieuses*. Rien n'empêchera que tel ou tel diplôme puisse être accepté, soit comme une recommandation, soit comme l'équivalent et le substitut de tout ou partie de l'examen.

Dans un autre sens encore, l'École doit être une école ouverte. J'entends qu'elle doit recevoir, non seulement des élèves, mais des auditeurs; non seulement ceux qui se préparent à une carrière et qui suivent l'ensemble de cours organisés pour cette préparation, mais ceux qui, librement, choisissent dans son programme les enseignements qui leur conviennent et les combinent à leur gré avec les cours d'autres écoles. L'un des plus grands vices des écoles fermées est que les élèves ne communiquent qu'avec leurs pareils, avec des gens qui ont tous le même plan d'études et tournent dans le même cercle d'idées et de travaux. Le plus grand avantage des écoles ouvertes, — après celui d'éviter la préoccupation exclusive du classement, — est de rapprocher et de mêler l'une à l'autre toutes les formes de la curiosité scientifique, de mettre en présence des esprits qui procèdent chacun à sa manière et qui apportent et se communiquent des acquisitions de natures très diverses, d'élargir enfin la voie et l'horizon de ceux qui seraient tentés de se complaire dans une activité trop spéciale. C'est le meilleur moyen de leur donner la pleine possession, le maniement aisé et souple de leur spécialité même.

Ainsi une école accessible à tous, recevant des élèves et des auditeurs, — point de limite de nombre, — point de limite d'âge, — point de classement donnant aux favorisés une créance sur l'État, payable en fonctions publiques ; un simple examen aboutissant à la délivrance d'un diplôme auquel les départements ministériels intéressés pourront attribuer une

(1) On ne sait pas tout ce qu'on perd lorsqu'on néglige de ménager aux jeunes intelligences une période de liberté et de désintéressement dans leurs études, et lorsqu'on les fait passer sans intervalle de la tutelle minutieuse de la première éducation sous le régime haletant des concours et sous la tyrannie du but professionnel. Elles y acquièrent plus rapidement peut-être un savoir indigeste. Mais c'est bien souvent au prix de la spontanéité et de la fécondité de l'esprit. Les fortes natures seules résistent, Les autres s'abaissent et s'énervent.

valeur dans les examens placés à l'entrée de tous grands services, voilà les traits principaux du système.

Une phrase résume tout ce qui précède : Une école d'administration doit être organisée indépendamment et en dehors de la Faculté de droit, mais elle doit l'être *à l'instar d'une Faculté*, avec la même largeur — avec plus de largeur encore, car elle prépare à des carrières plus nombreuses et plus variées — et dans les mêmes conditions de liberté, de facile accès et de désintéressement scientifique.

Reste une dernière question. L'État peut-il sans inconvénient prendre la direction et la responsabilité d'une école d'administration ?

Il est superflu d'insister sur les avantages que l'État procure aux œuvres qu'il adopte ; c'est d'abord son prestige, puis les ressources d'un budget illimité. On est moins accoutumé à considérer la contre-partie de ces avantages. L'État est un grand personnage dont tous les mouvements sont surveillés, dont tous les actes suscitent des critiques et donnent lieu à des responsabilités. On veut qu'il fasse tout, et d'autre part on n'a pas assez d'yeux pour trouver du mal dans tout ce qu'il fait. Ce ne sera jamais sans quelque inconvénient qu'il couvrira de son nom un enseignement qui touche à la politique. Il sera forcé, pour ne pas soulever d'orages, de circonscrire cet enseignement, de le gêner tant soit peu, de lui interdire certaines matières. Nous nous sommes laissé dire que le ministère des affaires étrangères avait eu l'idée, à une certaine époque, de créer dans ses bureaux un cours d'histoire diplomatique. Il y a très vite renoncé. Peut-être avait-il entrevu que si le professeur dépendait ostensiblement d'un département ministériel, on deviendrait responsable de ses paroles, et qu'il faudrait lui imposer les ménagements, les réticences, les euphémismes qui sont de règle, avec toute raison, dans les services des affaires étrangères. Quel enseignement pourrait se soumettre à tant de précautions sans être appauvri et énervé ? Nous ne voulons pas grossir plus que de juste cet inconvénient. Toutefois il est difficile que l'École d'administration aborde sans appréhension tous les sujets qui font naturellement partie de son domaine, si l'État dépasse à son égard une attitude de haut patronage, et s'il prend, avec la direction de l'institution, la responsabilité directe de chaque enseignement.

Un second point à considérer est que l'enseignement des sciences politiques est de création récente dans notre pays, Il lui reste plus d'un essai à faire, plus d'un perfectionnement à tenter, avec des succès et des mécomptes imprévus. Toutes ces expériences sont la condition même du progrès. Or l'État a cette faiblesse, propre à la toute-puissance, qu'il ne peut pas permettre aux œuvres qui portent son nom de se risquer dans des tentatives incertaines et qu'il ne doit s'engager qu'à coup sûr. Sans doute, lorsqu'une création est sortie de la période d'essai et qu'elle a dépassé pour ainsi dire l'âge de croissance, il excelle à lui donner l'ampleur et la plénitude de la maturité ; il est au contraire un tuteur fâcheux pour les œuvres adolescentes, pour celles dont le type n'est pas encore défini ni fixé. S'il les serre de trop près, il y a des chances pour qu'il les arrête et les frappe d'immobilité au cours de leur développement. Pour cette raison encore, il est à souhaiter que, pendant un certain temps encore, toute école d'administration reste indépendante de l'État.

La conclusion à tirer de ce qui précède est évidente. La solution la plus satisfaisante serait évidemment que l'initiative privée se trouvât.

en mesure de créer l'enseignement des sciences d'État. Indépendante du gouvernement, seule responsable de la direction donnée à ses cours, maîtresse d'aborder tous les sujets à la seule condition de les traiter avec convenance et mesure, plus libre que les fondations officielles pour essayer des perfectionnements et plus prompte à les accomplir, elle donnerait naissance à des œuvres animées d'une vie puissance et progressive. La seule intervention officielle à souhaiter serait celle du législateur; il aiderait singulièrement à l'essor de ces libres fondations s'il prescrivait l'établissement, d'examens sérieux à l'entrée de tous les grands services de l'État. L'étude des sciences politiques et administratives se trouverait ainsi encouragée et soutenue, sans que le gouvernement encourût aucune responsabilité et supportât aucune charge. Peut-être ne serait-il pas sans intérêt d'éprouver, à cette occasion, ce que l'initiative privée est capable de faire en France lorsqu'elle est traitée avec impartialité et bienveillance. Il y a là, à notre sens, une force qu'on a trop négligée et dont on s'est peut-être trop défié.

Que si l'État se croyait tenu d'intervenir plus activement dans une affaire qui touche d'aussi près à un grand intérêt public, c'est sous la forme d'une école séparée, semblable à une Faculté moins le nom — (ou avec le nom) — qu'il conviendrait d'instituer l'enseignement des sciences politiques ou administratives. Il faudrait lui assurer la plus large mesure d'indépendance compatible avec son caractère officiel et compenser par la richesse des moyens mis à sa disposition ce qu'on ne pourrait éviter de lui faire perdre du côté de l'autonomie. Les sciences d'État sont un vaste et noble ensemble. Ni une école professionnelle fermée, ni une section accessoire dans les Facultés de droit ne sont à leur mesure. Ce serait méconnaître l'immense développement qu'elles ont pris, les secours qu'elles se prêtent les unes aux autres, l'unité qu'elles puisent dans la poursuite d'un but commun, et l'esprit de libre observation qui est la condition de leurs progrès, que de les découper et de les diviser, de les annexer par portions à d'autres groupes peu faits pour les recevoir, ou au contraire de les cloîtrer, de les mettre à la gêne sous le régime des concours, et de les asservir trop étroitement à des vues de préparation professionnelle. Que l'État s'abstienne ou intervienne, les sciences d'État peuvent et doivent, à notre sens, constituer à elles seules et toutes ensemble un système distinct et puissant, indépendant et ouvert, dont la place est marquée d'avance dans notre haut enseignement public.

Paris. — Typographie G. Chamerot, 19, rue des Saints-Pères. — 11222.

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR

LA RÉFORME

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

8482. — PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR

LA RÉFORME

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PAR

M. E. BOUTMY

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

PARIS

LIBRAIRIE DE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

8, PLACE DE L'ODÉON, 8

1876

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LA

RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Il y a quelques années, on ne voulait entendre parler que de l'instruction primaire; on était indifférent à tout le reste. Ceux qui réclamaient en faveur de l'enseignement supérieur parlaient dans le vide. « Nous y reviendrons, disait-on, mais courons d'abord au plus pressé. » Les choses ont bien changé. Si l'on consultait maintenant les mêmes hommes, ils soutiendraient peut-être que le plus pressé, c'est de rallumer le goût de la science désintéressée dans les classes qui donnent le ton et le signal aux autres. Le genre humain est le même aujourd'hui que dans tous les temps ; il fait ce qu'il voit faire, et les plus humbles se règlent sur les plus élevés. Si le grand nombre avait le sentiment que, dans les hautes régions de la société, le savoir est en honneur et que les pères n'ont pas de plus grosse affaire que de faire instruire leurs fils, la question de l'enseignement primaire obligatoire deviendrait bien vite oiseuse; tout le monde suivrait l'impulsion. C'est ce qui est arrivé de l'autre côté du Rhin; le rapide développement de l'instruction primaire allemande, que l'on attribue assez légèrement à l'obligation légale, est surtout le fruit d'un exemple donné de haut. On gagne peu sur le peuple quand on montre dédaigneusement la préoccupation de l'éclairer et de le polir, sans prendre le même soin pour soi-même. On l'entraînera avec soi lorsque l'on partagera sincèrement le goût que l'on veut lui inspirer.

Le ministre actuel de l'instruction publique est pour beaucoup dans cette conversion marquée de l'opinion. Non qu'il ait négligé ou ajourné les questions qui touchent à l'instruction primaire : ce sont les premières dont il se soit occupé. Mais, quoi qu'il fasse, il ne peut s'empêcher de représenter à titre principal les études supérieures et la haute culture de l'esprit ; c'est, en quelque sorte, un caractère attaché à sa personne, et son entrée au ministère a été saluée par les espérances de tous ceux qui croient que ces choses doivent passer les premières dans les préoccupations du gouvernement et du législateur.

Les grandes réformes sont difficiles à faire accepter et longues à accomplir, aujourd'hui surtout qu'elles ont à franchir une ligne d'octroi et deux lignes de douane, celles-ci au Sénat et à la Chambre, celle-là au Conseil supérieur de l'instruction publique. M. Waddington a tiré au plus court; il a commencé par toutes les améliorations qui pouvaient être introduites dans la loi des finances sous la forme discrète de crédits à ouvrir. Ces améliorations ont été votées par l'une des deux Chambres. Il faut maintenant qu'elles passent au Sénat ; mais elles se trouvent protégées, dans une grande mesure, par le privilége financier de la Chambre des députés ; elles sont d'ailleurs de nature à ne soulever aucune opposition de parti. Toutes sont judicieuses et donneront des fruits. Toutefois il ne faut pas que l'opinion se méprenne : ce n'est là qu'un prélude. La grande réforme n'est pas commencée. Ce serait la compromettre que de se fier à ce qui est fait ou de croire qu'il suffira de le compléter par des mesures du même genre pour restaurer en France l'enseignement supérieur.

On s'est borné, en définitive, à créer des bourses, des chaires et des places rétribuées ; ces sortes de choses sont toujours bien accueillies, et aussitôt beaucoup de gens s'empressent de dire au gouvernement qu'il n'a qu'à redoubler et que tout ira bien. Non, certes ; il faut infiniment davantage pour que tout aille bien. Le profit le plus clair de ces créations a été de prouver que le ministre a l'intention d'agir vite, largement, énergiquement, et qu'il sera secondé par le législateur ; c'est une dé-

monstration et une promesse : il s'agit maintenant d'aborder l'œuvre elle-même.

I

Cette œuvre a été plus d'une fois définie d'après le mal même qu'il s'agit de guérir. La thèse ordinaire des publicistes les plus écoutés, c'est que « l'enseignement supérieur, qui devrait toujours se présenter comme un ensemble encyclopédique, comme un véritable arbre de la science où la séve reflue aisément d'une branche à l'autre à travers le tronc commun qui les porte, se décompose dans notre pays en petits groupes fractionnaires qui, le plus souvent, sont éloignés les uns des autres ; qui, là même où ils sont rapprochés, ne se mêlent point, ne s'empruntent rien, mais au contraire s'isolent chaque jour davantage et finissent par s'ignorer entre eux ; qui, bien plus, à force de se renfermer chacun dans son *quant à soi*, en viennent parfois à se voir de mauvais œil, à se jalouser et à vouloir se nuire. »

Ce dernier trait est forcé, et tout le tableau est évidemment trop noir ; mais il contient cependant une large part de vérité. Il est constant, par exemple, qu'il y a moins de communications savantes entre la Sorbonne et la Faculté de droit de Paris, toutes deux si riches en hommes éminents, qu'entre les Universités de Berlin et de Leipzig. Et non-seulement chaque Faculté est isolée des autres dans le groupe dont elle fait partie, mais chaque groupe de Facultés est isolé des autres dans l'ensemble, sans que ni Facultés ni groupes gagnent à cela ce qu'on pourrait croire, une individualité plus forte et plus originale ; car la même réglementation pèse sur tous. L'*Université de France* n'est pas une organisation où la vie circule librement entre plusieurs grands centres ; c'est une vaste construction administrative où chaque *individu* vient se classer à son rang et sous la règle. Elle engendre non pas l'union, mais l'uniformité, et sous cette uniformité subsiste effectivement la dispersion. Elle ne rapproche pas plus les Facultés et les Académies entre elles que l'alignement et le nivellement ne rapprochent des édifices espa-

cés le long d'une voie. En somme, il n'y a nulle part en France de grand foyer d'instruction supérieure comme il en existe en Allemagne. Quelques fragments dispersés brûlent à part, étouffés dans leurs propres cendres. Même à Paris, où ils abondent, on a eu soin de les mettre chacun dans une grille séparée où ils se consument sans tirage et sans flamme. Le problème est évidemment de les réunir, de les amener au contact, de faire profiter chacun de la chaleur de la masse et d'utiliser enfin toute la matière combustible qu'ils contiennent.

On a proposé — et on y revient sans cesse — de compléter, là où les circonstances s'y prêtent, le groupe des quatre Facultés laïques, droit, médecine, lettres, sciences, et de les constituer en Universités autonomes, c'est-à-dire en corporations plus ou moins indépendantes de l'État et se gouvernant elles-mêmes. « Il en est ainsi en Allemagne, dit-on volontiers ; faisons de même, et les mêmes résultats suivront. » La réforme se recommande à coup sûr par d'illustres exemples et par de hautes autorités ; je ne puis cependant me défendre de penser qu'elle est prématurée et qu'elle soulèvera beaucoup de difficultés pour aboutir à beaucoup de mécomptes. La réunion des Facultés en corps d'Université est assurément fondamentale dans l'organisation allemande, mais elle ne l'est pas plus que bien d'autres conditions qui concourent au but avec elles, et sans lesquelles elle resterait sans force et sans effet. Est-on prêt à adopter en même temps ces autres conditions ? Je me suis parfois demandé si on les connaît bien.

Sait-on, par exemple, que s'il y a, en Allemagne comme en France, quatre Facultés principales, elles ne sont pas les mêmes dans les deux pays ? D'abord, l'Allemagne a, de fondation, dans toutes ses Universités, une Faculté de théologie ; c'est l'exception en France. Ensuite et surtout, l'Allemagne n'a pas de Facultés des lettres et des sciences distinctes l'une de l'autre. Les lettres et les sciences sont réunies dans une seule Faculté, celle de *philosophie*, où elles se rencontrent, non-seulement avec la métaphysique et l'histoire, mais avec les sciences politiques et sociales ; non-seulement avec les sciences politiques et sociales,

mais avec toutes les branches de connaissances qui n'appartiennent pas incontestablement à l'une des trois autres Facultés ; et toutes ces études si variées donnent lieu non-seulement à des expositions théoriques très-élevées, mais à des exercices pratique de l'ordre le plus humble. J'étonnerais peut-être plus d'une des personnes qui ont opiné de haut sur la question, si je rappelais qu'en 1863 figuraient à la Faculté de philosophie de Berlin et en 1876 à celle de Leipzig, mêlés aux cours de lettres et de sciences que nous sommes habitués à rencontrer dans nos Facultés françaises, des cours sur les philologies sanskrite, sémitique, latine, grecque, romane, etc..., sur la paléographie, la pédagogie, l'anthropologie, la géographie botanique, la pharmacognosie, la climatologie médicale, l'explication des instruments d'optique, l'économie politique, la statistique, les finances, la comptabilité, la technologie, l'agronomie, le drainage et les prairies, l'élevage des bestiaux, l'art vétérinaire, l'esthétique, l'histoire de la peinture, l'histoire de la musique dramatique, l'harmonie et la composition musicales, le plain-chant, la sténographie allemande, avec exercices, etc.... Voilà ce qui est décisif : les trois autres Facultés, théologie, droit, médecine, peuvent être ce qu'elles veulent ; elles peuvent rester strictement spéciales, et elles le sont sans doute en maint endroit plus qu'on n'aime à le dire ; leur nature même leur impose d'ailleurs un certain degré de détermination ; mais à côté d'elles il y a dans toutes les Universités allemandes une Faculté large et ouverte, d'une réceptivité indéfinie, d'une surface encyclopédique (1), où tous les ordres de connaissances non encore *appropriés* trouvent accès, qui par là est moins elle-même que le complément et le lien des autres, mais qui bien plutôt représente toute la culture libérale de l'esprit, moins certaines branches particulières, et qui constitue à elle seule déjà l'*Université*, la véritable *Université*, dans toute la puissance et l'ampleur du

(1) « La Faculté de philosophie, outre la philosophie proprement dite, comprend les sciences et disciplines mathématiques, naturelles, historiques, philologiques, sociales et politiques, ou, comme on dit, camérales. » (*Statuts de l'Université de Berlin*, ch. I, art. 5.)

mot. Supposez que la Faculté de philosophie n'existe pas, ou qu'elle soit morcelée en groupes d'une dénomination et d'une nature aussi étroitement spéciales que nos Facultés françaises des sciences et des lettres, il est permis de douter que la juxtaposition de ces trois ou quatre cadres fermés dans un grand cadre universitaire suffît pour établir le précieux *intercourse* intellectuel, l'actif échange d'idées que nous envions à nos voisins.

J'ai insisté sur cette différence des Universités allemandes et de nos Universités futures, parce qu'elle est capitale et qu'elle a été moins souvent signalée que les autres. Mais que de différences non moins essentielles j'aperçois encore, dont on ne parle pas, en partie parce qu'on les connaît mal, en partie parce qu'on a le sentiment qu'elles compliqueraient la question et qu'on ne pourrait plus la résoudre d'un trait de plume théâtral! Car notre pays cède encore ici au déplorable penchant à faire grand et à faire vite. Par exemple, a-t-on suffisamment remarqué que, des quatre Facultés allemandes, aucune n'est proprement professionnelle ; que leurs diplômes sont purement honorifiques et n'emportent jamais le droit d'exercer un certain métier ou l'aptitude légale à de certaines fonctions, que le soin de conférer ce droit et de constater cette aptitude est réservé à l'État et confié à des commissions officielles.

En France, il faut distinguer. Les Facultés des lettres et des sciences ont essentiellement pour objet l'achèvement de l'éducation libérale commencée dans les collèges. Leurs examens ne répondent précisément aux nécessités d'aucune carrière ; leurs diplômes sont recherchés comme une simple recommandation ou exigés comme une simple condition préalable ; ils ne confèrent point proprement de droit. Les Facultés de droit et de médecine, au contraire, exercent au nom de l'État un véritable droit régalien, une sorte de pouvoir de police. Lorsqu'elles octroient un diplôme, elles octroient en même temps qualification pleine et suffisante pour l'entrée dans certaines professions d'un caractère public ou quasi public. L'État n'y intervient après

elles que pour la forme; il est censé agir par leur entremise. Or une telle délégation entraîne nécessairement des devoirs, une responsabilité et des scrupules dont le poids se fait sentir dans toute l'organisation, dicte les programmes d'examen, fixe l'ordre et la succession des études et des épreuves, et ne laisse à l'enseignement qu'une liberté *scientifique* incomplète. Est-on préparé à dépouiller, ou plutôt à délivrer nos Facultés de droit et de médecine de ce privilége incommode? Je ne le crois pas. Et pourtant, qu'espère-t-on faire sans cela? Aujourd'hui donc, des quatre Facultés qu'il s'agit de réunir, deux tendent nécessairement et *par conscience* vers le type des écoles professionnelles; les deux autres sont des espèces d'Athénées supérieurs. Je ne vois pas bien comment leur simple réunion fera disparaître cette différence et même cette opposition de nature; mais je vois très-clairement que cette différence et cette opposition rendront très-difficile une fusion effective, et je plains ceux qui auront à trouver une règle commune satisfaisante, et à faire vivre sous un même gouvernement deux groupes d'institutions dont la mission et les besoins se ressemblent si peu.

On commence à discerner l'illusion de nos réformateurs : elle consiste à croire que nos Facultés actuelles étant fusionnées, le résultat de l'opération sera à peu de chose près une Université allemande. La vérité est que ces organes de même nom que l'on assimile d'un pays à l'autre ne sont ni formés des mêmes tissus, ni propres aux mêmes fonctions, ni susceptibles des mêmes adhérences, et il faut s'attendre à ce qu'après l'union les deux ensembles continuent à n'avoir entre eux aucune analogie et à ne pas produire les mêmes effets.

Je voudrais que cette discussion fût décisive; je complète donc à traits pressés et, pour ainsi dire, avec des hachures rapides le tableau des différences qui frappent virtuellement d'impuissance cette imitation superficielle de l'Allemagne. A-t-on assez remarqué, par exemple, que nos écoles spéciales,

Écoles polytechnique, normale, des chartes, des hautes études, des langues orientales, etc..., qui enlèvent chaque année à nos Facultés des lettres et des sciences la fleur de leurs élèves, n'existent pas chez nos voisins ? — que leurs études de collége gardent jusqu'à la fin leur caractère élémentaire, et ne prennent point le nom trompeur d'*humanités ?* — qu'ils n'ont pas d'année de philosophie dans les colléges, ni d'examen de baccalauréat (1) solennellement passé devant la Faculté, quoique préparé en dehors d'elle : deux choses qui, jointes à la précédente, contribuent à fortifier dans une grande partie de notre jeunesse la conviction qu'elle en a fini avec les études libérales au moment même qu'il s'agit de les commencer ? — que l'étudiant allemand, une fois entré à la Faculté, n'a pas d'examen à passer jusqu'à la fin de ses études, et que là l'examen qu'il rencontre est essentiellement une thèse de doctorat, c'est-à-dire un travail spécial et de son choix ? — que, dans ce long intervalle, il reste maître de choisir ses cours, d'en suivre plus ou moins, de les suivre dans l'ordre qui lui plaît et qui convient à son esprit ? — qu'il apprend ainsi, à travers plus d'un mécompte et par une suite de fautes heureuses, à conduire lui-même ses études et à travailler en homme, non plus en enfant ? — que l'assiduité, compromise théoriquement par cette indépendance, se trouve garantie en fait et bien plus sûrement par un autre procédé, qui est la coutume de payer tous les cours importants, et de les payer chacun individuellement ? Car en Allemagne comme en France, — comme en tout pays, — on ne manque

(1) Le baccalauréat en Allemagne est remplacé par l'examen de sortie du gymnase, sorte de certificat d'études comme celui qui était autrefois exigé en France et qui a été aboli par la loi de 1850.

On va quelquefois chercher bien loin la cause de cette disette d'élèves dont souffrent nos Facultés des lettres et des sciences. Cette cause est précisément le baccalauréat tel qu'il est organisé en France. En tout pays, le jeune homme va tête baissée et sans s'arrêter jusqu'*au premier parchemin qui lui ouvre les carrières.* En Allemagne, ce parchemin est délivré *à la fin* des études universitaires. En France, il est délivré *avant* les études universitaires. Là, il crée une tentation et une nécessité de passer par l'enseignement supérieur. Ici, il offre des facilités pour s'en dispenser. Voilà pourquoi les Universités allemandes et particulièrement la Faculté de philosophie sont peuplées, tandis que nos Facultés des lettres et des sciences, au moins en province, sont désertes.

pas volontiers un cours dont chaque leçon représente une dépense faite. — A-t-on assez remarqué que ces inscriptions payantes, particulières à chaque cours, agissent aussi sur le caractère des professeurs, qu'elles les mettent en concurrence les uns avec les autres devant le public, à la manière des avocats qui se disputent la clientèle, et que rien ne ressemble moins que cela à la dignité un peu indifférente et à la sécurité qu'une possession incontestée donne à nos professeurs titulaires ? — S'est-on souvenu que, pour rendre cette concurrence plus active par la multiplication du nombre des concurrents, on n'a pas admis le concours d'agrégation et qu'on se contente d'une simple *venia docendi* que tout docteur peut obtenir après un certain temps consacré à des travaux spéciaux et approfondis, tandis que nos aspirants aux chaires de Facultés, sous peine de compromettre leur concours d'agrégation, doivent s'interdire ces sortes de travaux et prolonger, parfois jusqu'au seuil de l'âge mûr, une préparation générale et superficielle ? — A-t-on réfléchi qu'aucun professeur, titulaire, extraordinaire ou autorisé, n'est lié par un programme à remplir, particulier à sa chaire, que chacun choisit son sujet à son gré, sans autre restriction que le devoir imposé à la Faculté dans son ensemble de garantir *in solidum* l'enseignement qui lui est propre et d'y faire représenter toutes les matières essentielles, ce qui s'obtient aisément par une entente amiable ? — Quel contraste avec nos Facultés, où tout est réglé *ad unguem !* — A-t-on pensé enfin que les certificats d'assiduité délivrés par les *privat-docenten* en Allemagne ont de plein droit la même valeur que ceux des professeurs titulaires, tandis que la première et toute naturelle préoccupation de nos Facultés professionnelles et du ministère, lorsqu'il s'agit de la création de nouvelles chaires, est de se demander si les matières enseignées dans ces chaires devront figurer dans les programmes d'examen ? Je ne puis croire qu'on ignore tant et de si grandes différences ; mais je ne vois pas qu'il ait été question d'aucune à propos de la création de grands centres universitaires. Je me demande si l'on a suffisamment compris qu'il y a là, non pas deux institutions du

même genre, séparées par des nuances, mais deux mondes entièrement opposés, non-seulement par les lois, mais par l'esprit et par les mœurs, et je m'étonne qu'on ait pu concevoir l'espérance de transformer facilement l'un dans l'autre. Pour produire avec nos Facultés quelque chose d'aussi vivant et d'aussi homogène qu'une Université allemande, il faut bien autre chose, à mon sens, qu'une fusion qui laissera évidemment subsister tout le disparate des éléments à réunir, et qu'une déclaration d'indépendance qui ne fera que donner plus de force à des habitudes et à des tendances en contradiction avec la transformation désirée.

Je vais plus loin, et je me demande si, lorsqu'on parle de la réunion des Facultés en « Universités » autonomes, on se figure bien nettement comment se fera cette réunion et en quoi consistera cette autonomie. S'agit-il seulement d'ajouter une Faculté de plus dans certains endroits où elle manque, et de les réunir toutes les quatre dans un seul édifice ? Il serait d'un optimisme singulier et d'un matérialisme puéril d'attendre beaucoup de cette maigre adjonction et de cette concentration dans un même lieu. Entend-on par autonomie que les quatre Facultés groupées cesseront d'être soumises aux autorités académiques actuelles, et que l' « Université » issue de leur réunion se gouvernera elle-même par un recteur et un sénat élus dans son sein ? Fort bien ; mais ces nouvelles autorités universitaires, quels seront bien précisément leurs pouvoirs? qu'auront-elles à faire ?

L'État leur transférera-t-il la propriété et la libre disposition des recettes encaissées dans les différentes Facultés ? La question ne se pose même pas en Allemagne. Là, les droits d'immatriculation et d'entrée profitent *personnellement* au recteur et au doyen ; les inscriptions aux cours sont spéciales et profitent *personnellement* à chaque professeur. Les Facultés n'encaissent à peu près rien. En France, les inscriptions et tous autres droits se payent à la Faculté prise en bloc, et quoique l'État se saisisse du produit, chaque Faculté n'en a pas moins de ce chef des recettes propres et parfois des excédants considérables, dont elle dresse le compte avant de les livrer au Trésor et dont elle se

fait justement honneur. Les Facultés prospères ne se plaignent pas de la répartition que l'État a faite à leurs dépens. Elles savent que c'est son rôle de tout régler selon les besoins et non d'après les mérites. Mais lorsque l'État se sera retiré, croit-on qu'elles pourront voir sans déplaisir des Facultés en déficit, leurs voisines immédiates, leur disputer dans le comité académique des surplus qui sont le fruit de leurs efforts et le gage de leur haute valeur?

L' « Université » sera-t-elle chargée du choix ou de la présentation des professeurs? On l'a insinué : on oublie donc que presque partout la liste de présentation est dressée en Allemagne par la Faculté compétente, d'accord avec le représentant de l'État, c'est-à-dire le curateur, et que l'Université n'intervient que pour la transmettre au ministre. Croit-on que les Facultés françaises n'invoqueront pas cet exemple pour défendre leur droit de cooptation?

On a fait entendre que l' « Université » aurait un certain pouvoir de réglementation générale ; qu'elle serait chargée de faire échec, à l'occasion, aux vues étroites des différentes Facultés et de secouer leur inertie. Est-ce bien sûr que l'effet de cette combinaison ne sera pas tout aussi souvent de faire échec aux initiatives heureuses d'une Faculté progressive, forcée de traîner après elle le poids mort de Facultés moins bien douées. Ce que je prévois, dans tous les cas, c'est que chaque groupe intéressé criera plus d'une fois à l'incompétence et à la partialité de la majorité qui décide contre lui et laissera voir qu'il regrette le temps où il vivait à part sous le gouvernement lointain et bien plus accommodant de la bureaucratie. A moins toutefois — c'est le dénoûment le plus probable de toutes ces difficultés, — que les Facultés ne s'entendent instinctivement entre elles, de façon que chacune dispose souverainement de ce qui la concerne, avec certitude que les autres contre-signeront simplement ses décisions, et à charge de leur rendre le même service.

Doit-on compter, enfin, que les Facultés feront nécessairement un usage satisfaisant de leur autonomie, et que l'instruction supérieure progressera plus rapidement sous leur *self-*

government que dans les mains de l'administration? On a coutume d'attaquer à tout propos l'administration; il faut distinguer. Les bureaux sont généralement hostiles à la liberté; ils le sont beaucoup moins au progrès. Ils n'aiment pas ce qui échappe à leur contrôle, mais ils ont assez le goût des initiatives. La résistance aux réformes est peut-être moins souvent venue d'eux que des Facultés elles-mêmes. Je ne serais pas surpris que, sauf à Paris, l'affranchissement des Facultés ne profitât, pour un temps au moins, à l'esprit de routine. On compte beaucoup, à la vérité, sur la concurrence des Universités entre elles; mais il n'y aurait concurrence féconde que si l'État restait strictement dans son rôle de témoin et de spectateur et s'il prenait son parti de laisser s'accomplir jusqu'au bout les conséquences de cette *lutte pour la vie*. Saura-t-il assister, sans s'en mêler, à la décadence d'une « Université », résultat du développement que les autres doivent à de méritoires efforts? Cela serait bien peu français. L'opinion elle-même, habituée à considérer ces grands centres d'instruction comme les parties d'un même service national, ne trouvera-t-elle pas singulier et scandaleux que l'État s'en désintéresse? Et s'il cède alors, s'il vient au secours des vaincus et des faibles, il ne faudra pas longtemps pour que toutes les Universités progressives se ralentissent, se dégoûtent et s'arrêtent, estimant que tant d'efforts sont une duperie, puisque l'État est là pour les prendre à son compte et pour tout réparer, si besoin est. Ainsi renaîtraient à petit bruit et l'indifférence qu'on aurait cru détruire et la domination un moment interrompue de la bureaucratie.

En résumé, j'incline à penser que la création de grands centres universitaires, pendant une longue période, produira plus d'embarras que d'avantages, plus de mécomptes que de bons résultats. L'opinion, en France, se détache aisément de ce qui ne réussit pas vite : je ne serais pas étonné que le ministre, qui est aujourd'hui poussé en avant et qui a presque la main forcée par les espérances inconsidérées du public, ne fût ramené en arrière, dans quelques années d'ici, par le même public désabusé, et qu'une réforme qui sera excellente à son heure et après

une juste préparation ne se trouvât compromise par la seule raison qu'elle aura été abordée trop tôt et trop largement pour l'état des esprits et des mœurs.

II

Son défaut est en effet de trop embrasser, d'engager trop de questions à la fois et de viser à une organisation d'ensemble avant d'être maîtresse des éléments qui la composent. Ces réformes à large cadre m'ont toujours fait penser à la fable du mulet chargé d'éponges. L'esprit se sait gré de cheminer allègrement sous ce volumineux fardeau ; il a un agréable sentiment de sa force. Mais la suite est connue : vienne un gué à franchir, la bête pliera sous le poids et se noiera, ou bien elle s'abattra en touchant le bord. C'est le destin des plans qui veulent être trop complets ou trop décisifs. Ou ils ne se tirent point des passages qu'ils ont à traverser, — particulièrement lorsque l'un de ces passages est le canal parlementaire, — ou ils succombent à l'application. Le propre d'une réforme bien conçue est d'être de petit volume et de grande conséquence ; elle ne doit porter que sur un ou deux points seulement, et c'est virtuellement qu'elle doit contenir tous les progrès ultérieurs. La suprême habileté du réformateur est de discerner dans la poignée de graines qu'il a dans la main une semence unique, un humble *sénevé* qui soit bien à la mesure du crible et qui, une fois passé et tombé en terre, fructifiera largement par sa propre vertu et fécondité.

Je n'ignore pas qu'il y a quelque ridicule et une duperie volontaire à quitter le rôle et le ton du critique. On vous sait plutôt mauvais gré de sortir des considérations générales, aliment d'une causerie de salon, pour prendre la charge d'une solution précise, matière à des réflexions compliquées où peu de lecteurs se soucient de s'engager. J'en courrai cependant la chance. Voici, à mon sens, à quoi devrait se réduire la réforme, pour être aussi peu que possible sujette à objections sans cesser d'être opportune, pratique et efficace. L'idée première ne

m'appartient pas ; elle est déjà ancienne, et je sais que récemment elle a été reprise et soutenue avec une efficacité singulière par l'un des esprits les plus distingués de notre temps, M. Gaston Paris. Je me suis borné à l'isoler de toute construction systématique, à la bien dégager et à lui laisser pousser librement, comme des branches, ses corollaires naturels.

Désormais, dans les examens suivants : — seconde partie du baccalauréat ès lettres, — baccalauréat ès sciences, — licence ès lettres et ès sciences, — seconds examens de baccalauréat et de licence en droit, — examens de médecine de fin d'année, — indépendamment des matières actuellement exigées, lesquelles sont maintenues et continueront à être les mêmes pour tous les candidats, on sera interrogé sur la matière de deux cours professés dans l'année et autres que ceux qui sont spécialement préparatoires à l'examen. Le candidat choisira lui-même ses deux cours sur la liste correspondant à son examen et publiée tous les ans dans chaque circonscription académique par les soins de l'administration. Il y aura autant de listes dans chaque circonscription qu'il y a de natures d'examen.

Sur ces listes pourront être portés : 1° les cours de toutes les Facultés de l'État existant dans la circonscription ; — 2° les cours des autres établissements officiels de la circonscription (par exemple, à Paris, ceux du Collége de France, de l'École des chartes, du Muséum, du Conservatoire, de l'École des mines, de l'École des hautes études, de l'École normale, de l'École polytechnique, etc.) que le ministre et le Conseil supérieur de l'instruction publique jugeront à propos d'y comprendre, à la condition que le ministre compétent, le directeur de l'établissement et le professeur intéressé y aient consenti ; — 3° les cours des agrégés et des docteurs à qui une Faculté aura accordé, de l'aveu du ministre, l'autorisation d'ouvrir un cours dans l'une de ses salles. Toute Faculté pourra accorder cette autorisation, même à un docteur de l'une des trois autres Facultés, par exemple l'École de droit à un docteur en médecine ou ès lettres ; — 4° les cours libres qui, après avoir été pro-

fessés pendant cinq ans, auront été jugés dignes de cette distinction par le ministre, de l'aveu du conseil supérieur.

Les professeurs des cours portés sur la liste et choisis par les candidats feront partie du jury et toucheront une portion aliquote des droits d'examen.

Les dispositions qui précèdent ont un avantage évident sur les projets de reconstruction qui ont été mis en avant. D'abord elles sont presque purement réglementaires ; elles n'auront donc point à passer par le défilé des Chambres et pourront, dans ce qu'elles ont de plus essentiel, être mises en vigueur avec le seul concours du Conseil supérieur de l'instruction publique. En second lieu, elles peuvent être appliquées partiellement et successivement. On peut laisser provisoirement de côté, sauf à le reprendre plus tard, ce qui concerne les cours libres. On pourrait même, si l'on voulait, limiter la réforme aux Facultés qui dépérissent, à celles des sciences et des lettres. Les Facultés de droit et de médecine en profiteront à leur tour ; mais pour le moment et en tant qu'Écoles professionnelles, elles sont pleines de vie et d'efficacité ; elles peuvent attendre. En troisième lieu, les dispositions proposées laissent généralement toutes choses en l'état et n'ajoutent guère de nouveau que des permissions et des tolérances. Les Facultés restent ce qu'elles sont ; elles ont seulement la liberté d'autoriser des docteurs de toute origine à faire des cours dans leur enceinte. Les examens restent ce qu'ils sont ; ils s'enrichissent seulement d'une annexe. Les Écoles spéciales restent ce qu'elles sont ; elles acquièrent seulement le droit de s'ouvrir, si elles le jugent à propos, et de participer à la vie universitaire par l'introduction de leurs cours dans les programmes d'examen et de leurs professeurs dans les jurys. Les professeurs titulaires gardent tout leur ancien domaine ; il est fait seulement une place à côté d'eux, sur un terrain nouveau et créé *ad hoc*, aux docteurs et aux professeurs libres. Le ministre, le conseil supérieur, les bureaux gardent tous leurs pouvoirs ; ces pouvoirs sont même augmentés. C'est à ce point qu'on pourrait

bien ne pas apercevoir tout de suite la signification et la portée d'une mesure qui fait ainsi profession de tout ménager et de ne rien imposer à personne. Il y aura lieu de démontrer plus tard que cette insignifiance n'est qu'apparente. Pour le moment, on accordera sans peine que des dispositions aussi soigneuses de ne menacer ni inquiéter aucun intérêt ne devront pas rencontrer grande résistance.

Elles demandent pourtant un grand effort, mais un seul, et ce n'est pas aux autorités investies qu'elles le demandent, mais au public et à la jeunesse. Je ne parle pas du supplément ajouté aux examens; on a déjà, à plusieurs reprises, chargé leur programme ; personne ne s'est plaint. On s'y est fait, on s'y fera une fois de plus.

Le point délicat et décisif, c'est que les aspirants aux deux baccalauréats, qui aujourd'hui ne paraissent point à la Faculté, seront forcés d'y venir. Aujourd'hui ils n'ont affaire qu'à des numéros de programme; ils s'y préparent comme ils veulent, où ils veulent, dans leur petite ville, au collége, seuls ou avec un maître particulier. Désormais ils auront à répondre sur deux cours faits dans l'année de leur examen, à leur Faculté spéciale ou dans les trois autres Facultés, et il faudra bien qu'ils se mettent à portée de les suivre. Je ne me dissimule pas qu'il y a là une contrainte qui paraîtra quelquefois pénible. Elle est adoucie, à la vérité, par plus d'un ménagement : les cours sont au choix du jeune homme; il n'est forcé de justifier ni de son assiduité ni de sa résidence; il pourrait, à la rigueur, éluder ces deux conditions en se faisant prêter des cahiers d'élèves. Malgré tout, la très-grande majorité sera certainement amenée à s'établir dans les villes de Facultés; ce ne sera pas une obligation réglementaire, mais ce sera une nécessité de fait, et certains pères de famille pourront trouver que cette nécessité charge un peu trop leur budget ou qu'elle contrarie leurs plans d'éducation. Je ne conteste aucune de ces conséquences; mais je crois que le moment est favorable pour les affronter.

Qu'est-ce au fond que le plan proposé? C'est *un mini-*

mum d'instruction supérieure obligatoire pour les classes libérales. On leur impose ce qu'elles sont si disposées à imposer aux classes inférieures, *mutatis mutandis*, sous le titre d'*instruction primaire obligatoire*. Pourquoi feraient-elles difficulté d'accepter pour elles-mêmes une règle salutaire, si singulièrement adoucie dans l'application par toutes les libertés et options qui leur sont laissées? L'esprit public est aujourd'hui, vis-à-vis de l'enseignement supérieur, dans l'état où il était, en 1871, à l'égard du service militaire universel, qu'il a accepté sans la plus petite résistance. On comprend très-généralement qu'un sacrifice est nécessaire, qu'il faut peupler les Universités et, après les avoir peuplées, les protéger par quelque règle prévoyante contre la désertion qui s'y produirait à la longue, l'indifférence humaine aidant. Une règle même un peu dure serait acceptée, pourvu qu'elle fût pratique et efficace. Nous ne craignons donc pas qu'on se refuse à celle-ci, qui est particulièrement tolérante. Les « préparateurs », dont l'industrie funeste recevra par là un coup sensible, seront seuls en droit de s'en plaindre ; les pères de famille clairvoyants trouveront dans ces plaintes mêmes une raison de plus de croire à l'utilité de la réforme et de s'y soumettre de bonne grâce.

On vient d'indiquer le but le plus essentiel auquel visent les dispositions qui précèdent : peupler les Universités. Il semble évident que, de ce côté, le résultat sera immédiat et complet. Premièrement, la « règle des deux cours » donnera aux Facultés des lettres et des sciences un auditoire tout nouveau, pris sur les 15000 jeunes gens qui se présentent chaque année aux baccalauréats. Elle assurera, en outre, à chacune des quatre Facultés un public supplémentaire emprunté à ses voisines, chaque étudiant pouvant fournir en sa personne un ou même deux auditeurs aux cours du dehors. A Paris et dans quelques grandes villes, d'autres établissements viendront en partage avec les Facultés ; mais là précisément le nombre des étudiants est assez grand pour suffire à tout. Dans les villes de province, les Facultés bénéficieront à peu près seules de ces auditoires multipliés. Le bienfait est considérable.

III

Poussons plus loin : l'une des plus vives critiques adressées au système actuel, c'est que les professeurs des différentes Facultés ou Écoles d'État ne s'intéressent qu'à leurs propres études et n'ont garde de rien emprunter aux études voisines ; c'est à peine s'ils se connaissent d'un établissement à l'autre. Ils ne se communiquent point leurs idées ni leurs travaux. Il en est de même des élèves. Ce sont de petits mondes étroits et isolés l'un de l'autre. Ce ne serait pas voir le mal tout entier que de l'attribuer simplement à un défaut dans l'organisation pratique ; il vient surtout d'une erreur de doctrine. On a raison de vouloir multiplier, entre les personnes qui composent ces mondes séparés, les occasions matérielles de rapprochement ; mais il faut aller plus profondément et reconnaître que la séparation elle-même des études, principe de la séparation des personnes, est arbitraire ; que notre classification des Facultés est chose aux trois quarts conventionnelle et que la tradition qui la consacre n'est presque plus justifiée ; que le respect superstitieux qui protége leurs frontières est, au fond, attentatoire à l'unité de la science, et qu'au lieu de la haute muraille qui les ferme, il y faudrait une haie légère, une simple claire-voie que la vue traversât et qui s'ouvrît à la main. L'Allemagne a parfaitement compris cela lorsqu'elle a donné à sa Faculté de philosophie une surface encyclopédique et la liberté de toucher à tout ; c'est à la classification des Facultés qu'il faut s'attaquer, si l'on veut faire une œuvre de quelque portée.

Comment s'imaginer qu'on aura fait grand échec à l'étroite spécialité des études, parce qu'on aura appelé les professeurs de toutes les Facultés à conférer périodiquement, dans un sénat universitaire, sur des questions de budget ou de police intérieure ? Ils n'échangeront pas plus d'idées entre eux pour cela que ne le font les *fellows* d'un même collége à Oxford, réunis pour une besogne analogue. Dans tous les cas, ces communica-

tions seraient entre les professeurs seuls; les étudiants resteraient aussi isolés, aussi étroitement cantonnés qu'ils le sont aujourd'hui.

La réforme proposée n'entreprend certes pas de bouleverser l'ordre établi; elle se borne à pratiquer quelques discrètes issues qui s'élargiront d'elles-mêmes lorsque le public aura pris l'habitude d'y passer. D'abord les étudiants ne se renfermeront plus nécessairement dans le cercle des enseignements d'une Faculté. Ils seront autorisés, excités et parfois obligés à franchir ce cercle et à suivre un ou deux cours au dehors. Quelques-uns inclineront à les prendre aussi voisins que possible de leur spécialité. Ce serait déjà un grand bien si, même sans élargir le cadre de leurs études, ils entendaient traiter les mêmes sujets dans plusieurs établissements différents par l'esprit et par la méthode. D'autres, au contraire, auront peut-être la fantaisie de choisir des cours tout à fait étrangers à la matière principale de leur examen; mais ils ne pourront pas s'égarer bien loin, par la raison que leur choix est limité. Le ministre et le Conseil supérieur, maîtres de la rédaction des listes qui correspondent à chaque examen, sont en mesure de prévenir ce qu'il pourrait y avoir d'excessif dans les doubles emplois des premiers, aussi bien que dans les écarts des seconds, et d'empêcher soit une convergence, soit une divergence trop marquée des études. Partout, sans se montrer trop strict, on trouvera moyen d'amener le jeune homme à se déployer un peu sans se disperser. Quel mal y aurait-il à ce qu'un aspirant à la licence ès sciences naturelles suivît à l'École de médecine un cours de pathologie ou de micrographie, — à ce qu'un étudiant en droit suivît à sa Faculté le cours d'un *privatdocent* sur le droit canonique, ou au Collége de France le cours de M. de Rozière? — D'autres fois, le droit sera combiné avec la partie correspondante de la médecine, ou la médecine avec certaines sciences; d'autres fois encore, les lettres seront combinées avec certaines sciences ou avec une partie du droit. Au lieu de types d'instruction fermés et invariables, on commencera à avoir des types multiples, créés au gré des aptitudes

individuelles, devinés et composés par l'instinct des vocations. Des connaissances qui actuellement ne se rencontrent jamais dans une même tête pourront se trouver rapprochées, et plus d'une fois ce rapprochement deviendra fécond. De leur côté, les professeurs et les docteurs des différentes Facultés seront appelés à siéger dans les mêmes jurys et à traiter les uns devant les autres les questions fondamentales de leurs enseignements respectifs; les rapports des sciences qu'ils représentent, les emprunts qu'elles peuvent se faire auront des chances nombreuses de leur apparaître. Il n'y a aucune chance pareille dans l'organisation actuelle. Les tentatives hardies de l'enseignement libre, lorsque le succès les aura couronnées et consacrées, viendront de même, en la personne de leurs représentants les plus éminents, se placer dans les jurys à la portée des maîtres officiels et leur apporter un contingent précieux de lumières.

Remarquez que, du même coup et par cette même *règle des deux cours*, les écoles fermées, l'École polytechnique, l'École normale, se trouveront engagées à entr'ouvrir leurs portes, à laisser entrer des élèves du dehors, et que leurs professeurs auront occasion de se mêler aux autres. Au fond, on n'organisera jamais une Université digne de ce nom si ces grands établissements n'en font pas partie; mais, avant de les annexer, il y a une préparation nécessaire; il faut rompre le charme qui les tient clos; il faut les accoutumer peu à peu à la vie séculière.

Une influence d'un autre genre s'exercera par la cohabitation dans chacune des quatre Facultés de docteurs appartenant aux trois autres. Je n'ai jamais compris au nom de quel principe on pouvait refuser à un agrégé de droit ou de sciences, par exemple, qualité pour faire à la Faculté des lettres ou à la Faculté de médecine sur un sujet du ressort de ces Facultés, un cours libre et hors cadre. Dans les plans qui ont été proposés jusqu'à ce jour, cette exclusion a été maintenue. Les jeunes docteurs qui peuvent être autorisés à enseigner dans une Faculté sont tous des gradués de cette Faculté; ils sont condamnés à ne vivre et à ne travailler qu'avec leurs pareils. Croit-on qu'ils ne trouve-

raient pas grand profit à rencontrer, dans leur propre domaine, de jeunes savants d'une autre origine, ayant passé par une autre éducation, et qui aborderaient leurs communes études avec une compétence spéciale différente? Et n'aperçoit-on pas l'utile influence qui s'exercerait, par le voisinage de ces *advenæ*, sur les futurs professeurs de la Faculté dont ils sont les hôtes (1)?

Enfin l'intérêt de la science elle-même exige impérieusement une modification dans le sens indiqué. Depuis que notre classification des Facultés s'est établie, beaucoup de nouvelles branches d'études se sont développées, et la rigueur de cette classification fait qu'on se les renvoie de l'une à l'autre et qu'elles n'ont point de refuge. La statistique, par exemple, ne trouve accès nulle part. Il est probable qu'un jour on lui fera place; mais alors ce sera sans doute à la Faculté de droit, à côté du cours d'économie politique. Eh bien! deux de nos meilleurs statisticiens actuels ne sont que docteurs en médecine; un troisième n'est que docteur ès lettres. Seront-ils exclus faute de grade? — On connaît le cas de l'anthropologie : elle a dû à ses rapports rayonnants avec l'anatomie, la géologie, l'histoire et la linguistique, d'être repoussée par les trois Facultés compétentes. Elle appartient à toutes et n'est reçue dans aucune. — Pourquoi ne déclarerait-on pas tout docteur apte à faire dans toute Faculté qui jugerait à propos de le permettre, non pas, si l'on veut, un cours régulier, mais un cours extraordinaire spécialement autorisé? Croit-on qu'un docteur en droit qui commenterait l'histoire romaine par une interprétation savante des monuments législatifs et juridiques de chaque époque serait déplacé à la Faculté des lettres? — Et un docteur ès lettres qui ferait, par la linguistique et à l'aide des grammairiens, l'exégèse des principales expressions juridiques, ne serait-il pas une utile acquisition pour la Faculté de droit? M. Fustel de Coulanges, si, dix ans plus tôt, il avait eu l'ambition d'y enseigner comme

(1) « Tout professeur a le droit de faire des cours sur tous les sujets du ressort de sa Faculté. Mais s'il veut faire un cours sur un sujet que le doyen ne croit pas pouvoir inscrire sous la rubrique de ladite Faculté, il doit obtenir l'assentiment de la Faculté compétente. » (*Statuts de l'Université de Berlin*, ch. VIII, art. 3.)

privatdocent, n'aurait-il pas dû trouver les portes grandes ouvertes.

Rien, tout le monde en tombe d'accord, n'est plus fécond et plus digne d'être encouragé que les spéculations sur les *limites* des sciences. L'organisation actuelle leur ferme tout débouché. Il y a sur les confins des différents ordres de connaissances que la tradition cantonne dans les Facultés, comme de longues bandes de terrain que personne n'ose défricher ni ensemencer, parce qu'elles ont un caractère de mitoyenneté et que l'on veut être discret ou que l'on a peur des contestations. La *règle des deux cours*, l'équivalence des doctorats de différents ordres devant toutes les Facultés et leur égale admissibilité aux enseignements hors cadre donneraient quelques premières facilités pour les mettre en valeur. Pour le moment, on ne doit pas tenter davantage ; car les idées et les habitudes ne sont guère plus avancées en cette matière qu'elles ne l'étaient dans un autre genre sous l'ancien régime économique, lorsque des douanes intérieures séparaient les différentes provinces d'un même pays. On nous rendra cette justice que dans les dispositions qui précèdent il a été tenu compte de cet état des esprits et des mœurs. On s'est abstenu de rien supprimer, de forcer aucune barrière ; à plus forte raison se gardera-t-on, même plus tard, de substituer la promiscuité à l'isolement. Ce qui a paru nécessaire, opportun et possible, c'est, tout en respectant la classification actuelle, d'acheminer l'opinion, par une démonstration significative, à reconnaître l'unité essentielle de la science, et de commencer à établir sur une échelle restreinte *la liberté de circulation et d'échange* qui doit un jour régner entière d'un point à l'autre de ce vaste domaine.

IV

La seconde plaie de l'instruction supérieure en France, c'est la servitude de l'enseignement à l'égard de l'examen. Tous les professeurs qui veulent conserver leurs élèves ont positivement

un intérêt à transformer leurs cours en véritables préparations, à moins qu'ils ne s'abaissent à flatter le goût du public inférieur pour les déclamations et pour les allusions politiques. Enseignement terre à terre, ou bien enseignement à effet, l'alternative est fâcheuse. Entre les deux, l'enseignement élevé et désintéressé est trop souvent compromis. Le professeur qui prend le parti de se régler uniquement sur les nécessités intimes de son sujet sait parfaitement à quoi il s'expose : ses auditeurs pourront bien se lasser de le suivre. Cette servitude est surtout marquée dans les Facultés professionnelles, notamment dans les Facultés de droit. Je suppose un professeur de Code civil de première année qui soit tenté de commencer son cours par des prolégomènes philosophiques ou par une esquisse historique, et qui de ces principes ou de ces antécédents entreprenne de dégager les maximes fondamentales de notre droit. A Paris, cela est encore possible dans une certaine mesure. Les enseignements désintéressés y ont un public. Mais en province, et même à Paris, le professeur pourra-t-il oublier — et ses élèves, — au besoin, ne prendront-ils pas le soin de lui rappeler que l'examen porte sur les 710 premiers articles du Code civil et qu'ils n'arriveront jamais à temps par ces longs détours. L'Allemagne a obvié à ce grave inconvénient par un moyen très-simple : elle n'a pas souffert qu'il y eût d'examen obligatoire pendant la durée des études ; elle s'est contentée d'un examen final qui a essentiellement le caractère d'une thèse. Nous ne sommes pas en mesure d'entrer dans la même voie ; ce serait rompre avec un régime traditionnel très-puissant et très-invétéré, qui a pénétré et s'est ramifié profondément dans toute notre organisation sociale ; mais nous pouvons au moins laisser quelques chances de succès aux cours qui secouent le joug et faire en sorte que les tentatives d'enseignement désintéressé et vraiment scientifique ne tournent pas nécessairement contre ceux qui les font.

A la faveur de la réforme proposée, un beau cours, original, intéressant, substantiel, qui limiterait son sujet pour le mieux approfondir, ou même qui prendrait sa matière en dehors du

programme d'examen, ne serait pas pour cela exclu de l'examen lui-même. Il s'y ferait place, il y entrerait par droit de conquête ou plutôt par le suffrage du public intéressé, — les candidats, — sous le contrôle préalable des autorités compétentes, c'est-à-dire du ministre et du Conseil supérieur, qui auraient à décider d'abord de son admission sur la liste de choix ; il n'aurait pas le désavantage de vivre sur les restes des cours spécialement préparatoires, puisqu'il serait lui-même une préparation pour ceux qui le trouveraient digne, après le ministre, de figurer parmi les matières de leur examen.

Le dernier terme du progrès pour les études supérieures, ce n'est pas, comme on l'a cru longtemps, d'être séparées de tout enseignement pratique et professionnel et de pouvoir à leur aise devenir purement théoriques ; elles y perdraient plutôt. L'essentiel, c'est qu'elles ne soient pas asservies complétement à un programme uniforme qui, soit qu'il ait été réglé d'après les nécessités générales et multiples d'une carrière, soit qu'on ait essayé d'en faire un type complet de culture libérale, devient un obstacle insurmontable aux tentatives d'approfondir et aux méthodes de travail que peuvent suggérer à chacun ses aptitudes individuelles. Les dispositions proposées ne changent rien pour le moment à ce qui existe ; mais, une fois admises, elles tendront certainement à resserrer le domaine sur lequel pèse la servitude du programme uniforme. Nul doute que graduellement on n'arrive à réduire dans les épreuves la partie réglée d'avance, et à étendre la partie arbitraire, de telle sorte que les types d'examen puissent varier suffisamment avec les tendances et les capacités des candidats, et que, sans cesser de fournir la preuve d'une préparation spécifique, ils laissent pourtant un jeu aisé à l'originalité et aux vocations personnelles.

V

Un dernier point mérite d'être signalé. Je veux parler de la situation et de la part qui sont faites aux talents originaux et indépendants qui n'ont pas suivi la route battue, aux *autodidactes*, à ceux qui, possédés trop tôt — ou trop tard — de la passion de la science, ont négligé ou n'ont pas été en mesure de se munir de grades. En Allemagne, nul ne peut participer à l'enseignement supérieur s'il n'est docteur d'une Université. La règle est rigoureuse; on l'a senti : aussi a-t-on rendu le doctorat directement et facilement accessible. Il n'en demeure pas moins que, faute de ce grade, tel homme d'État éminent qui est sorti des grandes affaires, tel voyageur qui revient avec une encyclopédie d'observations savantes, tel spécialiste qui a sondé profondément une question, ne peuvent pas toujours, si le goût leur en vient, monter en chaire et faire profiter la jeunesse de leur expérience ou de leur génie. Les professeurs en Allemagne sont presque tous des professeurs de profession, et de là dérive probablement le pédantisme étroit et outrecuidant qui est devenu le ton même de la science chez nos voisins et qui lui ôte beaucoup de sa largeur et de son *humanité*. En France, le système est différent : d'une part, les examens principaux, lorsqu'on a laissé passer le moment, sont inabordables; quiconque, après le baccalauréat ès lettres, se sera engagé dans une étude spéciale et y aura passé plusieurs années, n'aura jamais le courage de se remettre aux vers latins et au thème grec pour passer sa licence, et il serait fâcheux de le lui demander. Quiconque, après sa licence en droit, aura laissé de côté le droit romain pour des sujets plus modernes où il se sera distingué, ne consentira jamais à interrompre ces nouvelles études pour se préparer au doctorat. C'est donc avec raison qu'on a fourni par la liberté de l'enseignement un débouché à ces capacités dépassées par l'occasion; mais est-ce assez? Est-ce tout ce qui leur est dû? Est-ce tout ce qu'exige l'intérêt de l'enseignement public? Je

n'ai jamais pu songer sans étonnement à ce qui se serait produit si Tocqueville, revenant d'Amérique, avait eu l'idée d'ouvrir un cours sur la Constitution des États-Unis ; il n'aurait pas pu et ne pourrait pas encore être autorisé à l'ouvrir à la Faculté de droit ou à la Faculté des lettres ; car il n'était ni agrégé, ni docteur ; il n'aurait pas pu davantage l'ouvrir au dehors, car l'enseignement n'était pas libre, et aujourd'hui que l'enseignement est libre il ne serait pas possible au ministre de conférer une valeur officielle à un tel cours, même glorifié par un succès européen. Si l'on voulait faire une place dans le programme officiel à la branche qu'il représente, c'est à un autre professeur qu'il faudrait la confier. Sans doute il serait fâcheux de demander à une Faculté de s'ouvrir à d'autres qu'à des docteurs ; il convient seulement qu'elle s'ouvre à ceux des trois autres Facultés. Mais quoi de plus simple que de laisser, tant aux docteurs que la Faculté autorise à faire des cours qu'aux *professeurs libres non docteurs* la chance de conquérir par un mérite éprouvé et par de grands services rendus une place dans les jurys, moyennant le double acquiescement, premièrement du ministre et du Conseil supérieur, qui ne feraient que leur accorder un droit éventuel par l'inscription sur la liste de choix ; secondement de la jeunesse intéressée, qui seule donnerait ouverture à ce droit en choisissant leurs cours pour la matière facultative de ses examens.

J'estime que dans cette combinaison tous les priviléges sont respectés, toutes les susceptibilités ménagées. Elle n'est qu'une compensation légitime à la difficulté d'abord des agrégations et doctorats en France, et un corollaire naturel de la liberté de l'enseignement. On ne peut certes pas lui reprocher d'être impatiente ou indiscrète ; elle se borne à créer une possibilité dont on n'usera que si on le juge bon. Mais c'est beaucoup de poser le principe et de faire entendre que les communications, rétablies d'une Faculté à l'autre, pourront l'être aussi éventuellement entre les Facultés et le dehors ; c'est aux mœurs qu'il appartient de développer ce germe de liberté et de faire en sorte que l'échange des idées et la circulation des capacités

s'opèrent avec aisance dans tous ces mondes aujourd'hui fermés l'un à l'autre.

Il est facile de comprendre ce qu'on a voulu éviter et ce qu'on a recherché dans tout le cours de cette étude. Se placer au centre du domaine actuel de l'enseignement supérieur, de ce domaine où il n'y a pas un pouce de terrain qui ne soit grevé de servitudes et d'usages, hypothéqué par des privilèges et revendiqué au nom de longues possessions, et entreprendre d'y déblayer l'espace nécessaire pour un aménagement différent et une culture nouvelle, c'est tenter l'impossible. L'humble mérite du projet qui vient d'être exposé est peut-être de laisser tout en place, de ne demander ni aux Facultés de se transformer et de se fondre, ni à l'administration de renoncer à son autorité et à son contrôle, ni au Conseil supérieur de bouleverser les programmes d'examen, ni aux professeurs de changer leurs habitudes. On se contente d'annexer aux examens une portion nouvelle, sur laquelle personne encore n'a de droits acquis ; et c'est seulement sur cette langue de terre sans maître, sur cette sorte d'atterrissement, — tout le reste étant respecté, — que l'on jette la semence réformatrice qui doit de proche en proche gagner tout le domaine et le couvrir de riches moissons. Cet atterrissement, ce sont les deux cours ajoutés à la matière de tous les examens. Là, et là seulement, on a cherché à ménager une voie de communication entre les Facultés, une issue discrète pour les Écoles fermées qui sont lasses de leur clôture, un refuge pour les enseignements qui se hasardent hors du programme officiel, une côte où peuvent aborder avec quelque effort les représentants de l'enseignement libre. Rien de tout cela ne pouvait se faire sur le territoire actuel de nos Facultés; on aurait soulevé des orages. On s'adresse donc surtout au public; c'est à lui qu'on demande un effort; on n'a inquiété par aucune prétention indiscrète une organisation consacrée par le temps et par de grands services rendus; on lui a demandé seulement de souffrir le voisinage d'une sorte de jeune république, installée sur un sol neutre et vierge, et de soumettre sa vieille discipline à

l'épreuve d'un contact et d'un commerce avec les pratiques de la liberté ; c'est au temps à faire le reste. Nous sommes convaincu qu'on ne peut utilement rien tenter de plus, dans le moment présent, à l'encontre d'habitudes prises et de préjugés déjà anciens ; nous estimons d'autre part que ce qui vient d'être proposé suffit pour que tous les accomplissements souhaités se produisent l'un après l'autre, et nous croyons qu'ils seront ainsi mieux acquis et plus durables que s'ils résultaient d'une prétentieuse reconstruction d'ensemble.

FIN

8482. — PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2

DES RAPPORTS ET DES LIMITES

DES

ÉTUDES JURIDIQUES

ET DES

ÉTUDES POLITIQUES

PAR

M. E. BOUTMY

MEMBRE DE L'INSTITUT

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Extrait de la *Revue internationale de l'Enseignement*
du 15 Mars 1889.

PARIS

ARMAND COLIN ET C^IE^, ÉDITEURS

1, 3, 5, RUE DE MÉZIÈRES

1889

DES RAPPORTS ET DES LIMITES

DES

ÉTUDES JURIDIQUES ET DES ÉTUDES POLITIQUES

La circulaire ministérielle adressée aux Facultés de droit, concernant la réforme des études de licence, engage, indépendamment et au delà de la question qu'elle met en délibération, un problème philosophique des plus délicats? Quels sont les caractères distinctifs, les affinités ou les répugnances intimes, les limites naturelles, les rapports nécessaires et, — d'après toutes ces données, — l'organisation respective la plus favorable, des études juridiques et des études politiques? La théorie de la classification des sciences côtoie et domine d'une manière continue cette matière difficile.

De la question positive soumise aux Facultés, j'ai dit ici, alors qu'elle se présentait dans des termes un peu différents (1), tout ce que j'avais été conduit à penser par un commerce assez long avec le sujet. Je n'ai pas l'intention d'y revenir ; si j'y touche dans les lignes qui suivent, ce sera par voie de conséquence et sous la forme d'indications très générales. La question théorique n'a, que je sache, été soulevée par personne, et cependant, c'est là que résident les principes d'appréciation décisifs, les seuls d'où l'homme d'État qui a charge de régler et de distribuer l'enseignement puisse tirer des directions avec une entière sûreté. La grande erreur contre laquelle on ne peut être prévenu et gardé que par ces hautes considérations (le bon sens pratique n'y suffisant pas), c'est de croire qu'on peut impunément morceler un groupe naturel de connaissances selon les convenances d'un autre groupe, et, en cet état, l'installer où l'on veut, avec la confiance qu'il prospérera là autant

(1) *Revue* du 15 mai 1881.

qu'ailleurs; bien plus, en faire le sujet d'un enseignement officiel et à la longue privilégié, qui se donne pour l'enseignement *type* de cette partie de la science. — « Une matière bonne à savoir n'est-elle pas bien placée partout? Quel inconvénient y a-t-il à soutenir le zèle de l'étudiant par l'attrait d'un grade? » Voilà les dangereux postulats qu'accordent sans hésitation les esprits qui glanent leurs convictions à la surface des choses. Une investigation plus poussée montre qu'un groupe scientifique naturel est quelque chose d'organique et de vivant, dont les conditions de croissance et de durée ressemblent à celles d'une espèce végétale ou d'une race d'animaux. De même que ceux-ci ont leur station climatérique natale, de même qu'ils dépérissent, lorsqu'on les transporte sur une terre ingrate, ou au milieu d'une faune mieux armée; de même, un ordre défini de sciences est destiné à s'affaiblir et à dégénérer, lorsqu'on l'introduit dans un milieu adapté à d'autres et puissants modes d'existence. Il n'y a d'exception que si on l'y introduit en masse et en force, avec tous les moyens de résister aux premières influences ambiantes et de créer lui-même son atmosphère à part.

Les considérations qui précèdent pourraient induire en erreur sur la position de la question. Quelques courtes observations suffiront pour prévenir toute méprise.

Remarquons d'abord que, de la *classification normale des sciences*, nous cherchons seulement à tirer des lumières, et que notre but est d'arriver à une *distribution rationnelle des études*. Il ne peut pas être question d'autre chose. Les dénominations « études juridiques et politiques » ne couvrent pas en effet deux groupes scientifiques naturels. Quel est le caractère d'un groupe scientifique? C'est de porter, dans toutes ses parties, sur une seule matière bien homogène qui n'appartient qu'à lui. Il y a là unité et spécialité de fond, unité et spécialité substantielles. Les groupes « juridique et politique » n'ont pas chacun sa matière définie et distincte; ils comprennent d'importantes parties communes, et de bons esprits ont pu soutenir que le premier tout entier n'est qu'une province du second. En outre, chaque groupe embrasse plusieurs sujets divers et même disparates qu'on a ramenés parfois d'assez loin et rapprochés, soit dans un intérêt d'éducation, pour donner une certaine ouverture à l'esprit ou un certain tour au jugement, soit en vue des nécessités de certaines carrières. L'homogénéité scientifique, telle qu'on peut l'observer dans les études biologiques par exemple, fait donc ici défaut. La cause finale qui a, de chaque côté, rassemblé et ordonné en un même système des éléments

assez divers, c'est l'effet présumé de leur action convergente sur l'intelligence, de la discipline qu'ils lui imposent, du pli qu'ils lui impriment, puis la valeur pratique des aptitudes et des notions que l'homme acquiert sous ce régime; et comme ces aptitudes et ces notions correspondent plus particulièrement aux exigences de certains emplois, on peut dire que l'intérêt d'éducation, qui sert ici de lien à défaut d'une unité vraiment scientifique, se résout à son tour, du moins en partie, dans un intérêt professionnel, au sens le plus large et le plus élevé du mot.

Nous pourrons donc avoir une première vue du sujet et comme une entrée dans la nature des études juridiques et politiques, en considérant les deux personnages *professionnels* par qui les capacités et les connaissances acquises dans chacun des deux groupes exercent une action sur les choses de ce monde : d'un côté, le jurisconsulte, tel qu'il se laisse voir dans l'avocat, le juge, le conseiller d'État ; de l'autre, l'homme politique, tel qu'il se montre dans le député, le ministre et le diplomate.

Que fait le magistrat sur son siège, sinon dégager les rapports de droit contenus dans un cas particulier et les comparer ensuite à des règles simples et toujours les mêmes, à des formules catégoriques et toutes préparées, expression de principes abstraits, généraux, immuables, qui ont été glorifiés sous le nom de « raison écrite » ? Que cherche l'avocat à la barre, sinon à ramener les faits d'une espèce dans les termes d'une de ces mêmes formules, sous l'empire d'un de ces mêmes principes ? A quoi s'applique le conseiller d'État chargé de rédiger le texte d'un règlement dont le gouvernement ou le législateur lui a fourni le cadre, si ce n'est à en concerter les différentes parties, de manière qu'elles ne se contrarient pas entre elles, et à les mettre d'accord avec les lois voisines, comme avec les bases générales de notre législation ?

Dans les trois hypothèses, l'opération est identique : on simplifie d'abord rapidement et sommairement la réalité ; on compare ensuite cette réalité émondée à un modèle extérieur et supérieur qui n'en procède point, à un idéal fixe, accepté, disposé d'avance pour cette confrontation. Un noyau résistant d'absolu et d'inconditionnel servant de point d'attache à un vigoureux ressort dialectique, qui se détend pour saisir et ramener à lui les choses, voilà le mécanisme en perpétuel mouvement que l'observation nous découvre dans le cerveau du jurisconsulte. De là émanent la gravité du juge, la puissance de l'avocat, la sûreté de main du sous-législateur.

Représentons-nous, d'autre part, un diplomate suivant une négociation ou sur le point de signer un traité, un ministre propo-

sant une mesure de gouvernement, un député méditant le dépôt d'une proposition de loi. Ce qu'ils ont à considérer, ce n'est pas un cas particulier dont ils ne retiennent que les conditions purement juridiques, c'est le *total* d'une situation, composée d'une somme considérable de *faits* anciens et nouveaux, sociaux, politiques, militaires, économiques, etc., lesquels donnent la seule et imparfaite mesure qu'on puisse avoir d'un grand nombre de *forces* matérielles et morales, en action les unes à côté des autres. Antiques traditions des chancelleries, valeur et efficacité des alliances, convergence ou divergence des intérêts commerciaux, humeur inconstante ou tranquille des peuples, haines nationales, préjugés locaux, lest tardif des habitudes tenaces, torrent des engouements subits... la liste en pourrait être indéfiniment allongée. Moins favorisé que le jurisconsulte, l'homme d'État devra mettre beaucoup de soin et de circonspection à simplifier cette complexité de la matière politique ; car il n'est pas sûr qu'en laissant tomber tels ou tels éléments, faits ou forces, il ne faussera pas la balance finale, base de ses calculs et de toutes ses prévisions. D'autre part, il n'a pas devant lui un idéal fixe, justice et liberté, exprimé par un petit nombre de formules simples avec lesquelles il confronte ces données de fait innombrables. Il n'a qu'un but positif, une fin pratique, qui embrasse les intérêts de tout ordre, présents et prochains, de la nation : tout un monde infiniment varié, ondoyant et mobile. Là encore, les éliminations et les simplifications sont extrêmement difficiles à faire, en l'absence d'un commun étalon de la valeur entre ces intérêts divers ou parfois contraires, et à cause des répercussions compliquées qui se produisent de l'un à l'autre.

Naturellement, il n'y a pas place ici pour ces rapports aisément saisissables, — comme entre les circonstances d'une espèce et les principes, — pour cet accord ou ce désaccord évidents, sur lesquels le jurisconsulte assied un jugement net et décidé. Les rapports sont si complexes entre tant de faits d'un côté et tant d'intérêts de l'autre, l'accord et le désaccord dépendent de tant de causes en perpétuelle évolution, que les conclusions sont souvent un peu incertaines, flottantes, limitées dans le temps et dans l'espace. Elles résultent d'impressions autant que de raisonnements. L'harmonie logique des idées, ailleurs maîtresse et directrice, cède par instants la place à une sorte de divination, à l'instinct secret de l'équilibre général et du jeu des forces. Des forces, voilà ce qui occupe et encombre l'échiquier du politique. Les idées ne le touchent qu'autant qu'elles engendrent des énergies et des actes. Il n'a point affaire des principes, mais des sentiments que ces principes

éveillent, des passions qui les épousent ou qui s'en couvrent, des intérêts qui les prennent pour mot d'ordre. Autant qu'il peut y avoir de vérité dans une formule de cette ampleur, le jurisconsulte travaille dans le nécessaire et le simple, l'homme d'État dans le contingent et le multiple, et leurs buts, leurs méthodes, leurs procédés ne sont pas moins différents que la matière qu'ils mettent en œuvre.

On a souvent reproché aux jurisconsultes de manquer de largeur d'esprit et aux hommes politiques de manquer de principes. Cette double accusation n'est fondée qu'en partie; mais il est constant que si les uns et les autres cessaient absolument de la justifier, l'État en recevrait un sensible dommage. La croyance à l'absolu est une condition essentielle de bonne justice. Le juge qui ne croit pas trop à l'autorité de ses maximes est bien près de n'y pas croire assez. Le jour où il s'aviserait de reconsidérer les bases de ses jugements et de trouver qu'elles n'ont qu'une valeur relative, verrait se multiplier les « questions pour l'ami », comme les appelle Montaigne, j'entends celles où l'absence d'un précepte clair, net et indiscuté rend au magistrat la liberté d'écouter ses préférences pour les personnes. A l'opposé, la condition d'une bonne politique est d'avoir l'esprit purgé de principes abstraits et inconditionnels. Il ne faut pas qu'entre soi et l'intérêt public qu'on cherche à discerner et à rejoindre, on rencontre une palissade de maximes raides et tendues qui arrêtent la vue et barrent le chemin. La foi à l'absolu agirait comme ces ankyloses qui font que le bras est plus capable de frapper fort, en s'abattant comme une masse, moins capable de se porter rapidement à droite et à gauche. L'homme d'État n'en doit garder que la partie morale, le *nécessaire* de l'honnête homme.

Ainsi, à ne considérer les études juridiques et les études politiques que comme des moyens d'adaptation intellectuelle, et à les juger d'après les personnages qu'elles sont appelées respectivement à former, il y a bien des raisons de pressentir que deux groupes si différents et même si opposés dans leur but et par leurs produits ont besoin d'avoir chacun son milieu à lui, et qu'ils ne doivent être mis en communication ou rapprochés qu'avec des précautions et des ménagements extrêmes.

Quittons maintenant ces perspectives générales, pour considérer de plus près et en elles-mêmes les études juridiques et les études politiques.

Dans les Facultés de droit, l'observateur distingue à première vue un groupe qui fait masse au centre même de tout le système : ce

sont les différentes branches du droit privé (droit civil, droit commercial, procédure civile). Ces études l'emportent sur toutes les branches du droit par l'ancienneté, l'étendue, la consistance, le nombre et la portée des principes qu'elles mettent en lumière. Ce sont elles qui, à juste titre, donnent le ton à tout l'ensemble ; c'est d'elles que les jeunes intelligences prennent leur pli. Avec le droit criminel, qu'on a coutume de leur adjoindre, elles forment la base de toute éducation juridique. Or, elles présentent toutes ce caractère distinctif qu'elles ont été codifiées. Codifiées, le mot est de grande conséquence. Il implique en effet une sorte de *mise en disponibilité* de l'histoire et des historiens. La codification est un acte tranchant du législateur, qui coupe en quelque sorte le droit de ses origines, le fonde en entier sur la raison, la justice, l'intérêt public, l'accord et la dépendance mutuelle des différents articles, et le dispense de chercher des précédents ou des titres en dehors d'un instrument authentique, au delà du jour de la promulgation. A qui voudrait remonter plus haut, la loi elle-même semble répondre : A quoi bon ! Il y a eu liquidation de tout le passé et comme un nouveau départ. Ce qui pouvait être conservé du temps jadis a été incorporé dans le texte, y paraît sous un nouveau jour et s'explique désormais, moins par la longue suite des changements qui l'ont amené jusque-là, que par sa conformité aux besoins présents et la justesse des rapports qui marquent sa place dans l'ensemble. La codification, c'est la philosophie de la volition créatrice et du plan réfléchi se substituant à la philosophie de l'évolution par modifications partielles et successives. C'est l'œuvre d'art datée et signée, attirant, sur l'ajustement parfait de ses éléments, l'attention et l'intérêt qui s'attachaient naguère aux lentes et obscures élaborations d'où sort tout être réel et vivant. — Si le droit codifié a sa philosophie, il a aussi sa logique. L'autorité suprême d'un texte qui dérobe ses causes en donnant ses raisons — et qui n'en donne guère que de métaphysiques ou de pratiques — incline le juriste à faire de l'analyse son procédé habituel. Chercher dans ce texte et en dégager des principes généraux, des définitions précises, propres à fournir la majeure de syllogismes serrés, tout ramener à ce petit nombre de données simples, et tout conduire ensuite jusqu'à des solutions nettes, à des formules impératives ayant l'allure et le ton qui convient à la loi, voilà l'ambition réfléchie la plus haute, l'effort le plus souvent répété, et, à la fin, la méthode inconsciente de l'entendement. Propositions abstraites, subtiles interprétations verbales, déductions fortement enchaînées, simplifications parfois

excessives, conclusions toujours catégoriques, voilà dans quelle fréquentation de tous les instants l'intelligence apprend et aime à se mouvoir. « L'esprit de géométrie », au sens où l'entendait Pascal, devient sa règle. Elle perd « l'esprit de finesse », tout en dépensant beaucoup de finesse d'esprit. Elle acquiert, exerce et développe jusqu'à une maîtrise incontestée la faculté dialectique. Mais toute supériorité se paie, et celle-ci est trop souvent achetée aux dépens du sens historique.

Or, c'est précisément l'histoire, sous ses formes et dénominations les plus variées, qui est le cadre naturel des études politiques : histoire de la formation intérieure des États, histoire diplomatique et succession des traités, histoire parlementaire et législative, histoire de l'industrie et du commerce, histoire financière et fiscale, histoire des armes et des institutions militaires : tout cela complété et éclairé par l'ethnographie, la géographie politique et stratégique, la démographie, la statistique industrielle et agricole comparée, lesquelles sont aussi en un sens des histoires, — des représentations d'objets en mouvement. On ne saurait aborder ou résoudre sérieusement une question politique quelconque sans s'aider de ces abondants recueils d'expériences. Toute solution où elles ne figurent pas est de l'empirisme aveugle ou de l'idéologie vague, étrangère à la science dans les deux cas.

Si les faits rassemblés par l'histoire sont les matériaux les plus indispensables d'une science politique positive, l'histoire elle-même, considérée comme éducatrice, est la discipline la mieux faite pour préparer l'esprit au genre d'activité, pour le rompre à la méthode que nous avons tout à l'heure assignés à l'homme d'État. Le propre de l'histoire bien comprise est de rendre sensible la *dépendance mutuelle* de tous les éléments généraux d'une société ; d'où suit que chacun de ces éléments a son mouvement déterminé, comme dans le système planétaire, par les attractions ou les répulsions que les autres exercent sur lui, et, qu'à l'isoler de l'ensemble, on s'expose à ignorer la loi de sa gravitation ou à en donner les explications les plus décevantes. N'est-ce pas un point de vue tout pareil qui s'ouvrait tout à l'heure devant l'homme d'État? N'avons-nous pas montré que chaque cas spécial doit s'encadrer pour lui dans le bloc d'une situation d'ensemble? N'est-il pas clair que chacun des intérêts dont il a la garde doit être liquidé, non pas seulement d'après le compte particulier qui le concerne, mais en conformité avec la balance générale de tous les comptes? — Dans l'universel flux des choses, qu'advient-il des

principes abstraits? L'histoire n'en connaît pas de fixes ni d'éternels. Les principes ne sont ici que des faits très généraux qui changent d'un mouvement plus lent que l'ensemble, en sorte que l'on peut s'en servir provisoirement comme d'observatoires, et de là, mesurer et comparer, dans une immobilité relative, l'évolution des autres faits. N'est-ce pas exactement dans cet esprit que le politique doit les considérer et en faire état? — En aucun cas, l'historien ne prend pour point de départ de ses démarches ces postulats absolus ou quasi absolus, étayés ou non par le roc solide d'un texte, et d'où l'on descend par une pente unique et bien réglée jusqu'à une conclusion qui commande aux faits. Comme le politique, il n'a devant lui, pour commencer, qu'un chaos d'événements particuliers qui se succèdent, de forces en mouvement qui se croisent. Perdu parmi tant d'éléments concrets, il n'a pas la ressource expéditive de la déduction pour y faire la lumière et y introduire un ordre apparent: un fait particulier ne peut pas servir de majeure à un syllogisme. Il faut que d'abord il induise, c'est-à-dire qu'il dégage laborieusement, qu'il crée en quelque sorte lui-même les propositions générales *qui ne lui sont pas données.* L' « abstrait » en histoire, ce ne sont pas des principes rectilignes, ce sont des « tracés » complexes, des « courbes » indiquant la direction future des événements d'après le passé, ce sont en d'autres termes « des lois » que l'historien découvre ou entrevoit, vers lesquelles il remonte péniblement et avec doute. La méthode baconienne, élargie jusqu'à l'hypothèse, devient la règle habituelle de ses mouvements. Ces forces, dont il aspire à évaluer la poussée, sont d'ailleurs si nombreuses, elles se heurtent ou se contrebalancent, s'ajoutent ou s'annulent de tant de manières, que l'intensité moyenne et la direction finale de ces énergies et de ces pressions ne peuvent être déterminées que par des calculs compliqués, qui laissent une large place à la conjecture et à l'à peu près, un rôle décisif à l'instinct et à l'inspiration. L'histoire, comme l'art de gouverner, a « sa partie divine », à laquelle correspondent les dons de l'homme de génie, dons en apparence tombés du ciel, mais nourris en réalité de la substance toute terrestre d'une expérience rapidement assimilée, largement interprétée. Nous retrouvons là, on le voit, au niveau de la spéculation scientifique, toutes les conditions que nous avons jugées essentielles à l'activité éclairée de l'homme d'État. La coïncidence est significative.

Une objection se présente d'elle-même. Une telle discipline n'est-elle pas de nature à rendre l'homme d'État sceptique, fata-

liste et passif? Formé à l'école de l'histoire ainsi comprise, ne se montrera-t-il pas incertain de ce qu'il doit désirer, certain que tout est emporté par des courants hors de proportion avec l'homme, convaincu que tout s'accomplira dans le sens de l'excédent donné par la balance des forces et que l'intervention de l'individu ne peut rien changer au résultat; enclin, en fin de compte, à laisser faire et à ne rien faire? L'histoire, a dit un publiciste célèbre, nous change en pierres. N'acceptons pas cette condamnation. Peu d'histoire nous livre au fatalisme, plus d'histoire nous en dégage, beaucoup d'histoire nous ramène à cette croyance fortifiante que l'individu peut concourir efficacement au progrès. La quantité de force dont il dispose par lui-même est presque nulle. Immense est celle qu'il peut tirer des choses, en faisant dévier imperceptiblement, je suppose, le cours d'une énergie naturelle, en sorte qu'elle s'oppose à une autre énergie qu'il y a intérêt à annuler. — *Natura nòn nisi parendo vincitur.* Mais, par cette voie, la force d'un enfant maîtrise la nature. Ne nous dissimulons pas toutefois que le péril existe, et que le cas doit être prévu, où l'étude incomplète de l'histoire engendrerait chez l'homme d'État une défiance de soi-même et une inertie résignée, également mortelles au progrès. Nul doute que cette tendance fâcheuse ne trouve dans les enseignements à principes absolus un utile contrepoids. A ce titre, l'enseignement juridique a exercé et pourra exercer une action bienfaisante sur l'éducation politique, mais à la condition qu'on ne perde pas de vue la valeur toute relative du correctif, et qu'on lui demande seulement de tendre le ressort et de renouveler l'impulsion, non de remplacer l'histoire dans la direction de l'esprit voué à l'étude des sciences d'État.

Entre ces deux groupes principaux — droit civil et histoire — qui marquent les centres de gravité des études juridiques et des études politiques, flottent et oscillent des groupes secondaires et mixtes, dont il importe de déterminer le siège normal et le lien avec l'un et l'autre systèmes. Il y en a trois qui ont déjà leur place faite dans les Facultés de droit : le groupe historico-juridique, le groupe économique et le groupe de droit public.

L'histoire n'est guère représentée dans les Facultés de droit que par les cours d'histoire du droit, de droit romain et de droit coutumier, dont les deux premiers seulement figurent dans les études de licence. Le cours d'histoire du droit, qu'on médite d'abréger encore, n'a pas assez d'ampleur pour contenir autre chose qu'une étude superficielle des sources. Il en est différemment du cours de droit romain. C'est la partie la plus savante de

tout le système. Le droit romain est d'abord un recueil magistral de maximes et de formules composant le plus précieux dépôt d'esprit juridique qu'il y ait au monde. C'est, en outre, l'exemplaire le plus instructif d'un droit vivant qui a été se transformant par évolution lente à travers les siècles. A ces deux titres, il résume et condense tout ce qu'il y a d'histoire et de philosophie dans les Facultés de droit. Comme pour le cours d'histoire du droit, il est question de réduire l'espace accordé à cette branche maîtresse de la science juridique. Tous les amis des hautes études verront avec inquiétude diminuer le temps qui lui est mesuré.

Un fait significatif a pu être observé à l'occasion du droit romain. Après la découverte des institutes de Gaïus et les admirables travaux de Savigny, la science française officielle s'est longtemps refusée à traiter ce droit historiquement; elle s'est attardée à l'expliquer exégétiquement, d'une manière forte, mais ingrate et sèche. Elle a analysé les institutes de Justinien comme elle aurait fait d'un code actuellement en vigueur, qui est censé remplacer avantageusement et rendre inutile tout ce qui l'a précédé. Cette erreur a cédé à la pression de l'opinion et de la science libre. La méthode historique a obtenu à la fin le droit de bourgeoisie. On n'en saisit pas moins dans cette résistance l'effet des habitudes d'esprit contractées dans un long commerce avec le droit codifié.

L'introduction de l'économie politique dans le programme des Facultés, à titre de cours complémentaire, a été l'acte d'un pouvoir intelligent et avisé. Le droit civil embrasse d'innombrables prescriptions réglant l'action de l'homme sur les choses considérées comme des biens, c'est-à-dire en un sens comme des richesses. Beaucoup de ces dispositions sont devenues surannées ou inutiles, et plusieurs sont en voie de devenir gênantes, dans le monde transformé dont la science économique analyse les rapports. La loi aurait perdu rapidement en efficacité et en crédit, si l'on avait laissé le légiste en tête à tête avec l'idée du *juste*, sans l'avertir qu'une partie importante de l'organisation sociale obéit de plus en plus à des nécessités nouvelles auxquelles une place ne saurait être refusée dans le droit écrit. Le voisinage d'un cours d'économie politique a donc exercé une influence excellente sur l'enseignement du droit privé. — Réciproquement, quelle influence le voisinage du droit privé a-t-il exercé sur la science économique? Cette question capitale ne comporte encore qu'une réponse insuffisante; mais, telle quelle, cette réponse n'est pas sans intérêt pour la solution du problème que nous agitons ici. Le droit et l'économie politique, définis d'après les ouvrages les plus récents des

maîtres français, se rapprochent par la méthode, — laquelle des deux côtés est plus ou moins déductive ; ils diffèrent profondément par leur objet, leur cadre et le caractère de leurs lois. Ce n'est pas précisément la distinction très apparente entre le juste et l'utile qui crée entre eux la contradiction la plus aiguë et la plus persistante. Cette contradiction n'est après tout que relative et peut se résoudre par une vue plus profonde. Le point d'opposition le plus décisif, c'est que l'économie politique étend sa juridiction là seulement où s'applique la loi des grands nombres ; elle ne connaît que des masses ; elle ignore l'individu, siège du droit, objet de la science juridique. Si elle prend souci de lui, c'est à cause de la répercussion de ses satisfactions et de ses mécontentements, de son activité ou de sa langueur sur les phénomènes économiques généraux. De ses actes, noyés dans un total énorme, elle ne recueille qu'une moyenne, où ils apparaissent dépouillés de leur liberté et de leur personnalité. La fatalité gouverne de haut les phénomènes économiques. L'économie politique ne croit être une science qu'à ce prix.

Sur cette matière si nettement caractérisée, les œuvres des jurisconsultes économistes, écho de leurs cours, présentent à première vue la diversité et même les disparates les plus marqués. Destinée prévue d'un enseignement récent, plus ou moins improvisé, et qui a dû chercher sa voie un peu au hasard, en l'absence d'une tradition d'école. Les uns ont simplement suivi la trace de nos maîtres les plus accrédités ; ils sont remarquables en général par la judicieuse ordonnance des parties, par la clarté de l'exposition. Tel autre, plus aventureux, a déployé toutes les qualités d'un polémiste piquant, d'un analyste subtil, d'un dialecticien serré en faisant le procès de certaines propositions reçues ; il a donné entre temps quelques gages discrets au socialisme agraire. Un seul a entrepris d'asseoir sur une base expérimentale une science qui, aux yeux des économistes français actuels, est avant tout d'appareil logique, de construction idéale.

En somme, si l'observation sommaire ne suffit pas pour faire ressortir un caractère commun dans cette riche efflorescence de travaux économico-juridiques, elle nous en apprend assez pour nous empêcher de souscrire à la condamnation prononcée par un maître éminent contre les cours d'économie politique créés dans les Facultés de droit. Il n'est pas exact, ce semble, que cette tentative n'ait abouti qu'à un échec. Elle a surtout profité à la science du droit : c'était le but principal de ses prévoyants auteurs. Mais la science économique n'est pas sans y avoir gagné, au moins par

le mouvement et la secousse imprimés aux théories classiques.

Regardons mieux et cherchons plus avant. Dans cette incertitude d'un début et cette confusion d'une mise en train, est-il impossible de démêler l'action que le droit codifié a exercé sur l'enseignement économique, devenu son hôte et son commensal? Je ne le crois pas. — Trois effets sont à signaler. Premièrement, la partie essentielle de la science pour les économistes, c'est la production et ses annexes : c'est celle où prévaut la notion d'utilité. Sur la répartition ils ont généralement été brefs, sans doute par le sentiment que le mécanisme des répercussions et des transmissions est trop compliqué pour être connu dans son tout et manié avec sûreté; en sorte que le plus sage est de viser au maximum de production, qui, en augmentant la masse partageable, augmente apparemment pour chacun la chance d'être mieux partagé. Au contraire, la partie essentielle de la science pour les juristes, c'est celle où commande l'idée de justice : la répartition. L'un d'eux a même eu la pensée de n'admettre que la répartition comme sujet d'enseignement dans les Facultés de droit, et de renvoyer production, circulation, consommation aux Facultés des sciences et des lettres.

Secondement, les juristes ne paraissent pas avoir donné dans le fatalisme riant ou désespéré de beaucoup de nos économistes classiques. L'une des maximes courantes des pessimistes en économie politique, est que l'on essaye presque toujours en vain d'arrêter par des lois positives le cours naturel des choses. Le flot brisera ou contournera l'obstacle; la résistance n'aura produit qu'une perte de temps et de force. Le plus sûr est de ne pas se mettre en travers et de se résigner. Les optimistes enjoignent la même abstention au législateur pour cette autre raison que le cours des choses va de lui-même vers le mieux, et que les pouvoirs publics ne feront que le troubler ou le retarder, en s'efforçant de le régler à la lueur de leur obscure sagesse. — Nourri dans le sanctuaire des lois, témoin de leur efficacité dans l'ordre civil, le juriste n'adopte ni l'une ni l'autre de ces doctrines extrêmes, conseillères d'abstention, maîtresses d'inertie. Il prend instinctivement position dans une doctrine moyenne, celle où, — en dehors du socialisme, — se rencontrent le plus de raisons de faire appel à l'intervention du législateur, d'en attendre des remèdes et des progrès. Ni le bien ni le mal ne sont entièrement nécessaires; l'action bien dirigée de la loi peut augmenter l'un, diminuer l'autre. Le juriste s'applique à cette double tâche avec une foi aisée et prompte dans la vertu des prohibitions et des commandements inscrits dans ses textes.

Troisième particularité. L'empire de la loi s'arrête à la frontière. Le juriste ne suit donc pas volontiers l'économiste dans les spéculations préalables où celui-ci se représente le monde comme un immense atelier ou un immense marché sans divisions. Il se cantonne dès le commencement dans une économie politique nationale, et se rapproche en ce point des vues et des préférences de l'homme d'État. S'il embrasse parfois l'univers, ce n'est pas pour y étudier au large l'action des lois naturelles fatales, c'est pour y remettre l'ordre par voie de réglementation internationale : telle serait par exemple une convention entre les gouvernements relative au rapport de valeur des métaux précieux ou à la limitation des heures de travail.

En résumé, la justice s'élevant près de l'utilité au rang de cause finale prépondérante ; la loi, si suspecte aux économistes, devenant le moyen préféré ; cette même loi circonscrivant le champ de la spéculation scientifique d'après le sien propre, voilà les caractères que le voisinage de l'enseignement du droit semble avoir imprimés plus ou moins à l'enseignement économique. Effets intéressants, notables, et dont je n'ai garde de supposer qu'ils n'ont pas apporté dans la science des aperçus instructifs, à côté de solutions discutables. Retenons-en ceci seulement, que ce n'est pas chose indifférente d'introduire dans un milieu aussi caractérisé et aussi actif que les Facultés de droit tel ou tel enseignement dépendant, soit d'une science adolescente et encore molle pour ainsi dire, soit même d'une science adulte et formée, mais qu'on isolerait de ses annexes et contrepoids naturels. C'est en effet exposer cet enseignement à une action ambiante qui peut troubler son développement scientifique normal, et dont on ne sait pas d'avance si elle le modifiera heureusement ou si elle ira jusqu'à le dénaturer et le pervertir. Le risque est limité et compensé, s'il ne s'agit que de cours qui devront rester *auxiliaires* et *subordonnés.* Le danger est considérable si l'on a la prétention de constituer le noyau d'un enseignement intégral, si c'est une façon d'élire domicile dans les Facultés au nom d'un groupe de sciences à compléter par adjonctions successives.

Nous sommes donc ramenés ici à la conclusion énoncée plus haut. Il ne faut introduire dans les Facultés de droit, à titre d'enseignements consacrés par une dénomination spéciale et constituant une « éducation », que des ensembles faisant déjà corps, en état de se retrancher, de défendre vaillamment leur propre esprit, de repousser avec succès le joug d'une puissance voisine et supérieurement armée.

Nous voilà en mesure maintenant de marquer la place du droit public entre les deux groupes, juridique et historique, dont il forme comme une possession commune, une dépendance indivise, et de définir les influences qui s'exercent des deux côtés sur l'enseignement de cette branche de la science.

L'objet du droit public est de définir les obligations et les droits, non de l'individu, mais des États entre eux, des pouvoirs entre eux, des pouvoirs à l'égard des citoyens. Un caractère consécutif, c'est qu'il n'a dans aucune de ses branches de sanction sûre, efficace, faute d'une autorité supérieure aux deux parties en présence. En droit international, qu'est-ce en général qu'un traité, sinon une convention conclue sous la réserve implicite que chaque contractant reste libre de se dégager, s'il y trouve son intérêt et s'il est ou devient assez fort pour manquer impunément à sa promesse. C'est un pacte sans garantie. En droit constitutionnel, les pays se comptent où la responsabilité des ministres, celle du pouvoir exécutif, ont pu être définies et la sanction organisée par un texte, et — là même — ce texte est presque toujours resté lettre morte, la garantie s'est montrée illusoire et dérisoire. En droit administratif, notre jurisprudence a pu adoucir au profit des citoyens, mais n'a pas atteint dans sa substance la prérogative de l'administration juge et partie. Elle n'a pu que laisser subsister l'immunité des actes d'ordre *gouvernemental;* elle fait entendre qu'il y a comme un tacite article 14, écrit dans la force des choses plus catégoriquement que dans la Charte. Une loi tardive a diminué sans la faire disparaître la quasi-irresponsabilité du fonctionnaire. Il serait vain de contester le nom de « droit » à des systèmes de forme et de construction juridique, par cela seul que l'observation des règles tutélaires n'y est pas assurée par des *actions* efficaces et des pénalités définies. Mais il serait très dangereux de perdre de vue qu'ils sont d'un tout autre ordre que nos lois civiles. Le droit public est bien un droit, mais c'en est un très spécial, et imparfait en un sens, puisqu'il lui manque un des attributs juridiques que nous sommes accoutumés à considérer comme essentiels.

Le droit public n'en tient pas moins très étroitement d'un côté au droit privé, comme il tient de l'autre à l'histoire politique : il n'en peut être séparé. Les lois civiles forment comme un fond sur lequel il se découpe avec les caractères soit d'une législation dérivée, soit d'une législation exceptionnelle et dérogatoire. On aurait beaucoup de peine à le pénétrer et à s'en rendre maître, sans cette clef commune de tous les problèmes juridiques. Ajoutons qu'on serait encore moins capable de le bien comprendre, si

l'on ne s'aidait pas de l'étude du passé. Ce droit en effet a beaucoup des caractères d'un droit coutumier. Il s'accroît ou s'énerve, se précise ou se transforme, par le jeu même des forces sans supérieur dont il exprime les rapports. — Aussi, qu'est-ce qu'un cours de droit constitutionnel séparé soit de l'histoire de la formation progressive de l'État, soit de l'histoire parlementaire et législative; un cours de droit des gens séparé de l'histoire diplomatique et de l'histoire militaire; un cours de droit administratif séparé de l'histoire politique et économique du pays? — Des enseignement murés et sans horizon; l'histoire seule leur ouvre des issues et des perspectives. Le droit public a un caractère en quelque sorte enclitique; ce qu'il a d'accent est toujours reporté sur une science voisine. Il n'a pas de consistance à lui seul et a besoin d'être soutenu d'une part ou de l'autre. Le droit privé lui a fourni sa langue. L'histoire seule peut éclairer le sens, la portée, l'avenir des institutions politiques et de la loi internationale.

Ce droit, d'une nature si spéciale, quelle empreinte et quel pli reçoit-il sous la discipline des deux groupes scientifiques dont il est le voisin et le client? Les considérations qui précèdent ont répondu implicitement à cette question. Le droit privé est enclin à dire : justice quand même. L'histoire dit : intérêt de l'État, formule plus large où la justice est comprise, mais n'est pas seule. Le droit privé enseigne à détacher chaque question pour la résoudre; l'histoire ne présente jamais les questions que jointes et encadrées dans des ensembles. Le droit privé exalte la vertu d'un texte, du commandement écrit dans la loi; l'histoire en proclame l'infirmité. Le droit privé est content de son œuvre quand il a établi un accord logique entre des principes abstraits; l'histoire n'a jamais rencontré qu'un équilibre précaire entre des forces mouvantes. Le premier prend fièrement possession d'un avenir illimité; la seconde nous montre, étroitement bornés, la clairvoyance et le pouvoir de chaque génération; elle conseille modestement de faire une part même à l'empirisme. Le droit privé tend à poser partout un problème d'idéologie et de dialectique; l'histoire ne voit partout qu'un problème de psychologie. Ce parallèle, qu'il serait superflu de prolonger, caractérise clairement les deux influences contraires qui s'exercent sur le droit public. L'effet en deviendra sensible que par quelques exemples, qui nous ramènent à notre distinction initiale du jurisconsulte et du politique.

La constitution de 1875 a eu à organiser le pouvoir exécutif. Dans quels termes s'est présenté le problème pour un constituant que je suppose formé par un long et exclusif commerce avec le

droit privé (1) ? Deux questions ont occupé l'esprit de ce jurisconsulte appelé à faire œuvre d'homme d'État : une question de mécanisme et une question de principe. Comment convient-il de régler l'élection et les attributions du Président, pour qu'il n'ait pas les moyens de faire violence aux autres pouvoirs et de détruire ou fausser la constitution ? Quelles défenses et limitations préventives empêcheront le plus efficacement ces empiétements à prévoir ? Voilà la question de mécanisme. La souveraineté réside dans la nation. Par quelle voie assurera-t-on le dernier mot aux délégués les plus directs du peuple ? Voilà la question de principe. — Combien différentes et plus complexes seront les préoccupations, combien plus modestes les prétentions du constituant nourri dans une longue familiarité avec l'histoire ! Quel est le type du pouvoir exécutif qui répond aux instincts durables ou récurrents d'une société comme la France actuelle, parvenue à un certain degré de civilisation, façonnée par de longs siècles de discipline catholique et de vie militaire ? Un président — quelles que soient ses capacités — sur qui plane l'ombre de l'amendement Grévy, créature improvisée d'une délibération hâtive, enfanté sans grossesse pour ainsi dire, confondu dans le groupe de ses ministres, habit noir parmi des habits noirs, suffira-t-il longtemps à ce qui reste d'anthropomorphisme et de goût décoratif dans les masses, à leur besoin de se sentir gouvernées, de *se représenter* le gouvernement sous une forme saisissable ; bien plus, de sentir vaguement dans la constitution un *au-delà*, quelqu'un en qui espérer, à qui avoir recours en cas de défaillance des pouvoirs de premier plan ? Dans un ciel d'où Dieu disparaîtrait et où il n'y aurait plus que ses saints, ceux-ci seraient bientôt injuriés et vilipendés, et l'on s'accommoderait au besoin d'un Dieu de ren-

(1) Une précaution et une réserve sont ici nécessaires. La réalité ne connaît pas le juriste pur et le politique pur. Elle ne nous présente guère que des personnages mixtes en qui prévaut cependant l'une des deux tendances opposées. Le juriste que nous allons rencontrer dans les espèces ci-après, ce n'est aucun homme réel, c'est le type moyen de cette multitude d'hommes ordinaires, qui ont passé par les études de droit et ont reçu de là une empreinte que n'a pas corrigée la connaissance de l'histoire ; cette multitude se répand ensuite dans les fonctions publiques ; c'est elle qui donne le ton à l'opinion courante et décide des grands intérêts de l'État par le poids de son nombre. Que les hommes nés supérieurs et avec une originalité plus forte que toute éducation ne se reconnaissent pas dans cette figure, abstraite comme toute moyenne, cela va de soi. J'en dirai autant de ces légistes consommés qui honorent nos Facultés de droit. Ceux-là, parce qu'ils ont approfondi leur matière, la dominent, et retrouvent, au bout de leur voie étroite, la perspective des ensembles. Il ne s'agit pas d'eux, mais du *vulgus* qu'ils forment. Nous n'entendons juger ici que l'influence *générale* des études de droit privé, faites sans le contrepoids de l'histoire, sur la méthode habituelle et les points de vue préférés de la majorité des esprits.

contre pour les châtier. Il ne sert de rien, — l'histoire en témoigne par cent exemples, — d'avoir un mécanisme merveilleusement ajusté et équilibré dans toutes ses parties, si l'on ne connaît pas le point d'application, l'intensité et la direction moyenne des grandes forces qui se meuvent autour de lui, si l'on n'a pas pris soin de l'adapter au redoutable et aveugle moteur d'où il doit recevoir l'impulsion. L'étude du passé aurait révélé à notre constituant l'antinomie contenue dans le problème et le paradoxe qui en cache la solution la moins imparfaite. La monarchie, telle que nous l'avons connue, est morte, parce qu'elle avait perdu le meilleur de sa substance, qui est une dynastie immémoriale, aimée et révérée instinctivement. Plusieurs des conditions de la monarchie sont encore efficaces et contiennent un principe de force et de durée. Peut-être eût-il été utile de les imiter, de les transposer en quelque sorte dans l'ordre républicain, en changeant le ton et la clef, afin que les masses trouvent au sein de la constitution régulière du pays, — et ne soient pas conduites à chercher ailleurs par une aventure, — les images, les sensations et les perceptions qui répondent à leurs habitudes héréditaires, à l'idée nécessairement simple qu'elles peuvent se faire d'un « gouvernement ». Autrement, qui sait? ne sera-t-on pas une proie offerte à ce terrible « inconscient » populaire, capable de longs sommeils, sujet à des réveils subits, et aussi à des écarts que le sens commun et le sens juridique ne s'expliquent pas, que le sens de l'histoire seul aurait prévus et mesurés?

La dernière loi sur l'élection des tribunaux consulaires nous fournit un second exemple. Dans la remarquable argumentation qui fut présentée à l'appui du projet de loi, le rapporteur reconnaissait que le choix des juges par un petit nombre de notables n'avait donné lieu à aucune plainte, provoqué aucune demande de changement, que les justiciables paraissaient satisfaits des résultats du système en vigueur, que leur confiance et la compétence de la juridiction paraissaient attestées par le petit nombre des appels et des infirmations en appel. L'homme d'État familiarisé par l'histoire avec l'idée que les institutions n'ont qu'une valeur contingente, et que celles dont on ne médit pas sont d'heureuse et rare rencontre, aurait arrêté là le rapporteur et déclaré la cause entendue. Aucune préoccupation abstraite n'aurait prévalu dans son esprit sur cette règle d'expérience élémentaire, qu'on a beaucoup plus de chances de perdre au change que d'y gagner, lorsqu'on a atteint ou même excédé la mesure moyenne de bien que souffre l'imperfection des choses humaines. Plusieurs

de ces considérations n'avaient pas échappé au juriste intransigeant qui rédigea le rapport; mais il n'en sentait pas la force, ayant été habitué à chercher ailleurs ses raisons déterminantes. Il tenait le mode électoral en vigueur pour recommandable, et l'apologie qui précède pour intéressante. Mais il estimait que tout devait céder à la nécessité logique de mettre l'élection des juges consulaires d'accord avec les bases de la constitution, avec le principe du suffrage universel. Ce seul argument tout dialectique lui paraissait d'un poids à emporter la balance contre tous les arguments de fait et d'expérience accumulés dans le sens opposé. — Comment le système ainsi rectifié ne donnerait-il pas d'excellents résultats? — On sait à quoi a abouti cet optimisme juridique. En augmentant le nombre des électeurs nominaux, il s'est trouvé qu'on avait diminué la proportion relative et parfois même la proportion absolue des électeurs effectifs, des votants.

Prenons enfin, si l'on veut, une dernière question, celle de la laïcisation du personnel enseignant des écoles primaires. Je n'ai pas à me prononcer sur le fond, je me place dans l'hypothèse — vérifiée en plusieurs pays — où les hommes d'État comme les légistes se montrent également favorables à ce changement. Or, là même où ils sont d'accord sur le but, quelle différence entre les raisons qui les déterminent et, par suite, entre les voies et moyens qu'ils sont conduits à préférer! L'argument juridique qu'on entend citer en France et qui paraît décisif à lui seul, est que si, dans une commune, il y a des protestants et des libres penseurs, ce serait un abus et une tyrannie de les mettre dans la nécessité d'envoyer leurs enfants dans une école catholique, où l'enseignement sera tout imprégné d'idées ou de croyances qui leur sont suspectes ou odieuses. Il y a de ces dissidents dans presque toutes les communes. Sont-ils peu ou beaucoup, ardents ou à demi indifférents? Question secondaire. Le sujet est de ceux où le droit *crie* pour un seul citoyen violenté ou gêné dans ses convictions. Le principe de liberté est absolu. — Bien différent est l'ordre d'idées de l'homme d'État formé par l'histoire : le long passé de l'Église catholique, les prises qu'elle a sur les habitudes là même où elle n'en a plus guère sur les croyances, les revanches que peuvent lui réserver dans toute vie d'homme les chagrins et les mécomptes, son rôle modérateur au sein d'une démocratie qui veut jouir, — et, d'autre part, ses prétentions au gouvernement des intelligences, ses luttes contre les idées modernes, l'obscurantisme et l'intolérance dont ses actes ont été trop souvent entachés, tout cela lui est présent et il le pèse. Il ignore l'individu

en tant qu'individu. Garantir la liberté de choix du père de famille lui apparaît, non comme un précepte absolu, mais comme un *moyen,* l'un des plus efficaces sans doute et d'une très grande valeur relative, mais comme un moyen (à combiner avec d'autres) de produire une société moralement vivace et forte. Sauvegarder la souveraineté de la conscience et la dignité dans le citoyen, l'indépendance de l'ordre civil, conserver néanmoins le bienfait d'une grande force morale qui a l'entrée traditionnelle des esprits, maintenir dans la plus large mesure possible « la paix et la bonne volonté » entre les hommes, voilà les principaux des buts multiples et contradictoires au milieu desquels le politique cherche à se reconnaître et à frayer son chemin. Il se pourra que les égards dus à quelques dissidents aient à s'effacer devant tels ou tels de ces intérêts majeurs, de ces intérêts d'État. Entre tant de considérations à ménager, le législateur estimera sans doute qu'il ne faut rien précipiter ; il n'aura garde de donner la parole à des griefs encore inarticulés ou même inconscients, qui s'irriteraient au son même de leur voix, tandis qu'ils peuvent dormir ainsi longtemps encore. Il sentira le prix de la réticence, de l'action ferme, espacée, silencieuse. — On voit ainsi comment, d'un côté, le pouvoir peut être entraîné à une législation générale, uniforme, hâtive ; comment, de l'autre, tout lui conseille une procédure lente, échelonnée, moins des lois que des actes de gouvernement, variant avec les lieux et les circonstances.

Que si l'on considère d'une manière générale l'évolution récente et le caractère actuel de notre droit public, on sera frappé de voir à quel point l'esprit juridique emprunté au droit civil l'a pénétré, au grand dommage de l'esprit politique et des intérêts de l'État. A l'origine, le droit privé chez les Romains n'était qu'une branche du droit politique ; on sait avec quelle lenteur il a conquis son indépendance. En France, sans qu'on en ait le sentiment ou sans qu'on en prenne souci, notre droit public n'est qu'une application ou une extension des principes de notre loi civile ; il n'a pour ainsi dire pas d'essence spécifique ; il n'a pas trouvé son assiette propre. — La Révolution a été faite par des légistes imbus de toutes les abstractions qui dominent le droit des individus ; ils les ont transportées dans la sphère du droit constitutionnel, et elles y sont demeurées, maîtresses bien qu'étrangères. Qu'est-ce que l'idée de contrat social, par exemple, si ce n'est une de ces abstractions qui, partant de l'individu, recomposent fictivement la société et l'État au lieu de les accepter en bloc des mains du passé et sous la garantie de l'histoire, comme

le doit faire l'homme d'État? Cette idée, quoique discréditée en elle-même, n'en est pas moins la source unique et la clef d'un grand nombre de nos conceptions politiques maîtresses. — Récemment une discussion s'est élevée à l'Académie des sciences morales au sujet du mandat législatif. M. Courcelle-Seneuil, M. Leroy-Beaulieu n'ont pas eu de peine à montrer la singulière perversion d'idées produite par la notion du mandat civil, s'introduisant dans le droit politique, ou plutôt s'y perpétuant sans raison, après que la représentation avait changé de caractère et que la Chambre avait cessé d'être un organe de griefs pour devenir la base d'un gouvernement. Il y a là une action multiple et incessante qui a pu servir plus d'une fois la liberté et la justice, qui plus souvent les a compromises en même temps que l'intérêt de l'État. Bienvenu serait un changement de direction qu'il n'appartient qu'à l'esprit historique de provoquer et d'éclairer.

Dégageons rapidement les conséquences de ce qui précède, pour le sujet en délibération dans les Facultés. Que, pour avoir augmenté un peu le droit public aux dépens du droit privé et de l'histoire (on ne propose guère autre chose), on se flatte d'avoir organisé dans les Facultés une branche spéciale d'études, méritant d'être consacrée par un grade ou un diplôme distinct; qu'on se croie autorisé à inscrire sur ce diplôme le nom de « sciences politiques et administratives », ce qui implique la prétention de former — sans l'histoire — le diplomate et l'homme d'État, j'ai montré combien cela est chimérique et excessif. Que les Facultés se préoccupent de mieux former l'administrateur, au sens étroit et pratique du mot; qu'elles fortifient et adaptent à cette fin leur enseignement, cela est possible, expédient, légitime, à condition que l'on voie et dise clairement le peu qu'on veut, qu'on emploie des noms à la mesure des choses, et qu'on ait égard aux limites naturelles des différents groupes scientifiques. — Les études juridiques et les études politiques forment deux systèmes distincts, moins encore par leurs matières, qui comprennent plusieurs parties communes, que par l'orientation et la méthode. Le droit public et l'économie politique figurent dans l'un et dans l'autre, à titre de complément ou d'annexe, à un degré plus ou moins marqué de dépendance. Est-il prudent aux Facultés de droit de les relever chez elles de cette condition ancillaire? Il ne m'appartient pas d'en décider. On a vu des parents pauvres, accueillis avec bonne grâce et invités à prendre leurs aises, élever un peu trop le ton et donner à la fin de l'embarras. — Quant aux études politiques, je n'hésite pas à prononcer qu'on ferait un tort considérable à ce

groupe vivace, mais né d'hier, sans traditions, sans crédit, encore presque ignoré, en lui prenant *tout son nom* pour l'appliquer à un simple fragment détaché de sa masse. Le public croirait trouver en entier les sciences d'État où elles ne sont qu'en partie; il ne les connaîtrait que dépaysées, transformées par une influence sans contrepoids, et le mal serait tout à fait sans remède, si cette éducation écourtée, cette discipline incomplète se trouvaient investies d'un monopole de fait ou de droit par les avantages et le prestige attachés à un grade ou à un diplôme officiels. C'en serait fait alors de l'indépendance et de l'avenir scientifique de toute une grande et noble famille de connaissances.

Il n'y a que deux explications de la fausse démarche où l'on paraît disposé à s'aventurer. Ou bien l'on croit que le droit public et l'économie politique épuisent l'idée qu'on doit se faire des études politiques; que, s'ils ne l'épuisent pas, ils forment du moins à eux seuls un système qui se suffit, qui réunit toutes les conditions d'un groupe scientifique naturel et autonome, — nous avons montré le peu de fondement de cette hypothèse. — Ou bien l'on nourrit l'espérance d'agréger peu à peu, autour de ce premier noyau, tout l'ensemble des sciences d'État. A ce second et compréhensif projet, je n'ai rien à objecter théoriquement. Je ferai seulement cette remarque qu'un édifice doit être commencé par les fondations. Le premier soin à prendre serait donc d'introduire largement, d'organiser solidement dans les Facultés de droit cette partie des études historiques qui est la base des études politiques et leur boulevard. Lorsque cette place de ralliement et de soutien aura été construite, mais alors seulement, on pourra donner au droit public la très grande ampleur et l'indépendance qui autrement lui seraient des présents funestes. Dans ces termes, il y a là le plan d'une révolution qui pourrait être féconde, mais quelle révolution? Rien que pour préparer des annexions si considérables, les Facultés de droit devraient pour ainsi dire cesser d'être elles-mêmes, renoncer à la signification de leur nom spécial, à leur mode de recrutement, à leur forte constitution traditionnelle, à l'esprit d'affirmation catégorique et d'autorité qui laisse une mordante empreinte sur l'esprit des jeunes gens, et se refaire en quelque sorte à l'image de ces Facultés allemandes de philosophie, dont le programme est comme une vaste Somme encyclopédique, aux limites incertaines et instables, aux méthodes variées, aux conclusions multiples et disparates. On ne voit pas les Facultés de droit, telles que nous les connaissons, présidant à cette sorte d'anarchie fédérative. Tout leur passé et, pour ainsi dire, leur

seconde nature se soulèveraient contre une telle transformation, et il est probable que, dans leur long effort pour s'adapter à leur tâche nouvelle et complexe, elles commenceraient par perdre les qualités qui les rendent admirablement propres à leur œuvre ancienne et restreinte. C'est cependant la seule combinaison par laquelle les Facultés puissent s'annexer les études politiques, non pas fictivement, mais réellement, et sans les désorganiser ou les dénaturer. L'aventure est certes périlleuse, et il y aurait là une longue et terrible période à traverser.

On n'est nullement dans la nécessité de courir de tels risques. Une combinaison plus facile et plus sûre consisterait à fortifier, à enrichir toutes les branches de l'enseignement dans les Facultés de droit, mais sans rien changer aux rapports, à l'ordre hiérarchique, à l'importance comparative des différents groupes d'études. Les créations de cours pourront profiter plus particulièrement au droit public, trop négligé jusqu'à présent; mais on ne cessera pas de le considérer comme un simple, utile, nécessaire complément des études de droit privé; on ne dissimulera pas sa condition de tributaire; on se gardera de lui conférer, par un grade ou un diplôme spécial, une autorité nominale et une autonomie apparente qu'il ne recevrait que pour les inféoder, pour en user en subalterne à l'intérieur des Facultés, en privilégié au dehors, toujours selon l'esprit des études proprement juridiques dont il continuerait de dépendre; on ne lui donnera pas titre pour limiter ou entraver le libre développement de l'ensemble scientifique dont il n'est qu'une fraction. Voilà, je crois, la solution la plus satisfaisante.

Quant à la combinaison mixte, — j'y reviens — qui consiste à faire des Facultés de droit le siège officiel des études politiques, de la loi civile l'institutrice unique de ces études, réduites d'ailleurs au droit public et isolées de l'histoire nourricière, elle repose, ce semble, sur une illusion et un entraînement passagers : illusion de praticiens courbés sur le résultat positif immédiat, entraînement de dialecticiens engrenés dans leurs syllogismes, et qui n'ont pas encore relevé les yeux vers les perspectives où s'éclaire le haut et le fond de la question. Nous doutons fort que cette prétendue réforme soit prise à gré, après mûr examen, par les hommes éclairés qui en sont actuellement saisis.

Paris. — Typ. G. Chamerot, 19, rue des Saints-Pères. — 24121.

E. Boutmy.

La Réforme

Études supérieures de droit.

Revue Bleue du 7 Avril 1894. —

LA

RÉFORME DES ÉTUDES SUPÉRIEURES DE DROIT

Une des maximes où se complaît ce qu'on appelle « l'esprit pratique » est qu'il faut diviser les questions pour les mieux résoudre. Cette maxime est le plus banal des lieux communs quand elle n'est pas la plus fâcheuse des erreurs de jugement. En aucun cas on ne doit fractionner l'*examen* d'un problème dont les données se tiennent. C'est l'*exécution* qu'on pourra subdiviser et échelonner, après qu'une étude compréhensive de l'ensemble aura révélé, — d'abord, si le sujet s'y prête, — ensuite, dans quel ordre les différentes parties devront être abordées. La priorité appartient évidemment à la partie du problème dont la solution est l'instrument nécessaire ou efficace de la solution des autres. Or ce point ne s'éclaircit qu'à la condition de tenir longtemps devant l'esprit le problème complet, sans en rien isoler ni distraire, jusqu'à ce que, par cette contemplation, la méthode finisse par se dégager d'elle-même et apparaître. Alors seulement on est en mesure de marquer et d'espacer les étapes de l'application.

Ces réflexions se présentent très naturellement à l'occasion de la réforme du doctorat en droit, qu'une circulaire du ministre de l'Instruction publique vient de mettre à l'ordre du jour des délibérations dans les Facultés compétentes. La loi militaire, en faisant du doctorat en droit *un moyen* — et pour quelques-uns *le seul moyen* — d'échapper à deux années de service militaire, risque de précipiter dans ces études un grand nombre de jeunes gens qui n'en ont ni le besoin ni le goût, et de faire tomber très bas, par l'indulgence des examinateurs, le niveau des épreuves. La circulaire est donc très opportune. Quant au problème, il n'en est guère de plus difficile, dans les termes où il est posé. Le desideratum est double : il faut modifier les épreuves du doctorat de manière à les alléger; il faut les alléger sans rien ôter à la valeur de l'examen ni au crédit du grade. Tout cela est fort délicat.

I

Il y a cependant un point qui paraîtra évident à quiconque y regarde d'un peu près : c'est que le nœud de la réforme ne se trouve pas dans les études et les épreuves du doctorat lui-même, mais dans celles de la licence, et qu'aucun plan de reconstruction n'aura d'effet, si l'on ne reprend pas l'édifice de l'éducation juridique au pied pour ainsi dire et dans ses fondations.

Pourquoi n'a-t-on jamais parlé, jusqu'à présent, de réorganiser le doctorat en droit selon l'esprit de l'enseignement supérieur? Pourquoi ne peut-il pas

être question de le rapprocher du type du doctorat ès lettres ou ès sciences et de le réduire, par exemple, à deux thèses approfondies sur des sujets choisis par le candidat? C'est parce que, les études de licence en droit étant extrêmement faibles sur les matières fondamentales, force est de reprendre ces matières au niveau du doctorat et d'en charger les examens supérieurs. L'insuffisance des candidats en droit romain et en droit civil français a même été en augmentant depuis plusieurs années, à mesure que diminuait, par l'introduction de matières nouvelles dans l'enseignement et dans les épreuves, l'importance relative des deux sciences capitales sans lesquelles il n'y a pas de jurisconsulte. On est donc moins que jamais en mesure d'alléger le doctorat. L'allégement n'est possible que si l'on rend d'abord du fond et de la solidité à la licence.

Tout cela a été montré à l'évidence, dans un récent article, par un professeur éminent, qui a tiré de ces considérations un plan général de refonte des études juridiques (1). Les détails du plan peuvent être critiqués et nous aurions quelque peine à y souscrire. Ce que l'analyse de M. Bufnoir a rendu incontestable, c'est qu'un remaniement complet de la licence doit précéder tout essai de réforme du doctorat, que ce remaniement opéré, tout deviendra clair sinon facile, que, faute d'avoir commencé par là, on ira au hasard, ballotté entre des expédients imparfaits et des combinaisons stériles, en sorte qu'au lieu d'atténuer le mal, on se trouvera peut-être l'avoir aggravé.

II

Supposons, en effet, pour un moment, que les études de licence restent ce qu'elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire que le licencié aborde les études supérieures avec une connaissance très superficielle du droit romain et du code civil, et demandons-nous ce qu'on peut faire, dans ces conditions, pour décharger le doctorat en droit sans l'appauvrir, pour abréger la scolarité sans discréditer le grade? — Le problème ne comporte guère que deux principes de solution; toutes les combinaisons qu'on proposera se rattacheront plus ou moins à l'un ou à l'autre.

L'un de ces principes, celui des modérés et des circonspects, consiste à laisser leur place et leur importance aux deux matières qui sont la base de toute forte éducation juridique et à faire porter le sacrifice, — puisqu'il faut qu'il y en ait un, — sur les branches spéciales qui sont groupées dans le troisième examen. Ces branches ne disparaîtraient pas

(1) Voir l'article de M. Bufnoir dans la *Revue internationale de l'enseignement* du 15 juillet 1893. Voir également l'intéressant article de M. Dupuis, qui arrive par d'autres voies à la même conclusion, nº du 15 décembre 1893.

pour cela des épreuves. Deux d'entre elles retrouveraient au besoin leur chance dans les deux thèses, auxquelles on pourrait donner autant d'ampleur qu'à celles du doctorat ès lettres. C'est là que le candidat manifesterait sa compétence particulière, sa vocation scientifique ou professionnelle. Les *spécialités* auraient donc leur épreuve et leur sanction propres, par le choix même de l'intéressé, et sous la forme qui convient le mieux à des spécialités.

Voilà peut-être la moins hasardeuse et la plus raisonnable des combinaisons, mais osera-t-on s'y réduire? Elle serait une confirmation judicieuse et suffisamment effective, mais un désaveu apparent, de ce qu'on a fait, depuis plusieurs années, pour développer les branches spéciales. Or, ce sera assez de cette apparence pour faire hésiter de très bons esprits et pour les éloigner d'une solution que la grande masse irréfléchie et tranchante jugerait sans doute bien humble et bien modeste.

On préférera probablement dédoubler le doctorat et y avoir deux sections : l'une de droit privé, l'autre de droit public. Le résultat ne sera certainement pas un allégement; on s'en apercevra bien vite. Dans chaque division en effet les spécialistes éminents appelés à rédiger le programme ne tarderont pas à trouver que les épreuves n'ont pas assez de substance et de volume; ils demanderont qu'on y ajoute d'autres matières, ne voulant pas qu'on puisse leur reprocher d'avoir laissé s'appauvrir les études et déchoir le grade. Le doctorat demeurera donc — ou redeviendra — très chargé.

Ce n'est là qu'un mécompte secondaire. Une conséquence plus grave est que le dédoublement ne peut manquer d'entraîner une désorganisation profonde de l'éducation juridique. D'une part, on peut être certain que l'immense majorité des aspirants docteurs délaissera le droit privé et se portera vers le droit public. Les études supérieures de droit privé demandent un effort intellectuel très soutenu : elles soumettent les esprits à une discipline très sévère, où ils acquièrent laborieusement de la force et du ressort. Il n'y a que les professionnels qui choisiront une voie si ardue. Tous les autres se presseront dans l'autre section du doctorat, où les matières ne demandent pas tant de contention et de suite. Nul doute que cela ne réagisse profondément sur l'ensemble des études de droit civil. Le plus grand nombre des jeunes gens qui commencent leur droit n'aborderont le droit romain et le code Napoléon qu'avec l'idée de s'en tirer le plus tôt et au meilleur compte possible, afin de se donner tout entiers aux autres sujets plus intéressants et plus pratiques qu'ils entrevoient à la suite de la licence. Le niveau des études de droit privé, déjà si bas, s'abaissera donc encore davantage.

A la vérité, ce qu'elles perdront en nombre d'audi-

teurs et en crédit sera gagné par les études de droit public ; et nul doute que celles-ci ne puissent contribuer merveilleusement, pour leur compte, à la formation scientifique d'un jeune esprit. Mais elles n'ont pleinement cette vertu éducatrice que quand elles sont baignées et comme plongées dans la grande lumière de l'histoire, et, pour quelques-unes, de la philosophie. Ce sont des sciences faites de réalités en mouvement ; il faut tout le milieu moral social et politique, considéré dans son évolution au moins la plus récente, pour servir de cadre à ces nobles et libérales études. Qu'est-ce que le droit criminel, séparé de la psychologie normale et morbide ; le droit administratif, séparé du développement économique et politique de la société contemporaine ; le droit des gens, séparé du progrès des idées morales, des transformations des moyens de guerre et de l'histoire des États ? Ce ne sont que des collections de faits dont les causes, le lien, le sens profond restent cachés ; ce ne sont plus proprement des sciences.

Mais si l'on ne veut pas les priver de ce commentaire indispensable, comment fera-t-on entrer une telle surcharge dans les enseignements et les épreuves qu'il s'agit précisément d'alléger ? En définitive, force sera de maintenir les différentes branches du droit public dans leur condition actuelle, c'est-à-dire de les laisser en dehors de l'atmosphère nourricière et fortifiante où elles puisent leur vie scientifique. On continuera à les présenter dans leur sécheresse textuelle et exégétique, tout au plus avec un maigre accompagnement, consistant en quelques notions subordonnées de philosophie ou d'histoire. Elles garderont même ainsi une certaine valeur pratique et professionnelle ; mais elles auront perdu leur caractère de science, leur aptitude à mettre en lumière une méthode supérieure et à y rompre les jeunes esprits. Elles ne seront qu'un ensemble de résultats, isolés des forces qui les ont engendrés, des causes qui en font sentir l'enchaînement et qui en dégagent les lois.

En somme, la division du doctorat en deux sections, la licence demeurant ce qu'elle est, aura pour effet de supprimer ce qui reste encore d'enseignement proprement supérieur dans les Facultés de droit. Ce reste est représenté par les hautes études de droit privé, et par l'étroite mais forte méthode qui leur est propre. Au niveau du doctorat, le nouveau système cantonnerait ces études dans une division où la jeunesse n'ira pas les chercher ; au niveau de la licence, il ferait fléchir la base sur laquelle elles reposent. L'intérêt et la vie passeraient au droit public, qui occuperait *matériellement* la place des vieilles études, sans pouvoir les remplacer ni effectivement ni par équivalence dans leur fonction éducatrice. Loin de l'histoire et de la philosophie étudiées pour elles-mêmes, le

droit public, je le répète, n'a pas d'assiette scientifique; et, ce qui est pis, il est exposé à la tentation de s'en donner une tout artificielle par des raisonnements déduits d'axiomes *a priori*, c'est-à-dire qu'il a des chances de devenir purement scolastique. C'est là certes un grand péril. A lui seul, le droit public ne peut saisir que les rapports extérieurs des faits et des idées qui alimentent chacune de ses branches ; il est comme une plante coupée de ses racines ou plutôt comme un de ces arbres transplantés hors de leur air et de leur sol natal, qui donnent encore abondance de bois et de feuillage, mais qui ne produisent plus ni fruits, ni graines propres à germer.

D'après ce qui précède, le meilleur parti serait de renoncer à résoudre le problème sur une équation si incomplète et de le poser à nouveau sous une forme beaucoup plus ample et plus souple, en étendant le plan de refonte à toute la suite de l'éducation juridique. La difficulté ne serait par sensiblement plus grande ; car au moins aurait-on de l'espace et serait-on maître de procéder avec méthode, de disposer et ordonner à l'aise les forces qu'on entend faire agir, d'en préparer et ménager longuement les effets. Je n'ai pas tant de présomption que je me croie capable d'improviser une solution détaillée et *en forme* du problème ainsi agrandi. Ce que je me flatte de pouvoir tenter sans trop de chances de mécompte, c'est d'indiquer les deux ou trois idées et directions maîtresses qu'il faudrait suivre pour réformer dans l'ensemble l'enseignement supérieur du droit. Je dis à dessein *supérieur*. Dans tout ce qu'on va lire on voudra bien tenir pour sous-entendu que je ne vise aucunement à tracer le plan d'une préparation professionnelle à certaines carrières. Si tel était le but, peut-être serait-on conduit à préférer une tout autre organisation, où interviendraient des maîtres praticiens et qui comprendrait un commencement d'apprentissage. J'ai en vue tout autre chose ; je cherche à tracer à grands traits le plan le plus efficace pour l'avancement du droit comme science et pour la formation des jeunes esprits sous la discipline juridique.

III

Avant tout on devra considérer que les jeunes gens qui sortent du lycée, presque tous sans rien connaître du train de la vie et du monde et même sans en rien soupçonner, ne peuvent entrer de plain-pied dans des questions qui embrassent toute l'organisation de la société civile et politique. Il faut les y acheminer avec précaution et les y introduire avec art. Il devra donc y avoir une première année entièrement distincte des autres, participant encore des caractères de l'enseignement secondaire et prenant les jeunes gens au niveau et dans l'ordre habituel de pensées

où cet enseignement les a laissés. Ils viennent de finir leur philosophie et d'achever une revision de l'histoire moderne ; ils ont le goût des idées générales et des vues dominantes. Des expositions historiques du droit romain et du droit coutumier, des cours sur l'histoire du droit public et privé, sur l'économie politique, peut-être un aperçu des théories générales de législation occuperaient utilement leur temps pendant deux semestres. Ces cours en encadreraient un autre embrassant tout le droit civil dans l'enseignement continu d'une seule année. L'objet de ce cours ne serait pas de procurer la possession et l'usage familier de la matière enseignée, mais d'en faire passer en revue toutes les parties, en marquant bien la place de chacune dans l'ensemble et les connexions qui les lient entre elles ; ce serait un cours de *perspective* en quelque sorte où l'on serait sobre de détails, où l'on s'abstiendrait de rappeler sur chaque point les systèmes et les controverses (1).

Tout, dans les épreuves comme dans l'enseignement, devrait être réglé sur cette fin unique de mettre au point le jeune esprit et de lui faire reconnaître d'une hauteur toute l'immense plaine où il va pénétrer pour la parcourir à pas plus lents. Ce ne serait pas à proprement parler une première année d'Université, mais une année de transition et d'introduction de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, et il y aurait sans doute quelque avantage à accuser ce caractère spécial par une dénomination distincte.

IV

L'année préparatoire achevée, nous voici au seuil de l'enseignement supérieur. Avant de pousser plus loin, il ne sera pas hors de propos de rappeler en quoi consiste l'enseignement supérieur et de remettre en vue les caractères, trop souvent oubliés ou méconnus, qui le distinguent de l'enseignement secondaire ou professionnel. *Cours, études, examens* présentent à cette hauteur une physionomie très particulière et très significative.

Considérons d'abord l'ensemble des cours d'une Faculté quelconque. Qui dit : Enseignement supérieur, dit Enseignement de la science. Qui dit : Science, dit : Recherche poussée jusqu'à la profondeur où habitent les causes ; mieux encore jusqu'à celle où les causes se simplifient et, d'un petit nombre de points, commandent un grand nombre de faits. Pour les sciences juridiques et politiques notamment, les causes ne commencent à paraître que dans l'histoire, elles ne se simplifient et ne se concentrent que dans la psychologie morale et sociale. Il n'y a pas d'ensei-

(1) Voir les art. précités de MM. Bufnoir et Dupuis.

gnement supérieur, si l'on ne remonte pas jusque-là.

Voilà pour la profondeur. Cherchons maintenant à délimiter la surface où se déploient les cours. Le propre de l'enseignement supérieur est de ne s'inspirer, dans ses classifications, que de raisons d'ordre scientifique. S'il distingue et met à part certaines branches, ce sera d'après leur originalité et leur autonomie scientifiques ; s'il en rapproche et groupe d'autres, ce sera d'après leurs affinités et leurs liens de dépendance scientifiques ; s'il les échelonne ce sera d'après leur enchaînement ou leur ordre de succession scientifiques. L'enseignement supérieur n'a pas à tenir compte des divisions, groupements et ordonnances suggérés par l'intérêt pratique ou professionnel. Il briserait sa propre et féconde unité et romprait en quelque sorte avec sa nature, s'il s'inspirait de ces considérations contingentes on subordonnées. On verra plus loin les principales conséquences de ce haut critérium appliqué aux études juridiques. Pour le présent, je n'en retiendrai qu'une, c'est que l'enseignement supérieur n'a pas lieu, quand il s'organise, de s'arrêter aux limites qui séparent nos Facultés. Ces limites datent en partie du moyen âge ; elles répondent à un état de la science et à une condition de la société qui sont très loin de nous ; elles ne sont plus dans un rapport exact avec la classification méthodique de nos connaissances actuelles. Elles rompent les parentés naturelles des branches d'études ou, au contraire, créent entre elles, à l'occasion, des alliances forcées et stériles, des sortes de faux ménages. Il n'y a pas de plus grand obstacle au progrès de la philosophie des sciences et, par suite, de toutes les parties du savoir humain. La persistance de ces clôtures artificielles et surannées en plein XIX^e^ siècle est une marque de l'impossibilité où nous mettent notre administration compliquée et notre système d'examens d'accomplir la réforme la plus clairement recommandée par le bon sens le plus ordinaire. Ce sont comme les douanes intérieures de la science. Un jour viendra où l'on ne s'expliquera pas qu'elles aient été supportées si longtemps. Nul n'aura mieux mérité du pays que le ministre qui aura le courage d'abaisser ces barrières. Tout notre enseignement supérieur s'en trouverait vivifié, renouvelé, transformé.

Voilà pour la profondeur et pour la surface. Considérons maintenant le mode d'enseignement. Un caractère essentiel de l'instruction supérieure c'est que les cours n'y ont pas pour fin d'*approvisionner en nature* les jeunes gens de tout ce qu'ils doivent se mettre dans la mémoire pour faire bonne figure à l'examen ou dans la carrière, mais de leur fournir les cadres et les modèles du travail *personnel* indéfiniment continué, par lequel ils achèveront d'acquérir

et de s'assimiler ce qu'ils ont besoin de savoir. L'enseignement supérieur admet en conséquence deux types de cours ; — celui où le professeur trace le plan et les grandes divisions d'une groupe scientifique naturel et marque la place et le lien de toutes les parties, — celui où il approfondit longuement une question qu'il a détachée et isolée de l'ensemble. On fait de l'enseignement supérieur, quand on reprend dans un esprit élevé et qu'on ramasse en tableau devant le regard chaque grand ordre de faits et d'idées, de manière à en faire sentir l'unité organique. On fait de l'enseignement supérieur, quand on s'enferme dans un champ étroit que l'on creuse verticalement, de manière à donner le spécimen d'une étude poussée à fond et à travers le détail jusqu'aux principes et aux causes premières. Il est à remarquer que l'un et l'autre types de cours ont pour fin principale de faciliter, par une série de points de repère ou par des exemples de recherches bien conduites, ce perpétuel labeur d'acquisition et d'invention d'où procède la valeur du savant, ajoutons la valeur du praticien supérieur. Les cours d'une richesse moyenne en détail sur des sujets moyennement étendus appartiennent à un tout autre type. Ils ne visent point du tout à fournir des directions aux jeunes esprits, en vue du travail personnel actuel et futur dont il vient d'être question ; ils ne servent point à les y exercer. C'est d'y suppléer qu'ils ont la prétention et d'en fournir eux-mêmes d'avance tout le fruit. Ils ont l'air d'avoir pour fin que le jeune homme qui les a suivis n'ait plus rien d'essentiel à apprendre et qu'il puisse tout retrouver dans ses notes. Même quand ils ne sont pas de simples manuels parlés, ils donnent trop de particularités pour être réputés fournir des cadres généraux et pour faire bien saillir les grandes lignes. Ils n'en donnent pas assez, ou les donnent trop soigneusement choisies et émondées, pour que l'intelligence reçoive l'impression de la réalité vivante et complexe, pour qu'elle prenne l'habitude de se conduire à travers le fouillis où nous jette une première reconnaissance scientifique autour d'un sujet quelconque.

V

Après les cours, les études. Celles-ci présentent pareillement, à la hauteur où nous nous sommes placés, des caractères distinctifs très frappants. Tout ce qui précède nous aura acheminés à bien comprendre ce que doit être, selon l'esprit de l'enseignement supérieur, la hiérarchie des sujets et, d'après cela, l'économie des travaux à recommander ou à imposer aux étudiants.

Le premier soin à prendre est de distinguer, dans le tableau des cours d'une Faculté, les enseignements

originaux; entendez par là ceux qui partent d'une conception ou de principes qui leur sont tellement propres, qu'aucun des enseignements voisins ne suffit pour nous mettre en état de nous y reconnaître, qu'aucun ne supplée aux indications et aux directions très particulières dont nous avons besoin pour nous y conduire. Ces cours forment naturellement une classe à part, celle des enseignements *nécessaires*. A côté d'eux, il y en a d'autres qui sont des dépendances, des extensions, des applications. Quiconque possède les premiers a la clef des seconds et n'a besoin de personne pour s'en rendre maître. *Professionnellement*, ceux-ci peuvent n'être pas moins utiles que les enseignements nécessaires ; *scientifiquement*, et pour l'armement de l'intelligence, ils sont de moindre et quelques-uns de petite valeur. Il sera selon l'esprit de l'enseignement supérieur de ne pas traiter de même les deux catégories et de ne pas les faire figurer sur le même pied dans les programmes d'études des jeunes gens. Il n'y a pas de point plus essentiel et dont les conséquences portent plus loin.

Reste l'*examen*. Le principe général qui domine cette partie du problème est que, comme on ne peut pas empêcher l'examen de devenir le régulateur des études, il faut commencer par le régler lui-même, de manière qu'il n'empêche pas les études d'être ce qu'elles doivent être dans un enseignement universitaire digne de ce nom. Les considérations qui précèdent suffisent pour nous mettre au clair sur la forme et le mode, l'étendue et la teneur des épreuves. De même qu'il y a deux types d'enseignement, l'un compréhensif, l'autre étroit et approfondi, il devrait y avoir, autant que possible, deux types d'épreuves sur chaque cours fondamental, l'une nécessairement sommaire et discursive portant sur l'ensemble, l'autre plus sérieuse et plus insistante, portant sur une partie limitée du sujet. Laisser au candidat une assez grande liberté dans le choix de cette partie serait bien selon l'esprit de l'instruction supérieure. Chaque épreuve comprendrait donc deux formes ou modes d'interrogation ou de composition, équivalant en quelque sorte à deux explorations, l'une en surface, l'autre en profondeur.

VI

J'arrive à la dernière et la plus topique des questions posées. Que doit embrasser toute la suite des épreuves d'une Faculté, depuis le commencement des études jusqu'à la délivrance du grade le plus élevé ? Là encore la réponse est impliquée par ce qui a été dit plus haut au sujet des programmes d'études.

Les épreuves embrasseront nécessairement tous les enseignements qu'on a qualifiés d'*originaux;* en général, elles n'embrasseront que ceux-là à titre obligatoire. Les autres cours, sauf exception, n'y figu-

reront qu'à titre facultatif ou avec liberté d'option de la part du candidat. Les enseignements *originaux* doivent être dans la partie obligatoire de l'examen, parce qu'ils sont tous dans la partie indispensable des études; ils y sont seuls, parce qu'ils suffisent pour donner l'entrée et le parcours dans tout le reste des matières du même ordre; on peut se dispenser de faire figurer ce reste dans des examens qu'on craint de trop charger. Le candidat se le procurera sans grand effort, le jour où il en sentira le besoin. Il sera guidé à chaque pas, dans ces parties non explorées, par ce qu'il en aura vu au cours de ses études, en quelque sorte à travers la frontière, par les larges avenues qui, de la province centrale, s'ouvrent sur ces provinces dépendantes.

Restreindre la sanction obligatoire de l'examen à un minimum de matières fondamentales a d'ailleurs un autre et immense avantage, c'est de faciliter l'extension indéfinie du programme des cours. Ce programme ne sera jamais trop riche ni trop varié; on n'aura jamais trop de prises sur l'esprit de la jeunesse. On n'aura jamais trop de moyens d'éveiller ses curiosités, d'éclairer et de fixer ses vocations intellectuelles latentes; on ne réunira jamais assez de chances de faciliter à l'élite de nouveaux et féconds groupements, des greffes et provignages non encore essayés entre des connaissances jusque-là distantes et comme étrangères. A aucun étudiant ne doit manquer l'occasion, la rencontre heureuse, le choc imprévu et l'étincelle qui allumeront en lui la passion de la science. Il faut donc lui présenter le plus possible de sujets dans le plus grand nombre possible de cadres différents, lui présenter les mêmes sujets sous plusieurs angles et ne jamais se laisser arrêter par la crainte de faire chevaucher un cours sur l'autre. Un programme d'enseignement supérieur ne répond qu'imparfaitement à son titre, quand il se présente comme une ordonnance régulière de chaires magistrales, entre lesquelles il a été fait un partage exact et tranché — sans double emploi ni excédent — de toutes les sciences du même ordre. Ces grandes lignes peuvent exister; mais il faut qu'elles soient croisées par une infinité d'autres lignes, celles-ci tracées au gré de chaque maître et découpant librement des sujets généraux ou spéciaux. C'est le moyen de contredire ou de brouiller une fausse impression d'unité et de simplicité, tout à fait en désaccord avec l'indivision et l'enchevêtrement naturel de la réalité scientifique.

Or, il y a aujourd'hui un obstacle insurmontable à cette extension du programme, c'est — au moins dans certaines de nos Facultés — la conception traditionnelle des fins de l'examen, des rapports entre l'examen et l'enseignement. La règle générale y paraît être que *le plus possible* des matières enseignées

soient représentées dans les épreuves, que *le plus possible* des cours y aient leur sanction. Là où cette règle existe, on ne peut en refuser le bénéfice à un enseignement sans le mettre dans une condition d'infériorité, et sans condamner le professeur à une lutte presque sans espoir contre l'indifférence des étudiants. Mais l'examen n'est pas indéfiniment extensible. Il y a une mesure qu'on ne peut pas dépasser sans excéder les forces d'un jeune esprit ; en outre, on ne peut pas multiplier les matières d'examen sans diminuer en fait pour chacune le sérieux et la consistance des épreuves, et sans en confondre les résultats dans le gris et le vague d'une moyenne générale, qui est tout à l'avantage de la médiocrité. Ainsi, — parce qu'on ne veut pas discréditer certains enseignements, ni désobliger plusieurs professeurs en leur refusant la sanction dont profitent la majorité des cours, — parce qu'on ne veut pas d'autre part faire éclater les cadres de l'examen, en multipliant les sujets d'interrogation, — on en est réduit à ne pas créer de cours nouveaux et les jeunes maîtres de grand talent hésitent à s'offrir pour en faire.

On voit sans peine l'avantage qu'il y aurait à limiter la sanction obligatoire des épreuves à un minimum de cours fondamentaux, tous les autres, la grande majorité, restant égaux devant l'examen et n'y participant que par la préférence et le choix d'un candidat. La sanction obligatoire devenant une exception motivée et un privilège très restreint, les cours nouveaux qu'on laisserait en dehors tomberaient simplement dans la condition commune. Ni l'administration ni les jeunes savants ne seraient plus arrêtés par la perspective d'une situation sacrifiée ou d'une concurrence inégale, et le tableau de l'enseignement s'enrichirait d'une longue suite de sujets intéressants, sans que l'examen s'en trouvât surchargé.

Ajoutez que la liberté laissée aux jeunes gens de porter où ils veulent, pour une partie des épreuves, la sanction de l'examen, est le seul moyen de réveiller dans une élite le goût des choses pour elles-mêmes, de donner du jeu à la spontanéité depuis si longtemps captive, et du ressort aux volontés trop souvent inertes. De l'élite, ces dispositions et ces qualités gagneraient la masse, après que le spectre de l'examen banal aurait cessé d'occuper tout l'horizon. Aujourd'hui, si l'on sondait l'esprit de la grande majorité des étudiants, on n'y trouverait guère qu'une vision anxieuse et confuse de boules blanches, rouges et noires dont ils refont indéfiniment le compte. Il faut y dresser à la place ou à côté la figure vivante et attrayante de la science.

VII

Les considérations générales qu'on vient de lire abrègent singulièrement la partie spéciale de notre

tâche. Elle ne consiste plus qu'à indiquer à grands traits l'ordonnance et la teneur d'un programme approprié d'études et d'épreuves, pour la formation scientifique du jurisconsulte. Je suis convaincu que cette haute éducation ne fournirait pas moins de capacités pratiques qu'une instruction réglée sur des fins étroitement professionnelles et qu'elle en fournirait à l'occasion de très supérieures (1). Mais c'est en dehors de ces fins et d'après un but plus élevé que nous en avons élaboré le plan. Il s'agit de constituer l'enseignement supérieur du droit.

Le premier soin à prendre est de distinguer, parmi les sciences de cette dénomination, celles qui reposent chacune sur une conception particulière du droit et qui mettent chacune en lumière un ordre spécial et *original* de rapports juridiques, dont aucune autre qu'elle ne peut donner l'idée.

A cette question, la réponse est aisée. Quatre enseignements se caractérisent comme absolument originaux dans le sens qui vient d'être défini. Ce sont: le droit civil, le droit criminel, le droit constitutionnel et administratif, le droit international public. Le code civil fournit en un certain sens une base commune, des éléments et un vocabulaire aux trois autres ; mais il n'en donne pas la clef et il est même imprégné d'un tout autre esprit, l'esprit du droit privé, dont il faut plus ou moins s'affranchir pour les comprendre. Même indépendance respective entre le droit administratif, le droit criminel et le droit des gens. Il n'y a aucune de ces trois sciences qui puisse servir d'introduction à l'étude des autres, toutes les trois montent de fond, pour ainsi dire, et partent de principes qui leur sont propres; toutes les trois ont des raisons d'être sociales et politiques qui sont en partie différentes; toutes les trois ont fourni une

---

(1) Il n'y a que deux manières de préparer à une profession libérale. L'une, la seule qui convienne et soit accessible à l'Université, consiste à écarter toute préoccupation d'y préparer *spécialement*, à ne pas organiser et diviser l'enseignement d'après les cadres professionnels, à n'avoir souci que de présenter, d'autant plus libres, abondantes et dégagées, les idées maîtresses de chaque sujet, les multiples connexions scientifiques de larges ensembles, et à se reposer pour le reste sur la pratique, qui, à des hommes si admirablement pourvus, livrera sans grand effort ses secrets et ses expédients. Education incomplète, mais la plus propre peut-être à fournir une élite de gens très supérieurs à leur tâche, très capables d'en reviser les règles et de les adapter aux besoins nouveaux. — On obtiendra un résultat *moyen* plus satisfaisant et plus constant, en créant des enseignements professionnels, mais à la condition de les confier dans une large mesure à des praticiens engagés activement dans la carrière ou qui viennent d'en sortir. On ne sait pas assez que, dans plusieurs des sciences politiques, la pratique n'est pas seulement pourvoyeuse de détails d'application, qu'elle est pourvoyeuse des plus précieux éléments scientifiques, j'entends d'observations et d'expériences où se révèle et se note l'évolution de la réalité qui fait l'objet de chaque science. On n'apprend pas cela dans un cabinet. Cette seconde organisation n'est guère possible que dans une école dispensée d'exiger de ses professeurs une agrégation ou des grades.

évolution historique distincte. Elles forment ensemble et avec le droit civil la matière d'une éducation juridique complète et suffisante. Il paraîtra naturel qu'elles figurent obligatoirement dans l'examen, par la raison qu'en connaître une n'est pas une garantie qu'on pourra aisément se rendre maître des autres. Il n'est pas moins naturel qu'il n'y ait qu'elles d'essentiellement obligatoires, par la raison que toutes les autres branches en sont de simples prolongements ou des applications plus ou moins spéciales, de sorte que celles-ci sont facilement accessibles et même largement ouvertes à quiconque, possédant les premières, voudra étendre sa maîtrise sur les parties subordonnées de la science du droit. Le jurisconsulte qui se sera bien assimilé la substance des quatre sciences cardinales, ne rencontrera pas de difficultés sérieuses dans le droit commercial, le droit international privé, la procédure civile, la législation financière, la législation coloniale, etc. Il possédera pour ainsi dire les sources de tous les fleuves qui traversent ces provinces dépendantes. Il descendra simplement le courant, et n'aura pas besoin d'être autrement guidé pour s'y diriger et s'y établir. Pratiquement, et dans l'intérêt de sa carrière, il pourra trouver avantage à combiner l'étude de ces branches secondaires avec celle des branches principales, et à demander pour elles une place dans son examen. Scientifiquement, il n'a rien de bien considérable à en tirer. Il tient déjà tout l'essentiel.

Ce ne sont pas les branches juridiques dérivées ou subordonnées qu'il faut joindre aux branches principales dans le programme obligatoire des études et des épreuves, ce sont les connaissances générales encore plus profondément situées, qui forment comme le sol nourricier où les dernières plongent par leurs racines, où elles puisent toute leur sève scientifique. Le droit civil français n'ouvre toutes ses perspectives qu'aux personnes qui l'aperçoivent au sortir du droit romain et du droit coutumier. Ce serait à l'expérience de décider si ce qu'on aurait appris d'histoire du droit pendant l'année préparatoire formerait suffisamment avenue et donnerait assez largement entrée dans cette étude fondamentale. J'ai fait entendre que chacune des trois autres sciences juridiques originales a son flambeau en quelque sorte dans une ou plusieurs sciences philosophiques ou historiques.

Pour n'en reprendre qu'une, — le droit criminel, — qui ne voit que toutes les questions de responsabilité, d'intimidation, d'amendement par la peine, de relèvement après la libération, ne peuvent être résolues scientifiquement que par une étude approfondie d'une infinité de faits physiques, moraux et sociaux : innéités héréditaires, influences de milieu qui enchaînent ou aveuglent la volonté humaine, gradation continue qui va de l'inconscience à la conscience, de

l'impulsion fatale à la liberté, maladies de la raison et de la spontanéité, récurrence et empire d'un mot ou de l'idée d'un acte dans le clair-obscur d'une cervelle inculte, penchant à l'imitation, effet d'imagination qui fait de l'échafaud une estrade où l'on rêve de parader à son tour, etc. ? Le régime pénitentiaire tout entier n'est-il pas une application de la psychologie ? Séparé de ces puissants foyers de lumière, le droit criminel n'est qu'une collection de grossiers expédients de conservation, c'est une chirurgie empirique et brutale. Qu'on le replace dans le cercle de rayonnement des grandes analyses morales, il peut devenir une physiologie, une pathologie, une thérapeutique ; il peut devenir — il ne deviendra pas autrement — une science. Et qu'on ne croie pas que les clartés ordinaires d'un bon esprit soient ici suffisantes. Il y faut l'expérience aiguisée d'un psychologue et d'un moraliste, exercés à saisir les plus fins rapports, à suivre les insensibles métamorphoses des états de conscience — J'ai essayé ailleurs de montrer que le droit public d'une nation n'est pas seulement lié à la conception et à l'organisation particulières de la propriété et de la famille, qu'il ne procède pas seulement des grandes causes économiques et politiques dévoilées par la statistique et l'histoire, qu'il dépend encore de la réponse qu'une psychologie pénétrante peut faire à des questions comme celles-ci : Quelle idée l'homme moyen en qui la nation se résume se fait-il du souverain bien ? La race trouve-t-elle un plaisir intense et silencieux dans l'action et l'effort, indépendamment des résultats ? Dans quelle mesure est-elle contemplative ou sociable, amie des constructions idéales, des beaux discours, des fines et fugitives paroles ? L'imagination est-elle un miroir qui réfléchit la réalité ou un foyer où la réalité se refond ? Comment et avec quel degré d'énergie et de foi s'exerce la faculté de généraliser et d'abstraire ?... On ne peut sans de telles recherches connaître les causes profondes qui ont produit une constitution politique et qui la maintiennent, prévoir le moment et les points précis où elle fléchira. Aussi faut-il, non pas précisément s'être posé ces questions-là, mais avoir entrée dans l'ordre d'idées où il en apparaît de semblables, en mesurer la très grande portée et leur donner la place qui leur appartient dans la solution scientifique du problème constitutionnel.

En somme, quiconque, civiliste, criminaliste, administrateur, diplomate, voudra, sans même sortir de son étude spéciale, y saisir les dernières et intimes raisons des choses, devra pousser jusqu'à ces profondeurs. On ne peut, l'agrégation de droit étant ce qu'elle est, constituer de tels enseignements dans les Facultés de droit. Mais ce serait précisément le cas d'abaisser les barrières que séparent les Facultés et de faire concourir les Lettres avec le Droit à prépa-

rer les futurs licenciés et docteurs ès sciences juridiques (1). Exiger de tous les étudiants la justification de connaissances sérieuses en histoire moderne et en psychologie morale et sociale, ne serait pas les trop charger après les retranchements qu'on aurait opérés dans la masse des branches juridiques secondaires. Études et épreuves deviendraient mixtes ou plutôt se juxtaposeraient. On ne fera rien de satisfaisant sans cette combinaison ; entendue largement, elle ne présente aucune difficulté d'application, si ce n'est qu'il faudra rompre avec des habitudes et des traditions surannées. Est-ce donc impossible ? En tout cas, il n'y a pas d'autre secret pour ouvrir à la science du droit le large horizon dont elle a besoin. Il n'est pas d'autre voie pour l'introduire et la naturaliser dans l'enseignement supérieur, autour duquel elle erre, où elle pénètre çà et là par de brillantes pointes individuelles, mais sans s'y fixer, sans en prendre dans l'ensemble la méthode et le caractère.

Si les deux ou plutôt trois années de droit qui succéderaient à l'année préparatoire, et où s'encadreraient les études de licence, étaient ainsi remplies, rien ne serait plus simple que d'affranchir le doctorat en droit et de le réduire à une ou deux thèses sur des sujets choisis par le candidat. On pourrait avoir alors, d'un bout à l'autre de la scolarité, une organisation scientifique des cours, des études et des examens. J'en ai assez dit pour qu'on voie bien les idées dirigeantes et les lignes maîtresses de l'opération ; je m'arrête, car il ne m'appartient pas de la suivre dans le détail.

VIII

Je ne me fais pas d'illusion, au reste, sur les chances de succès d'un plan qui rompt à ce point avec les idées courantes et les habitudes prises. L'esprit pratique réclamera ; il estimera que c'est trop et trop peu, que le projet laisse au rang de matières facultatives plus d'une connaissance qui pourrait être à l'occasion de bon service, qu'il va en chercher très loin d'autres dont on ne distingue pas bien l'effet utile. J'ai donné mes raisons, qui ont pu un moment refouler et déconcerter ces objections terre à terre ; mais c'est comme une bouffée de vent qui passe ; les objections reviennent ensuite à leur place et pèsent de nouveau sur les intelligences accoutumées à se les répéter. La proposition de comprendre, dans les études juridiques normales, des cours d'une autre Faculté et des sujets empruntés à la philosophie et à l'histoire paraîtra particulièrement chimérique. Les classifica-

(1) C'est ce que M. Bufnoir avait proposé au Conseil général des Facultés, mais en groupant les études dans des divisions d'ordre purement professionnel qui, à notre sens, en auraient dénaturé l'esprit et supprimé les bons effets. (V. la note précédente.)

tions fondées sur les visées professionnelles sont tellement plus simples, plus positives, plus satisfaisantes au premier regard pour la masse qui juge des choses sans étude! Elles sont au fond bien moins efficaces, même pour le but abaissé qu'elles se proposent d'atteindre ; mais cela ne paraît pas d'abord et ne se voit que si l'on réfléchit très profondément. — A tous ces motifs de croire que mes observations ne seront pas entendues, je n'ai rien à opposer, sauf cette humble et ferme conviction que si, dans le plan de refonte des études juridiques, on ne se rapproche pas plus ou moins des idées que je viens d'exprimer, on s'expose à faire sortir définitivement l'esprit scientifique des études de droit et les études de droit de l'Enseignement supérieur.

E. Boutmy.